IMT Nuremberg Archives

H – 622

International Court of Justice

H0622 - 0002

2806
7
X

GM/I

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-

Séance du 24 Juillet 1946

ouverte à 10 heures

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

THE MARSCHALL.- Plaise au Tribunal, les accusés HESS et RAEDER sont absents.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal entendra les demandes de témoins pour les différentes organisations, en commençant par les S.S.

Mr Elwyn JONES.- Plaise à Mylord, en ce qui concerne les organisations S.S., les avocats ont demandé 7 témoins. Cinq d'entr'eux sont - VON EBERSTEIN, HINDERFELD, HAUSSER, RIEDEL et REINECKE - parmi les 29 témoins qui ont été entendus devant des Commissions.

Le Ministère Public n'a pas d'objection contre la convocation de ces témoins, bien qu'il y ait certains faits qui se retrouvent dans lestémoignages de HINDERFELD et EBERSTEIN. Ceci pourrait être évité par le Dr PELCKMANN lorsqu'il examinera ces deux témoins.

En ce qui concerne les autres témoins, et en particulier RODE, le Tribunal verra par la demande de l'avocat de la Défense, que l'affidavit de ce témoin a été remis par le Ministère Public sous le n° 562. Le Dr PELCKMANN

...

H0622-0003

a fait savoir, qu'il ne désirait pas appeler RODE en témoignage devant le Tribunal, mais se contenterait d'un contre-interrogatoire en Commission.

Donc, si le Tribunal est de cette avis, le Ministère Public n'a pas d'objection à faire contre la proposition du Dr PELCKMANN. Je crois devoir ajouter, que d'après ce que j'ai compris, RODE n'est arrivé à Nuremberg que depuis quelques jours.

Le témoin demandé en dernier, est Hermann RAUSCHNIGG, l'ancien Président du Sénat de l'ancienne Ville Libre de Dantzig, et l'auteur du livre :"La voix de la destruction", dont des extraits ont été soumis par le Ministère Public dans le document URSS-378. Aucun affidavit de RAUSCHNIGG n'a été utilisé par le Ministère Public. Je crois comprendre que M. RAUSCHNIGG lui-même est maintenant aux Etats-Unis.

En ce qui le concerne, le Ministère Public soulève des objections au fait qu'il soit convoqué comme témoin pour le motif suivant : si le Tribunal veut bien consulter la demande soumise par l'avocat de la Défense, il verra qu'il y a trois points qu'on se propose d'élucider à l'aide de RAUSCHNIGG.

LE PRESIDENT.- Une minute ...

Oui ?

Mr Elwyn JONES.- Je propose que dans la mesure où certains de ces faits peuvent avoir une valeur ou un rapport de témoignage, ceux-ci soient extraits du livre de RAUSCHNIGG "La voix de la destruction, et je crois qu'étant donné les circonstances, il est absolument inutile de convoquer RAUSCHNIGG comme témoin.

Le Ministère Public, bien entendu, ne verra aucune objection à ce que d'autres extraits du livre, soient incorporés au cas de l'organisation SS.

...

H0622 - 0004

LE PRESIDENT.- Le Ministère Public objecterait-il à l'interrogatoire de RAUSCHNIGG.?

MM ELWYN JONES.- Non, le Ministère Public n'oppose aucune objection.

Dans les deux premiers paragraphes de la demande de l'avocat de la Défense en ce qui concerne RAUSCHNIGG, nous voyons : dans le premier paragraphe, l'avertissement de I939 de RAUSCHNIGG n'a pas été entendu, en conséquence, cela ne donne aucune valeur au témoignage. Dans le deuxième paragraphe il est dit que RAUSCHNIGG avait connaissance du fait qu'en I936-I937 HITLER n'avait pas encore l'intention d'exterminer les Juifs, de toutefaçon il n'est pas clair, en fait, comment RAUSCHNIGG pouvait avoir eu quelque idée des intentions d'HITLER ... Le Démon lui-même ne connaît pas le coeur de l'homme.

Et je pense que les témoignages de cette nature provenant de RAUSCHNIGG n'ont aucune valeur. Je n'ai pas d'objection à ce que des extraits du livre de RAUSCHNIGG soient soumis, ni à ce que des questionnaires soient présentés.

LE PRESIDENT.- Bien. Dr PELCKMANN ?

DR. PELCKMANN.- (Défenseur des S.S.)

En ce qui concerne l'exposé de M. Elwyn JONES par rapport aux autres témoins, je suis parfaitement d'accord.

A propos de la déclaration de RAUSCHNIGG, j'aimerais préciser ceci : la décision du I3 Mars, d'après le n° 6 a du paragraphe 3, dit qu'il est pertinent de faire la preuve du fait que les buts criminels des S.S. sont évidents et devaient être connus de la masse du peuple qui était membre S.S.

J'ai essayé, devant la Commission, de donner

...

H0622 - 0005

de cette activité
la preuve de la non criminalité, de prouver qu'il s'agissait d'actes isolés, faits de certains groupes, inconnus à la masse. Afin de prouver ceci, je propose 29 témoins et des milliers d'affidavits, et ceci sera soumis au Tribunal en temps opportun. Mais tout ceci concerne les membres légaux.

L'Accusation par contre, dans ses charges contre les S.S., aussi bien que contre les organisations, a apporté devant ce Tribunal des déclarations de témoins, durant des semaines. enrapport avecle Paragraphe 3 du I3 Mars traitant du fait que la masse des membres connaissait les buts criminels des S.S. et les actes criminels des différents membres des différents groupes.

LE PRESIDENT.- Un instant...

Poursuivez.

DR. PELCKMANN.- L'Accusation ne prouve pas que ces crimes auraient été connus par la masse des S.S., elle a seulement affirmé que cela ressort des circonstances et est évident. J'estime quéil est juste, qu'en dehors de ces déclarations des membres S.S., je soumette par affidavit desdépositions au Tribunal.

Comme je viens de le dire, je considère donc comme juste qu'en dehors du témoin RAUSCHNIGG,-le seul de mes témoins en état d'arrestation automatique, et le seul qui semble à même de témoigner devant le Tribunal,-le témoignage des cinq témoins S.S. qui apparaîtront ici, qui ont de hauts grades dans les S.S. et qui par conséquent ont des connaissances générales. Il faut toutefois considérer leur déclarations comme n'étant pas tout à fait peut-être, dignes de foi.

En ce qui concerne RAUSCHNIGG et le crédit qu'on peut lui accorder, je dois déclarer ce qui suit :

...

H0622-0006

Comme je l'ai déjà déclaré, il était S.S. Standartenführer et Président du Sénat de Dantzig. Il avait la confiance absolue d'HITLER à partir de 1936. Ensuite vint la rupture avec HITLER, il émigra et il s'occupa à l'étranger à des travaux de journalisme. IL publia le livre connu dans le monde entier, sur HITLER et ses plans. Il a encore dans le monde, la réputation de n'avoir pas défendu le système d'HITLER .

Au cours de ses nombreuses conversations avec HITLER, il apprit - et j'en viens maintenant au point principal de mes explications et de ma requête - qu'à ce moment tout au moins, en 1936-1937, HITLER n'avait pas l'intention d'exterminer la population juive; et il a donné à ce sujet un exposé détaillé. L'objection du Ministère Public, selon laquelle il était impossible à RAUSCHNING de connaître les intentions d'HITLER est discutable, c'est justement la tâche du Tribunal de reconnaître les intentions d'HITLER. Si ces intentions ont été reconnues, on peut alors tirer des conclusions sur la connaissance que pouvait avoir la masse des membres S.S. On ne peut avoir naturellement que les indices, et il faut, si possible, avoir des preuves directes sur la pensée d'HITLER. Ceci a été connu à RAUSCHNING en raison de ses conversations avec HITLER, on ne peut avoir de meilleur témoin au sujet des intentions de ce dernier.

Deuxièmement, il a prétendu ...

LE PRESIDENT.- Dr PELCKMANN, qu'est-ce qui vous fait croire que RAUSCHNING serait à même de donner ces preuves ?

DR. PELCKMANN.- Parce que je connais ses livres.

...

H0622-0007

LE PRESIDENT.- Donc, si cela est dans son livre, a quoi servira de l'entendre dire ce que contient son livre ?

DR. PELCKMANN.- Ces livres ne représentent naturellement que des extraits de son expérience, et d'autre part, il n'a pas écrit ces livres en vue de ce procès, et en vue de répondre à l'Accusation. Le témoin peut répondre tout autrement aux questions en présentant d'une façon différente les faits contenus dans ses livres.

LE PRESIDENT.- Je crois comprendre d'après ce que vous dites, que la seule raison pour laquelle vous désirez qu'il réponde à ces questions, vous la puisez dans son livre. Vous ne savez pas à coup sûr qu'il peut donner d'autres témoignages en dehors de ce qui est contenu dans son livre.

DR. PELCKMANN.- Naturellement, M. le Président, je l'ignore, mais je suppose qu'il sera à même de le faire. L'expérience montre, je crois, qu'il est évident qu'un homme qui de I933 à I936 a été en relation avec HITLER et le nazisme, et qui de plus par la suite, a exprimé ses idées et a parlé avec des personnalités étrangères sur ces problèmes, connaît beaucoup de choses sur ce problème.

J'ai encore un autre motif à ma demande : l'Accusation a considéré comme preuves à charge des citations dans livres de RAUSCHNING, ces citations sont équivalentes à des affidavits. L'Accusation aurait pu tout aussi bien se procurer des affidavits de RAUSCHNING qui auraient permis de compléter ces citations. D'après les règlements du procès, je suis en droit de présenter des témoins qui ont déjà donné des affidavits. Je crois ...

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que la règle puisse s'appliquer à des témoins se trouvant aux Etats-Unis.

...

H0622-0008

La règle, si règle il y a, s'applique à des personnes se trouvant dans ce pays-ci. Des personnes ayant rédigé des affidavits pouvaient être appelées devant le Tribunal. Cela ne s'est jamais appliqué à des gens qui se trouvaient aux Etats-Unis, ni dans aucun autre pays autre que celui-ci.

Le cas de MESSERSMITH en est un exemple, et le cas ne s'est jamais produit que quelqu'un soit amené, sauf peut-être le témoin DALHERUS.

DR. PELCKMANN.- Etant donné l'importance de cette accusation concernant la masse des membres S.S., et qu'en opposition avec les autres accusés je peux seulement traiter des membres des organisations, je crois pouvoir prier le Tribunal de me permettre la présentation de ce témoin, le seul qui soit au courant de toutes ces choses, et qui nous donner son opinion au sujet de toutes ces questions. Je pense que des difficultés techniques ne doivent pas jouer un rôle important, dans un procès de cette importance.

Puis-je continuer M. le Président ?

LE PRESIDENT.- Certainement.

DR. PELCKMANN.- Le témoin doit encore dire, que c'était la politique consciente d'HITLER, de tromper le peuple allemand, aussi bien que les pays étrangers, au sujet de ses plans et intentions, et par exemple, au sujet de ses intentions agressives.

Au cours de ses conversations intimes avec RAUSCHNING, HITLER mentionna le fait - et même s'en moqua - qu'il réussissait à tromper également son propre peuple, pas uniquement les pays étrangers.

Ces questions sont importantes, en ce qui concerne la présentation des preuves.

En ce qui concerne la question juive, je me re-

...

H0622 - 0009

porte à l'affirmation de l'Accusation, selon laquelle il existait une voie logique qui du Programme du Parti, menait aux camps d'extermination d'Auschwitz. Le Programme du Parti, selon la masse des membres, ne prévoyait que le règlement de la question juive dans le cadre du problème des minorités, mais toutefois intensifiés par les Lois de Nuremberg de I935. Mais - et nous pourrions discuter sur cette question - cela ne constituerait pas encore un crime contre l'humanité, s'il était prouvé qu'à cette époque HITLER n'avait pas l'intention de dépasser ce programme. Alors la charge de l'Accusation ne pourrait plus être retenue. Si l'attitude et les intentions d'HITLER à cette époque étaient prouvés, les S.S. de cette époque, et le simple membre S.S. qui suivirent ce programme ne peuvent être considérés comme criminels.

Le second point est le fait que le peuple a été trompé. Aujourd'hui, nous savons exactement ce qui s'est passé; et tout ce qui s'y rapporte, peut être constaté d'après les différents documents, tels que les discours au Reichstag d'HITLER concernant sa volonté de paix, et les motifs des crimes de Juin I934. Il serait frappant qu'un témoin puisse assurer qu'HITLER lui a confié, que tel était son principe de tromper ses partisans, ainsi que les Allemands, sur ses intentions. L'Accusation aurait à prouver que les S.S. n'étaient pas trompés, mais que d'accord avec HITLER, ils savaient à cette époque les désirs d'HITLER.

LE PRESIDENT.- Dr PELCKMANN, le Tribunal ne veut pas entendre d'argumentation sur l'ensemble du cas, il désire simplement savoir si RAUSCHNING devra être amené des Etats-Unis ?

...

H0622-0010

DR. PELCKMANN.- Si l'importance de sa déclaration ou de son témoignage n'est pas discutée, M. le Président ...

LE PRESIDENT.- Dr PELCKMANN, nous avons votre requête écrite sous les yeux, et vous traitez en ce moment, de toute une série de questions qui ne figurent pas dans cette requête écrite.

DR. PELCKMANN.- Bien entendu, je ne peux pas dans ma requête écrite, parler de tous les points que je traite maintenant, mais seulement des points principaux: - j'ai divisé ainsi ma requête - I°/ La question juive, pratiquée sur le
2°/ La duperie/~~du~~ peuple allemand et des membres S.S.

LE PRESIDENT.- Dr PELCKMANN, nous vous avons déjà indiqué, quel était le point de vue du Tribunal. Nous estimons que vous avez traité de la requête, nous ne voulons pas entendre une argumentation générale.

DR. PELCKMANN.- J'ai seulement, M. le Président, essayé de montrer l'importance des trois points de mes preuves. Si la pertinence de cette question est reconnue, je voudrais me permettre de dire ce qui suit :

Un seul témoin, en dehors des S.S., et qui au début ...

LE PRESIDENT.- Vous l'avez déjà dit, Dr PELCKMANN, plusieurs fois, et le Tribunal comprend parfaitement.

DR. PELCKMANN.- Vous ne voulez plus entendre d'argument sur la question de savoir pourquoi je désire faire venir un témoin se trouvant en Amérique.?.

LE PRESIDENT.- Nous avons déjà entendu vos arguments sur ce point.

Nous allons maintenant nous occuper des S.D.

...

H0622 - 0011

MR. DODD.- M. le Président, l'avocat des S.D. n'a demandé que deux témoins, et le Ministère Public n'a pas d'objection à faire à l'audition de ces témoins. Cette requête lui paraît tout à fait raisonnable.

Puisque je suis devant le Tribunal, puis-je poursuivre l'examen des demande pour le Cabinet du Reich et l'O.K.W.

LE PRESIDENT.- Le Cabinet du Reich à notre connaissance, ne va pas venir devant l'audience ce matin.

MR. DODD.- Nous avons reçu une requête pour un témoin ce matin.

LE PRESIDENT.- Oui, certainement, poursuivez.

MR. DODD.- En ce qui concerne le Haut-Commandement, l'avocat de la Défense a demandé six témoins. Et nous objections à cela, qu'il en faudrait deux fois moins, par exemple le chiffre de trois serait plus indiqué. Nous n'avons pas d'objection particulière à présenter. Je crois comprendre toutefois, que la Défense VON RUNDSTEDT, VON BRAUCHITSCH et VON MANNSTEIN, à ceci nous n'avons aucune objection.

Par contre, en ce qui concerne les autres témoins, qui ont déjà été entendus auparavant, et prédsément en raison de cela, nous trouvons que le chiffre de six est trop élevé.

En ce qui concerne la Gestapo, seuls deux témoins sont demandés : le témoin BEST et le témoin HOFFMANN, et nous n'avons aucune objection à leur présentation.

LE PRESIDENT.- Les deux noms : Karl et Hans sont les prénoms je pense ?

M. DODD.- Je n'ai pas compris M. le Président, si vous désirez que je m'occupe maintenant du Cabinet du Reich ? Dois-je faire connaître notre attitude vis à vis d'un témoin ?

...

H0622-0012

LE PRESIDENT.- Oui je crois que vous pouvez vous en occuper maintenant.

MR. DODD.- Un seul témoin a été demandé. Nous n'avons pas d'objection, il s'agit du témoin SCHLEGELBERGER.

LE PRESIDENT.- Très bien M. DODD. A moins que les avocats du S.D., de la Gestapo et du Cabinet du Reich ne désirent dire quelque chose, le Tribunal pense qu'il est inutile de les entendre.

Nous désirons maintenant entendre le Dr LATERNSER, défenseur du Haut-Commandement.

DR. LATERNSER.- (Défenseur du Haut-Commandement).-

M. le Président, étant donné l'importance qu'attache l'Accusation au Haut-Commandement, je suis convaincu que ma requête pour six témoins est tout à fait justifiée. Afin de permettre au Tribunal de décider si le Haut-Commandement, dans sa politique, était criminel, le Tribunal doit être à même de se faire une idée personnelle de quelques-uns des chefs militaires, ceci pour permettre une juste sentence. Peut-on admettre que par l'audition de quelques personnes prises dans un large cercle, qui comprend 129 personnes, le Tribunal aura une image réelle de ces personnes et de ce cercle ? Ma réponse serait négative.

LE PRESIDENT.- Pourriez-vous me dire combien, parmi ces 129 témoins, ont été entendus par le Tribunal ?

DR. LATERNSER.- Devant le Tribunal ...

En Commission, 7 membres ont été entendus, et deux ...

/...

H0622 - 0013

LE PRESIDENT.- Je n'ai pas dit devant la Commission, j'ai dit : devant le Tribunal.

DR. LATERNSER.- A l'occasion, quelques-unes despersonnes appartenant à ce groupe furent questionnées, et je crois pouvoir avancer qu'il y en eut environ 5 ou 6.

LE PRESIDENT.- Oui, continuez.

DR. LATERNSER.- Afin d'évaluer le nombre de personnes à entendre ici, je demande à ce que ce qui suit soit pris en considération :

En ce qui concerne la défense de l'organisation,et la production de témoins capablesde réfuter les affirmations des témoins de l'Accusation, selon la décision du Tribunal, mes possibilités en ce sens sont très limitées, car ces témoins doivent être d'abord entendu devant les Commissions; ceci bien que dans différentes autres procédures pénales de nombreux interrogatoires de témoins pourraient avoir lieu. Ainsi, le nombre des témoins est déterminé à l'avance, et dépend de l'activité des Commissions.

M. le Président, afin d'être en mesure de présenter au Tribunal une image personnelle, nécessaire à ma propre défense, j'aimerais faire la suggestion suivante :

Puis-je suggèrer, qu'en ce qui concerne mes témoins, un délai me soit alloué, pendant lequel je pourrai procèder à l'examen des témoins devant le Tribunal. Je pourrai ainsi questionner les six témoins que j'ai demandé, et je n'utiliserai de ce temps accordé par le Tribunal, que les 2/3 pour mon examen, laissant I/3 de ce temps à l'Accusation, pour le contre-interrogatoire. Ainsi M. le Président, j'atteindrai le but que je me suis fixé, c'est à dire que le Tribunal obtienne une impression personnelle des personnes ainsi accusées.

...

H0622 - 0014

Je pense que le Tribunal ne verra aucune objection à cela.

J'aimerais faire une autre suggestion, au sujet de la procèdure à suivre pour les organisations....

LE PRESIDENT.- Dr LATERNSER, permettez-moi de m assurer si je comprends bien vos suggestions.

Vous suggérez que le Tribunal accorde un certaind élai pour l'audition des témoins du Haut-Commandement, et que vous en tant qu'avocat examinant le témoin vous preniez les 2/3 du temps, puis que l'Accusation utilise I/3 de ce temps pour le contre-interrogatoire. Est-ce bien cela ?

DR. LATERNSER.- Oui M. le Président, c'est tout à fait exact. Durant cette période, je pourrai appeler tous les témoins que j'aurais choisi.

LE PRESIDENT.- Combien de temps comptez-vous employer ?

DR. LATERNSER.- Il m'est très difficile de répondre à cette question, M. le Président, j'aimerais ...

LE PRESIDENT.- C'est votre propre proposition, le Tribunal aimerait savoir combien de temps vous suggérez?

DR. LATERNSER.- Un jour et demi à deux jours.

Je voudrais présenter au Tribunal deux autres suggestions, qui à ce propos, ont encore une importance. Tous les témoins présentés devant le Tribunal ont déjà été interrogés par les Commissions. Les procès-verbaux sont en la possession du Tribunal, et poser les mêmes questions, serait en ce cas cumulatif. Comment devons-nous procéder à l'interrogatoire, M. le Président, afin d'éviter des répétitions ?

A ce point de vue, la proposition que je viens

...

H0622-0015

de faire semble supprimer la difficulté. Je pense que le Tribunal pourrait accepter ma proposition.

Pour terminer, j'aimerais que le Tribunal prenne une décision quant à la présentation de ces arguments en ce qui concerne les organisations. C'est tout M. le Président.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal aimerait vous entendre, relativement aux propositions du Dr LATERNSER M. DODD.

MR. DODD.- Très bien M. le Président. Nous avons, pour autant que je me souvienne, dressé une liste de ceux qui doivent paraître devant le Tribunal, comme membres des organisations ou de groupes, Nous en comptons IO qui ont déjà paru devant le Tribunal, et 7 devant les Commissions. J'ai dit il y a quelques instants que tous avaient déjà paru devant les Commissions, ce n'est pas exact. Cela sera établi dans les quelques jours qui vont suivre.

En ce qui concerne les propositions du Dr LATERNSER, relatives à l'octroi d'un temps déterminé, je crois comprendre qu'il a l'intention, d'entendre beaucoup de témoins pendant ce laps de temps. Il y a certaines difficultés à cela.

I°/ Je ne sais pas s'il a été assez généreux en ne nous accordant qu'un tiers du temps. En aucun cas, nous ne voulons être l'objet d'une telle restriction, ne nous allouant qu'un tiers du temps, cela entraînera de nombreuses difficultés si nous devons interroger beaucoup de témoins, et ainsi une grande partie du temps du Tribunal sera occupée par destémoins qui ont déjà été entendus.

Le Dr LATERNSER a eu toutes possibilités d'examiner et contre-interroger les témoins, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'importuner le Tribunal par l'audition de nombreux témoins.

LE PRESIDENT.- J'aimerais prendre la parole M. DODD. Le Tribunal aimerait savoir, si cela changerait d'une

...

H0622 - 0016

façon quelconque votre argumentation - que vous venez de nous présenter - si l'on vous accordait le même temps qu'au Dr LATERNSER.

MR. DODD.- Oui, cela changerait un peu, mais franchement, je ne considère pas ceci comme très important.

LE PRESIDENT.- Peut-être y-a-t-il encore autre chose. Le Tribunal aimerait savoir comment vous envisagez résoudre la difficulté suivante : il semble inutile que les témoins convoqués devant nous, répètent la totalité des témoignages qu'ils ont déjà donné en Commissions.

Le Tribunal aimerait savoir comment on pourrait faire face à cette difficulté.

MR. DODD.- Nous avons envisagé la question, et nous supposons que les témoins qui ont déjà été entendus par la ~~Tribunal~~ Commission, ne reparleront pas des mêmes questions. Il me semble assez inutile de reprendre toute la procédure amenée devant les Commissions Ce ne serait qu'une perte de temps de faire venir les témoins pour leur faire répéter ce qu'ils ont déjà dit. Il faudrait que les témoins aient quelque chose de nouveau à ajouter à ce qu'ils ont déjà dit devant les Commissions. Je suppose que c'est à cela qu'a pensé le Tribunal.

LE PRESIDENT.- Oui bien sûr, je sais que le Dr LATERNSER, à différentes reprises, a dit qu'il attachait une certaine importance à la présence même des témoins, afin de donner l'impression de crédibilité.

MR. DODD.- Oui, mais nous avons donné toute possibilité à ces témoins d'apparaître.

LE PRESIDENT.- Et en plus de la convocation des témoins devant ce Tribunal, vous pourriez résumer le témoignage qu'ils ont donné n'est-ce pas?

...

H0622 – 0017

MR. DODD.- Oui évidemment, quatre des membres de ce groupe se trouvent au banc des accusés, deux sont des membres du Commandement Naval, VON BRAUCHITSCH et MILCH, et il y a d'autres membres.

LE PRESIDENT.- Je vous remercie.

MR. DODD.- En ce qui concerne la suggestion relative au temps, que j'ai faite, je répète que je ne pense que cette question soit très importante.

Je crois que le Tribunal a déjà fait l'expérience du fait que lorsqu'on procède au contre-interrogatoire, on reste très rarement dans les limites fixées, au point de vue du temps, et je ne voudrais pas que cela serenouvelle.

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entendre d'autres arguments. Nous allons examiner vos propositions et vos arguments Dr LATERNSER.

Y-a-til autre chose que vous voudriez dire ?

Le Tribunal va maintenant s'occuper des chefs politiques.

LT.COL. GRIFFITH-JONES.- La défense a demandé 7 témoins, deux d'entr'eux sont Gauleiters : KAUFFMANN et WAHL, l'un est Kreisleiter Mayer VON der BORCH, un autre Ortsgruppenleiter WEGSCHEIDER; un Blockleiter HAUFFE, et deux experts de l'Etat-Major de l'Hoheitstraeger, l'un spécialiste agronome et homme politique, et l'autre chef politique au Front du Travail Allemand.

Nous pensons que ce cas pourrait être traité d'une façon appropriée et que cela pourrait aider le Tribunal si nous lui signalions les témoins que nous considèrons comme les plus importants et ceux dont nous pensons qu'on pourrait se passer.

...

H0622-0018

LE PRESIDENT.- Il est probable que les accusés désirent faire leur propre choix.

LT. COL. GRIFFITH-JONES.- Oui, je comprends tout à fait, c'est d'ailleurs pourcela que j'ai demandé au Tribunal si je pouvais le faire.

LE PRESIDENT.- Oui, en indiquant ce qui vous paraît le plus important.

LT.COL. GRIFFITH-JONES.- Le Blockleiter HOETT, je propose respectueusement qu'il soit appelé, cela me paraît nécessaire. Il devrait être convoqué, parce qu'il représente les spécialistes de l'Etat-Major qui ont réglé les différents, et parce qu'il représente également un certain nombre de Leiters politiques qui étaient dans le Front du Travail même. Les Gauleiters KAUFFMANN et WAHL ont une grande expérience. Ils viennent, le premier d'une région industrielle, et l'autre d'une région agricole.

S'il doit y avoir un choix quelconque, je crois comprendre que le Dr SERVATIUS préfère que KAUFFMANN soit désigné.

Il y a également pour les représentants du secteur agricole, en dehors de Wahl, le Ortsgruppenleiter WEGSCHEIDER et le fermier MOHR. Je propose respectueusement que ces témoins soient convoqués s'ils sont nécessaires.

Je ne crois pas qu'ils soient tous nécessaires, parce qu'ils représentent à peu près les mêmes régions, et je crois qu'il serait bon d'accorder la préférence à WAHL.

Mais ce n'est là qu'une suggestion, je crois comprendre qu'ils viennent tous de régions agricoles, et je crois qu'un, tout au plus deux suffiraient.

En ce qui concerne Mayor Van Der BORCH, c'est un Kreisleiter d'expérience provenant d'un secteur industriel et dans une très grande mesure, il représente le même secteur

...

H0622-0019

que le Gauleiter KAUFFMANN, si bien que le Tribunal pourrait envisager de n'en convoquer qu'un, l'un ou l'autre, si le Tribunal trouve que c'est préférable.

DR. SERVATIUS.- M. le Président, j'ai nommé deux Gauleiters, un d'une région industrielle, c'est le témoin KAUFFMANN, et le témoin WAHL d'une région agricole des environs d'Augsburg. Je crois qu'il serait important de connaître l'opinion de ces deux Gauleiters, dont l'un a été 20 ans, l'autre I7 ans, au Parti, et étaient des chefs politiques.

Le jugement d'une si longue période ne peut être porté qu'après le témoignage de deux témoins. Je demande au Tribunal de m'autoriser à présenter ces deux témoins.

LE PRESIDENT.- Dr SERVATIUS, il y a deux choses que j'aimerais vous demander au sujet de ces Gauleiters : se sont-ils occupés des mêmes questions devant la Commission.

DR. SERVATIUS.- Ils peuvent témoigner tous deux sur les mêmes choses, mais je voudrais partager le sujet et questionner KAUFFMANN sur les relations avec le Gouvernement du Reich, et WAHL sur les relations avec les 'Kreis' et les 'Orts'.

LE PRESIDENT.- Et vous voulez-dire que vous ne les avez pas interrogé à ce sujet devant les Commissions?

DR. SERVATIUS.- Si, mais j'ai gardé les sujets séparés de cette façon M. le Président.

LE PRESIDENT.- Autre chose, combien de Gauleiters avons-nous déjà entendus devant le Tribunal ?

DR. SERVATIUS.- Je suppose trois ou quatre, je ne peux pas le dire exactement, mais ils n'ont pas été interrogés sur ce thème, c'est à dire que cela aurait trou-

...

H0622-0020

blé la présentation des preuves de poser des questions à ce moment-là.

LE PRESIDENT.- Poursuivez, et occupez-vous des autres questions.

DR. SERVATIUS.- Les témoins suivants se rapportent aux Kreis-Ortsgruppen-Block, et je crois qu'à tous les échelons il faut avoir un témoin qui soit au courant des relations et puisse en parler. Les déclarations se recouperont et on pourra les faire plus courtes, mais il est important que chaque échelon ait un témoin.

LE PRESIDENT.- Pourriez-vous indiquer au Tribunal une estimation approximative du temps que cela prendra, pour entendre ces sept témoins.

J'aurai terminé en un jour certainement, cela de la façon dont l'audition sera conduite, s'il s'agit d'un résumé ou des explications détaillées sur ces questions importantes.

Ensuite, il y a encore deux témoins : HAUPFBAUER et MOHR, sur la liste. L'un est du Front du Travail d'une région industrielle, et l'autre est du service agricole du Reich. En général, tous deux sont au courant des positions prises par les officiers spécialisés qui n'étaient pas des services politiques, Ils peuvent ainsi souligner la différence entre les chefs politiques et ceux qui ne l'étaient pas.

C'était là l'exposé que je voulais faire.

LE PRESIDENT.- Je vous remercie. Le Tribunal va lever la séance.

(Suspension d'audience de 40 minutes).-

H0622 - 0021

BB - 24/7/46

11 h 15 - 12 h 30

Von Neurath

Le PRESIDENT : Le Tribunal prend la décision suivante : Les cinq témoins Brill, Eberstein, Reinecke, Hinderfeld, Hauser, sont autorisés., Roeder pourra être cité pour être interrogé contradictoirement; les interrogatoires pourront être donnés à Rauschning, mais ils doivent être donnés immédiatement, et ne seront pris en considération que s'ils sont reçus avant que l'affaire ne soit terminée. D'autres extraits du livre de Rauschning qui ont été mentionnés pourront être soumis au Tribunal.

En ce qui concerne le cas du S.D. , les deux témoins demandés, Hoeppner et Roessner, sont autorisés.

Les deux témoins demandés par la Gestapo, Best et Hoffmann, sont autorisés.

En ce qui concerne la demande au nom du Cabinet du Reich, les témoins cités doivent être appelés devant la Commission.

En ce qui concerne l'Etat-Major Général et le Haut-Commandement, le Général von Rundstedt et deux autres seront autorisés. Si l'on désire que le Général von Brauchitsch soit l'un de ces généraux, il faut le citer devant la Commission, et il est nécessaire que ces questions soient décidées par l'avocat défendant ces organisations immédiatement.

En ce qui concerne les chefs politiques, la défense doit choisir cinq des témoins qui sont cités, et ces cinq témoins seront autorisés.

C'est tout. Je donne la parole au Dr von LUEDINGHAUSEN.

Dr von LUDINGHAUSEN : Hier je me suis efforcé de vous démontrer les raisons difficiles qui sont à l'origine de la restitution de la liberté de la défense du Reich .

Mais eu égards au communiqué de Londres du 3 février 1935, et aux négociations

H0622 - 0022

pour une entente générale remises à flot par l'Angleterre avec le " communiqué de Londres " du 3 février 1935, négociations auxquelles lapolitique extérieure allemande,conformément aux dispositions pacifiques dont elle avait toujours fait preuve, s'était déclarée prête à participer, l'Allemagne avait attendu et était prête à attendre encore jusqu'à ce que l'on puisse distinguer si ces nouvelles négociations promettaient un espoir ou non, lorsque soudainement, avant même que ces négociations eussent été réellement engagées, le Gouvernement français présenta une nouvelle loi militaire sur la prolongation du temps de service dans l'armée , et presque au même momenttle Gouvernement anglais publier son Livre blanc déjà mentionné. En égard à ces deux documents le Gouvernement de l'Etat allemand ne pouvait agir autrement qu'en prenant les mesures mentionnées plus haut s'il ne voulait pas trahir son propre peuple.

Les puissances occidentales réagirent différemment devant les mesures prises par l'Allemagne. Certes, l'Angleterre et l'Italie protestèrent immédiatement contre cette prétendue violation unilatérale des traités internationaux, mais elles ne coupèrent en aucune manière les ponts pour des négociations ultérieures. La note de protestation anglaise demandait expressément si le gouvernementallemand était prêt à mener d'autres négociations, de nature et d'étendue analogues à celles prévues par le communiqué de Londres, demande à laquelle l'accusé von Neurath répondit immédiatement dans le sens affirmatif par le communiqué allemand du 18 Mars 1935- livre de documents II N° 98 - Mr. Eden, alors ministre anglais des Affaires Etrangères fit, au mois de mars 1935, un voyage à Berlin pour discuterde la possibilité d

3

H0622 - 0023

d'une entente sur la question de la flotte. Je me réfère particulièrement en ce qui concerne cette question du témoin entendu ici, l'Ambassadeur Dr. Diekhoff. Seule la France, en éxécution logique de sa position envers la Société des Nations, et en vertu de la compétence de ce seul organisme pour résoudre collectivement le problème du désarmement et par conséquent celui de la paix, se vit incitée à soumettre, le 30 Mars 1935, à la Société des Nations les mesures prises par l'Allemagne et à l'amener à conclure à une infraction de la part de l'Allemagne contre le devoir incombant à tous les peuples d'observer les obligations souscrite Il était bien naturel que le Gouvernement allemand ait repoussé par sa note de la Société des Nations. Cette résolution n'empêcha cependant pas la politique extérieure allemande de continuer à s'efforcer activement d'arriver à une entente avec les puissances de l'Ouest et ne l'empêcha pas non plus de signe le pacte d'assistance franco-russe mentionné plus haut qui avait lieu le 2 Mai 1935 et le pacte d'assistance russo-tchécoslovaque qui le complètait. Le 21 Mai 1935; Hitler donnait connaissance au Reichstag d'un nouveau programme dans lequel, en insistant fortement sur sa volonté inchangée de paix et sur celle du peuple allemand, il se déclarait à nouveau, et dans une large mesure, prêt à prendre part à tout système de coopération collective pour assurer la paix européenne, et, à la condition que soit reconnue l'égalité de droits à l'Allemagne, à rentrer à la Société des Nations ainsi qu'à entreprendre dans l'armement de la Wehrmacht toutes les limitations qui seraient entreprises par les autres Etats.

H0622 – 0024

Ce discours de Hitler et les conversations diplomatiques engagées en même temps avec d'autres puissances aboutirent à un résultat plein de promesses, la conclusion du célèbre accord naval entre l'Angleterre et l'Allemagne, le 18 Juin 1935, qui stipule nettement les rapports qui doivent exister entre les effectifs des deux flottes. Cet accord germano-anglais est très important à un double point de vue. En effet, d'un côté, du point de vue politique, il ne signifie ni plus ni moins que la reconnaissance de fait de la puissance militaire allemande par l'Angleterre, une négation de la résolution de la SDN et donc du point de vue français, enfin l'acceptation et la reconnaissance par l'Angleterre d'un acte flétri par la SDN comme une violation de traité. Ainsi, pour la première fois, l'égalité de droits de l'Allemagne avait été reconnue non seulement de jure, mais de facto, par une des puissances occidentales et même par l'une des plus importantes. D'un autre côté, cela prouve irréfutablement, au point de vue de ce procès, l'inexactitude de l'assertion de l'accusation, selon laquelle le réarmement de l'Allemagne doit être considéré comme la préparation des guerres d'agression ultérieures de Hitler. Cet accord naval prouve au contraire tout-à-fait clairement que la politique extérieure allemande, à l'époque où elle était dirigée par mon client, n'avait ni projets ni intentions belliqueuses, que le rétablissement de la puissance militaire ne correspondait en aucun cas à des intentions belliqueuses, mais portait un caractère absolument défensif et uniquement ce caractère. Je vous le demande, quel homme d'Etat, portant

H0622 – 0025

en son coeur des intentions et des projets belliqueux,
consentirait,

H0622 - 0026

spontanément à une réduction de son armement qui pourrait compromettre la bonne exécution de ses plans et de ses desseins, surtout dans la mesure où les prévoit l'accord naval. Même l'homme le plus malveillant ne peut pas prétendre sérieusement que les effectifs navals que l'Allemagne était autorisée à avoir par cet accord, lui permettraient de mener une guerre d'agression, même dans un avenir lointain; les dépositions des témoins à ce procès l'ont établi sans objection possible. Par cet accord, Hitler s'était enlevé de lui-même la possibilité de créer une flotte assez puissante pour une guerre d'agression. En effet, tout dépassement, digne de mention, des proportions fixées pour les deux flottes, ce qui, vu l'état des choses, ne pouvait en aucune circonstance et d'aucune manière être gardé secret, aurait immanquablement provoqué une réaction immédiate de l'Angleterre, soit que celle-ci augmentât les effectifs de sa propre flotte dans les mêmes proportions, soit qu'elle empêchat par des moyens de coercition en son pouvoir la réalisation de ces projets allemands. De quelque point de vue que l'on considère cet accord naval, on ne peut rien changer au fait que c'était et que c'est une preuve inébranlable de la bonne foi et de la véracité absolues des déclarations répétées de l'Allemagne, où elle exprimait sa volonté de paix, une preuve inattaquable contre l'accusation portée contre la politique étrangère allemande, donc contre son chef, l'accusé von Neurath, d'avoir prémédité la guerre, fût-ce de la façon la plus secrète!

Cet accord naval germano-anglais souleva en France la

H0622 - 0027

réprobation générale. On y voyait une action isolée de la part de l'Angleterre, un abandon

H0622 - 0028

de la ligne de conduite commune inscrite dans la Résolution de la Société des nations, abandon qui devait troubler lesprojets français. Aussi la France se montra -t-elle hésitante et réticente devant les négociations pour la conclusion d'un accord général sur les armées de l'air, négociations engagées par l'Angleterre parallèlement à celles pour l'accord naval. Ces négociations avaient également été provoquées par le discours de Hitler du 21 Mai 1935. Dans ce dernier, Hitler, reprenant le communiqué de Londres, avait tendu la main pour un accord limitant les effectifs de l'armée de l'air. Suivant l'impulsion donnée par l'Angleterre, le Gouvernement allemand, le 29 Mai 1935, proposa lui-même un projet pour ce pacte aérien. Mais il falluttpresque 3 mois de longues négociations entre les gouvernements anglais et français pour que l'Angleterre arrivât à.décider la France à consentir en principe à participer à ces négociations. Mais en réalité, ce consentement n'en était pas un, car on le faisait dépendre, entre autres, de la condition que la réalisation de ce pacte de l'air, n'eut lieu qu'au même rythme que les négociations du pacte de l'Est. Mais étant donné que l'Allemagne se voyait obligée, comme nous l'avons déjà mentionné, de repousser la conclusion de ce dernier, pour des raisons de s écurité nationale, il était évident qu'en réalité, la condition posée par la France , opposait dès le début, un obstacle insurmontable aux négociations . Et lorsqu'au congrès du Komintern, ouvert le 25 juillet 1935 à Moscou sous l'égide de l'Union soviétique, on put voir au grand jour que le but du Komintern était larévolution mondiale, l'attitude de refus de l'Allemagne se trouva, on le conçoit, encore renforcée. Il n'était donc pas surprenant que l'accusé von Neurath

H0622 - 0029

faisait savoir le 16 Septembre 1935 à l'ambassadeur anglais, que les Affaires Etrangères allemandes ne considéraient pas comme opportune une réponse au mémorandum du gouvernement britannique du 5 Août 1935; qui exigeait les réponses à une série de questions posées par la France, sans bdaucoup de rapport avec le pacte aérien. D'ailleurs, le conflit italo-abyssin avait déjà projeté son ombre, et cet évènement suffit à suspendre le cours des négociations du pacte aérien. Comment, en effet, suivant ce qui a montré également avec raison par la politique extérieure allemande, un accord politique eut-il été possible entre les cinq puissances signataires du Traité de Locarno, alors que le résultat de leurs travaux communs, se pérdait, et que même quelques unes d'entre elles, étaient prêtes à s'affronter militairement. On savait que, le 7 Septembre 1935, la flotte métropolitaine anglaise s'était mise en route vers la Méditerranée, et que des négociations étaient en cours, entre l'Angleterre et la France, pour l'application de sanctions contre l'Italie. Le 3 Octobre 1935, la guerre éclata entre l'Italie et l'Abyssinie.

La politique étrangère allemande réussit à se tenir à l'écart des évènements qui suivirent en Afrique et des efforts des puissances pour appliquer des sanctions contre l'Italie. Et cependant, par la suite, ces évènements furent d'une grande importance pour la politique étrangère allemande. En effet, ces évènements et surtout la question des sanctions provoquèrent la formation d'une nouvelle constellation des puissances qui amèna d'un côté une union plus étroite de l'Angleterre et de la France, et qui, d'autre part, eut pour conséquence un rapprochement naturel entre l'Allemagne, diffamée de nouveau par la Révolution du 17 Avril 35 de la SDN, et l'Italie, diffamée par les sanctions prises contre elle.

10

H0622 - 0030

Mais ces sanctions entraînèrent en même temps, et d'une manière logique, une rupture du pacte de Locarno, car il était impossible de considérer comme toujours en vigueur un traité dont les divers signataires avaient entre eux une attitude si hostile que l'on risquait à chaque instant des actions guerrières.

Les efforts du gouvernement français déjà engagé par sa note du 10 Septembre 1935, et destinés à entraîner et à impliquer également l'Angleterre dans le filet de ses alliances et de leurs obligations, faisaient clairement reconnaître la tendance de la politique française et devaient nécessairement affermir la conviction des hommes d'Etat allemands, à savoir que la France ne faisait que poursuivre sa politique d'encerclement ressentie comme une menace par l'Allemagne. Mais les chefs allemands et l'accusé von Neurath hésitaient encore à tirer les dernières conséquences et à franchir le pas absolument nécessaire pour la sécurité la plus élémentaire de l'Allemagne. Dans sa politique extérieure, l'Allemagne, animée d'une volonté inébranlable de paix et toujours prête à négocier, espérait un mouvement, une avance de la part de la France, une compréhension réelle honnête et sincère avec elle. Pourtant cet espoir devait bientôt s'avérer trompeur. Le 16 Janvier 1936, le Ministre français des Affaires Etrangères, Laval annonça qu'après son retour de Genève, au début de février, il présenterait à la ratification de la Chambre française le pacte d'assistance avec la Russie. Et à peu près vers la même époque, l'accusé von Neurath apprit de bonne source que l'Etat-major

H0622 - 0031

général français avait mis au point un plan d'agression militaire contre l'Allemagne qui prévoyait l'avance d'armées françaises partant de Rhénanie le long de la ligne du Main pour tendre la main aux armées russes par-dessus la Tchécoslovaquie

-91-suite et fin

H0622-0032

Ainsi le caractère offensif du pacte franco-russe était prouvé sans ambiguité même aux plus optimistes. Un doute pouvait d'autant moins subsister si l'on considérait aussi les discussions qui précédèrent la ratification du pacte en dehors et a l'extérieur de la Chambre française. En effet, l'opposition a ce pacte, précisément a cause de son caractère offensif ne fut pas négligeable en France aussi. Les Anciens Combattants français prirent la tête du mouvement contre ce pacte : l'Union Nationale des Combattants déclara dans une résolution du 8 février 1936 que ce pacte contenait en soi plus de certitudes de guerre que de possibilités de paix. Le discours du député Montigny, a la Chambre française, le 13 février 1936, ne fut qu'une protestation enflammée. Elle se trouve dans mon libre de documents IV N° 107. Le pacte élargissait davantage, déclara Montigny le fossé entre la France et l'Allemagne ; l'Allemagne devait nécessairement avoir plus que jamais l'impression d'être encerclée si un parti dépendant de Moscou, comme les Communistes, pratiquait la politique de Delcassé, la politique de la revanche et de l'ancienne alliance franco-russe. Il y avait le plus grand risque de guerre, si la France donnait l'impression d'être sous le protectorat dissimulé de Moscou. Les dirigeants allemands tentèrent encore un dernier essai pour détourner la France de la ratification du pacte. Dans une interview accordée le 21 février 1936 au correspondant du Journal français "Paris-Midi", Bertrand de Jouvenel (livre de documents IV N° 108), HITLER tendit encore une fois la main au peuple français pour une compréhension, une paix et une amitié durable.

H0622 - 0033

Von Neurath

" Je veux, déclara textuellement Hitler prouver à mon peuple que l'idée d'une hostilité héréditaire entre la France et l'Allemagne est une folie " et au cours de cette interview, Hitler repoussa une fois pour toutes les allusions alors déjà constantes, comme aujourd'hui dans cette salle, à son livre " Mein Kampf" en constatant " lorsque j'écrivis ce livre, j'étais en prison. C'était au temps où les troupes françaises occupaient la Ruhr, c'était un moment de tension extrême. Oui, nous étions ennemis et mes sentiments pour mon pays étai comme il se devait, hostiles au votre, comme ils l'avaient été durant 4 ans 1/ dans les tranchées. Je me mépriserais moi-même si, au moment d'un conflit je n'étais pas avant tout allemand. Mais il n'y a plus aujourd'hui de raison de conflit. Vous voulez que je corrige mon livre comme un écrivain. Mais je ne suis pas un écrivain. Je suis un homme politique. Je fais mes corrections dans ma politique extérieure basée sur une entente avec la France. Si je réussis l'entente franco-allemande, elle constituera une correction honorable." Mais Hitler fit aussi très clairement allusion dans la même interview, aux suites inévitables du pacte franco-russe : " Mes tentatives personnelles en vue d'une telle entente persisteront toujours. Cependant, ce pacte plus que regrettable créerait une nouvelle situation. N'êtes-vous donc pas conscients en France de que vous faites ? Vous vous laissez entraîner dans le jeu diplomatique d'une puissance qui ne veut rien d'autre que jeter les grandes nations européennes dans une confusion dont elle seule tirerait avantage

L.C. 24-7-1946
12.30 - 13.
1

H0622 – 0034

Von Neurath.-

On ne doit pas perdre de vue que la Russie soviétique est un facteur politique ayant à sa disposition une idée révolutionnaire explosive et un armement gigantesque". Et il termine cette interview en insistant à nouveau sur la possibilité que s'offrirait à la France, si seulement elle le voulait, de mettre fin pour toujours à ce prétendu péril allemand parce que le peuple allemand a pleine confiance en lui, son Fuhrer et que lui, le Führer, souhaitant l'amitié de la France. Il ressort de l'audition des preuves que ces déclarations d'Hitler étaient faites de bonne foi et sincèrement.

Pourtant, tout cela resta vain : le gouvernement français ne se départit pas de son attitude intraitable et la Chambre française vota, le 27 février 1936, la ratification du pacte malgré tous les avertissements.

Les dés étaient jetés; le 7 mars 1936, les troupes allemandes réoccupèrent leurs anciennes garnisons dans la zone jusque là démilitarisée de la Rhénanie, le Reich allemand avait repris sa pleine souveraineté sur tout le territoire du Reich; la dernière disposition du traité de Versailles qui la limitait était supprimée.

Mais il y avait dans ce rétablissement de la pleine souveraineté du Reich sur la Rhénanie un facteur qui, du point de vue de l'existence de l'Etat et de la Nation allemands, dominait de loin sa signification sur les plans de la politique et du prestige et qui était aussi le seul motif et la seule occasion, élément d'autant plus coercitif de la grave décision des dirigeants allemands. Ce facteur était la sécurité du Reich

H0622 – 0035

2

Von Neurath.-

Aussi longtemps que la Rhénanie fut démilitarisée, non seulement l'une des provinces du Reich les plus riches et les plus importantes, mais le Reich lui-même et avant tout sa source d'énergie, la Ruhr, étaient exposés sans défense à une attaque militaire venant de l'Ouest. La seule protection de l'Allemagne contre ce danger latent effrayant consistait dans le pacte de Locarno ratifié par elle en 1925 avec la garantie de l'Angleterre et de l'Italie qui y était incluse; la France et la Belgique d'une part, l'Allemagne de l'autre, s'engageaient par ce pacte à ne pas entrer en guerre l'une contre l'autre. C'était donc pour le Reich allemand, si cela devait encore inclure la vulnérabilité de sa frontière occidentale, sous la forme d'une Rhénanie démilitarisée, une affaire de vie et de mort que le maintien de la protection qui lui était garantie par ce pacte. Mais une altération de son esprit et de son sens le plus profond, à savoir la protection de l'Allemagne qu'il garantit, se produisit au moment où les relations et constellations politiques existantes à la conclusion du pacte changèrent du tout au tout. Lorsque le pacte de Locarno fut conclu, la situation politique de l'Europe et celle de l'Allemagne également n'était dominée et déterminée que par le jeu des 4 puissances, Angleterre, France, Italie et Allemagne; par conséquent, les hommes qui signèrent le pacte de Locarno pour l'Allemagne pouvaient se fier avec droit à la fidélité de la France et de la Belgique à ce pacte comme à une garantie suffisante. Mais cette supposition s'avéra fausse, le sens et l'esprit de ce pacte et de la garantie qu'il présentait pour l'Allemagne devaient forcément évoluer et s'altérer, lorsque la France transforma radicalement par la conclusion de son pacte d'assistance avec laRussie la situation politique européenne;

H0622 – 0036

Von Weizsäcker.-

elle créa par là une situation qui rendit illusoires le sens et le but poursuivis par le pacte de Locarno ainsi que la garantie qu'il renfermait pour l'Allemagne contre le danger constant constitué par démilitarisation de la Ruhr. La constellation politique européenne était devenue tout à fait différente et même contraire par ce pacte, c'est-à-dire par l'entrée dans le jeu politique de la plus grande puissance militaire du monde, avec aussi un caractère ouvertement révolutionnaire. Vu la situation obscure et riche en sujets de conflits qui règnait dans l'Est, le pacte rendait directement possible l'entrée en guerre de la France et même par suite de ses engagements envers la Russie une agression contre le Reich allemand, engagé dans un conflit oriental. Il faut dire aussi franchement qu'il n'était absolument pas certain, en tout cas très problématique, de savoir si, dans ces circonstances, les puissances garantes, l'Angleterre et l'Italie, tiendraient leurs engagements et prêteraient de leur côté une assistance active à l'Allemagne contre l'attaque française ou si elles ne préfèreraient pas prendre une attitude de neutralité. La persistance effective de cette possibilité également dans le sens juridique du pacte avait précisément été déjà montrée dans la note allemande du 25 Mai 1935 sur le pacte franco-russe (Livre de Doc. III N° 105) et fut encore soulignée dans le memorandum allemand adressé aux puissances signataires du pacte de Locarno le 7 Mars 1936 (Livre de Doc. N° IV N° 109). Cette éventualité, ce péril, ne furent qu'aggravés et rendus plus imminents par les événements juqu'à la ratification du pacte franco-russe par la Chambre française, comme je vous l'ai montré. C'était donc un commandement, un acte naturel de défense et d'autoconservation de la part de dirigeants allemands que de franchir, en conséquence de ce péril immense, les pas qui constituaient le minimum de ce qui semblait s'imposer pour parer à ces dangers.

H0622 - 0037

à savoir, en 1935 le rétablissement de la puissance défensive du Reich et un an plus tard la réoccupation de la zone démilitarisée, champ ouvert à l'avance des armées françaises: ainsi la ligne de défense contre une attaque venant de l'ouest était portée sur la frontière du Reich. Le devoir supérieur à tout autre du gouvernement de chaque Etat, de chaque dirigeant responsable était, est et sera toujours, en respectant les droits et les intérêts justifiés des autres peuples, le maintien et la sauvegarde de l'existence de son propre Etat et de sa propre nation. Un homme d'Etat qui néglige ce devoir se rend coupable vis-à-vis de son peuple. Le rétablissement de la puissance défensive, le réarmement et réoccupation de la Rhénanie constituaient la réaction compréhensible, la réponse conforme à leur devoir des hommes d'Etat allemands et aussi de l'accusé von Neurath à la politique du gouvernement français, dans laquelle ils devaient reconnaître et avaient reconnu, après tous les précédents, une menace pour l'Allemagne.

Rien n'est plus éloigné de moi, et je voudrais le constater ici avec force, que de vouloir, par mon exposé faire un reproche moral ou autre au gouvernement français pour la politique qu'il a suivie telle que je l'ai décrite ici. Je suis plutôt tout à fait convaincu, avec l'accusé von Neurath, et je reconnais sans réserve que la politique française n'était dictée que par les intérêts de la France et que les hommes d'Etat français n'ont certainement fait que ce qu'ils avaient reconnu sincèrement du point de vue français.

H0622 - 0038

Et s'ils sont partis dans ce cas de prémisses que les Allemands considèrent com fausses, prémisses selon lesquelles une Allemagne ayant retrouvé sa force constituerait un danger et une menace pour la France, et que le peuple allemand serait opposé depuis toujours au peuple français par une haine et une hostilité aveugles et ne respirerait qu'une fureur d'agression et des désirs de vengeance, nous ne pouvons, mon client et moi, que le déplorer sincèrement, mais non le condamner. Mais d'autre part je dois, moi aussi, revendiquer pour les hommes d'Etat allemands, pour l'inculpé von Neurath, le droit de voir leurs faits et gestes jugés d'après leurs raisons, d'après leur caractère de nécessité provenant des circonstances données de l'époque et en partant du point de vue des intérêts de l'Allemagne, et non dénaturés en leur supposant des motifs déjà plus qu'invraisemblables par eux-mêmes et qui leur étaient absolument étrangers. La politique, la diplomatie sont de l'histoire devenue vivante. Comme tout le Cosmos, comme tout ce qui vit et se meut en lui, cette histoire vivante est soumise elle aussi à une loi immuable, la loi de causalité. Et je crois, Messieurs les Juges, vous avoir apporté par mes considérations la preuve irréfutable de ce que les deux faits que l'accusation reproche avant tout à l'accusé comme violation des traités préparant la guerre, le rétablissement de lasouveraineté militaire du Reich et la remilitarisation de la Rhénanie devaient résulter avec une logique et une suite inéluctables de tous les évènements et de toute l'évolution politique des années où mon client a été ministre des Affaires étrangères, comme des conséquences de la politique des Puissances occidentales, et de ce qu'ils n'ont pas été provoqués consciemment, intentionnellement et avec préméditation par lui ni par Hitler, mais qu'ils ont été la conséquence inévitable de la politique française. Non seulement elles ne peuvent avoir en tant que telles,

H0622 - 0039

comme l'accusation l'affirme en considérant les choses rétroactivement, aucun caractère ou aucune tendance d'agression ou de préparation à la guerre, mais au contraire, servant uniquement à la défense contre une attaque possible et distincte destinée seulement à larepousser, elles ont un caractère défensif et pacifique marqué. Qu'il n'y ait pas de place ici pour les juger comme constituant la préparation d'une future guerre d'agression de l'Allemagne, je n'ai pas besoin de l'affirmer maintenant. L'affirmative de l'accusation ne fait que démontrer le caractère impropre, l'impossibilité absolue qu'il y a à avoir vouloir juger et tirer des conséquences de quelques faits et évènements historiques pris individuellement et sans aucun lien et placés arbitrairement les uns à coté des autres. Une telle manière de voir les choses n'a absolument rien à voir avec la recherche de la vérité historique qui constitue pourtant non seulement la première condition et le premier devoir de cette haute juridiction pour se former son jugement, mais encore sa tache propre pour pouvoir frayer la voie à un nouveau droit international dominé par des principes moraux.

Mais le jugement desdeux faits reprochés à l'inculpé comme constituant une violation destraités internationaux se révèbe comme insoutenable à la lumière d'un examen plus approfondi partant des circonstances. Car l'évolution des temps etdes évènements n'avait pas seulement fait perdre au traité

.....

H0622 – 0040

de Versailles ainsi qu'au traité de Locarno leur sens et par suite leur justification intérieure, mais ils avaient déja été violés tous les deux depuis longtemps justement par la politique française et ainsi annulés de jure, le traité de Versailles par le refus constant de s'acquitter des obligations de désarmement qui avaient été imposées à la France comme aux autres Etats signataires en contre-partie du désarmement de l'Allemagne, le traité de Locarno

-99 suite et fin-

H0622-0041

par la conclusion du pacte avec la Russie qui était inconciliable avec lui. L'histoire était comme il arrive si souvent passée au-dessus d'eux et elle avait ainsi rendu absurde l'observation du principe "Pacta servanda sunt" dans le sens rigide représenté par la France en face de l'Allemagne. Rien ne peut être changé à ce fait même par la résolution que la France a réclamée de la Société des Nations et qu'elle a obtenue le 19 mars 1936 sans qu'il y ait lieu de s'en étonner du fait de la domination qu'elle exerçait sur cette dernière, résolution dont la teneur est que l'Allemagne en réoccupant la Rhénanie s'est rendue coupable d'une violation de l'article 43 du traité de Versailles. Sur elle aussi l'histoire est passée.

Je crois qu'il ne m'est plus nécessaire d'insister sur cette résolution et sur les déclarations et les négociations qui en ont résulté et suivi entre les Etats intéressés, car elles se sont progressivement perdues dans le sable au cours des événements. L'Europe s'est accommodée finalement des faits accomplis..Et même si l'on veut admettre la justesse de cette résolution: le Statut de cette haute juridiction ne considère la violation d'un traité international comme punissable que si elle sert à préparer une guerre d'agression. Au cours des discussions qui ont eu lieu ici, l'un parmi Messieurs les Procureurs américains a déclaré expressément qu'il était absolument justifié et légal d'obtenir par des moyens pacifiques

H0622 – 0042

l'abolition ou la modification de traités. Mais la politique extérieure de l'Allemagne n'a rien fait d'autre. L'importance minime des effectifs employés à la réoccupation de la Rhénanie, qui ne s'élevaient qu'à une division et n'étaient pas soutenus par l'aviation, ne faisait en vérité de toute cette opération militaire

-100 suite et fin-

qu'un acte symbolique qui consacrait le rétablissement de la souveraineté du Reich, ce qui est déjà démontré par la proposition que le gouvernement allemand fit dès le 12 mars 1936 dans la déclaration de l'ambassadeur d'Allemagne à Londres contenue dans mon dossier IV No.113, proposition visant à renoncer réciproquement à une augmentation des effectifs militaires ainsi qu'à leur installation au contact de la frontière. La proposition a été rejetée par la France. La politique allemande a maintenu envers et contre tous la ligne de sa politique de paix qu'elle représentait d'une manière suivie et en réalité, elle n'a voulu servir et n'a servi que la paix et son maintien en Europe. Ces deux faits, le rétablissement de la souveraineté militaire comme la réoccupation de la Rhénanie n'étaient, comme je désire l'affirmer expressément à cette place, rien d'autre que l'expression et la conséquence visibles de la souveraineté entière et illimitée du Reich. Mais celle-ci avait déjà été reconnue de son côté par les Puissances occidentales dans la reconnaissance de l'égalité des droits de l'Allemagne contenue dans le Traité des Cinq-Puissances du 11 décembre 1932 que nous avons déjà mentionné si souvent. Il n'y a sans doute pas de preuve plus pertinente de l'amour de la paix et de la politique de paix absolue poursuivie par l'inculpé von Neurath, que le fait que celui-ci, dans le but d'éviter des complications que l'attitude antérieure de la France permettait de considérer comme toujours possibles, a attendu des an-

H0622 - 0044

nées pour tirer les conséquences pratiques de cette reconnaissance jusqu'au moment où le changement dans le rapport des forces a fait de cette chose une nécessité indéniable de la sécurité du Reich, une nécessité d'auto-défense. La politique extérieure allemande a continué pratiquement à suivre

sans changement cette tendance pacifique après et malgré cette résolution. Dans le mémorandum allemand du 31 mars 1936 - dossier IV No.116 - la politique extérieure allemande, au nom du gouvernement du Reich, a encore présenté aux Puissances un nouveau grand plan de paix pour un quart de siècle de paix en Europe, plan par lequel elle voulait contribuer, comme le dit la conclusion, à l'édification d'une Europe nouvelle sur une base de considération réciproque. Elle a ainsi prouvé une fois de plus sa volonté inébranlable de paix d'une manière claire et significative. Si ce plan de paix de l'Allemagne dont l'honnêteté et la sincérité absolues ont été confirmées par la déposition faite par l'accusé sous la foi du serment, n'a pas conduit à l'édification d'une nouvelle Europe pacifique, ce n'a pas été la faute de l'Allemagne.

Ces mêmes tendances et intentions pacifiques ont continué malgré toutes les désillusions éprouvées jusque là, à dominer la politique de l'inculpé durant les années 1936/1937. Elles expliquent avant tout le traité signé le 11 juillet 1936 entre le Reich allemand et l'Autriche après des négociations menées de longue main par l'inculpé von Papen. Ainsi que non seulement la déclaration propre de l'accusé mais encore les déclarations des témoins Koepcke et Dickhoff le démontrent d'une manière irréfutable, l'inculpé avait adopté et représenté inébranlablement dès le début dans la question autrichienne le point de vue

H0622 – 0046

selon lequel il fallait tendre à une union plus étroite entre les deux pays sur le plan politique comme aussi avant tout sur le plan économique, mais qu'il fallait absolument laisser l'indépendance de l'Autriche demeurer respectée et intangible. C'est pour cette raison que l'inculpé était aussi un adversaire déclaré et absolu

H0622 - 0047

de toute tentative d'immixtion de l'Allemagne dans la politique interieure de l'Autriche et des tentatives du parti pour soutenir les nationaux- socialistes autrichiens dans leur lutte contre les gouvernements autrichiens de Dollfuss et de Schuschnigg et justement il n'a jamais cesse de proteste contre elles aupres de Hitler et non sans resultat. Je n'ai pas besoin d'affirmer ici que cet homme d'honneur anime de sentiments chretiens a execre et condamne l'assassinat de Dollfuss dans le plus profond de son ame. C'est justement en partant de son point de vue qu'il a salué le traité du 11 juillet 1936 qui correspondait absolument a ses propres intentions. Cela seul contredit deja l'affirmation de l'accusation selon laquelle ce traite aurait été conclu dans une intention mensongère, c'est à dire dans l'intention de manoeuvrer le gouvernement autrichien en surete et par suite dans une intention existant déjà a ce moment de préparer l'incorporation par la force de l'Autriche dans le Reich allemand et de la faciliter dans l'avenir. La sincérité et l'honnêteté absolues de l'inculpé lors de la conclusion de ce Traité sont encore confirmées par la déposition faite sous la foi du serment par l'ancien ministre des Affaires étrangères autrichien le Dr. Guido Schmidt. Et le fait que l'inculpé von Neurath n'avait aucune raison de douter de

H0622 – 0048

15

l'honnetete et de la sincerite de Hitler à propos de ce traite resulte incontestablement de la deposition du temoin Koepcke faisant etat des declarations faites par Hitler devant le ministre des Affaires étrangères anglais Simon lors de sa visite à Berlin en mars 1935, en meme temps que des ordres que Hitler a envoyés immédiatement après la conclusion du traité aux chefs des nationaux-socialistes autrichiens Rainer et Globotschnik, ainsi qu'il ressort de la déclaration de l'inculpe, pour imposer la stricte observation du traité par les nazis autrichiens. Et c'est ainsi qu'à son point de vue il considerait ce traité comme un nouveau pas

page 103 suite et fin

H0622-0049

16

sur le chemin conduisant à une pacification de l'Europe dans la mesure où la reconnaissance expresse qu'il contenait de l'indépendance autrichienne contribuait à écarter le foyer d'incendie que constituait le problème autrichien pour l'Europe.

L'inculpé a travaillé de la même façon à une amélioration des relations de l'Allemagne avec la République tchécoslovaque, car ce n'est qu'à ce but que servaient les nombreuses allusions qu'il adressait au ministre de Tchécoslovaquie, le Dr. Mastny, au sujet de la nécessité pour le gouvernement tchécoslovaque de donner enfin satisfaction aux demandes jusque là encore très modérées des Allemands des Sudètes, qui reposaient sur une promesse déjà faite à versailles par le gouvernement tchécoslovaque à ce sujet, mais qu'il n'avait pas encore tenue.

Mais rien n'était plus éloigné de l'accusé dans les deux questions, l'autrichienne comme la tchécoslovaque, que l'idée de les résoudre par la violence, ainsi que Hitler l'a trouvé bon par la suite, lorsque l'inculpé eut quitté son poste de ministre des Affaires étrangères.

Ses efforts en vue d'améliorer et de resserrer les relations du Reich avec les Etats du Sud-Est de l'Europe, n'étaient pas non plus au service d'intentions ou de plans de violence quelconques, en vue de partager la Tchécoslovaquie avec l'aide de ces Etats. S'il est affirmé dans la déclaration Messerschmidt que l'Allemagne avait promis dans ce but des parties de la Tchécoslovaquie aux Etats du Sud-Est ainsi qu'à la Pologne, et même à l'Autriche, ce ne sont

H0622 - 0050

17

là que des billevesées dont il n'y a pas un mot de vrai. Ce qu'il faut retenir de ces affirmations résulte déjà du fait que le Ministère public n'a pas pu présenter un seul rapport des diplomates des Puissances occidentales accrédités dans l'Etat en question, qui vint confirmer ou seulement supposer son exactitude.

H0622 – 0051

17 bis

Von Neurath.-

Est-ce que seul Monsieur Messersmith aurait été assez capable pour avoir des renseignements sur de tels projets ? En réalité, les efforts de l'accusé et son voyage à Budapest, Belgrade et Sofia servirent exclusivement des buts pacifiques, en l'espèce les échanges et l'approfondissement des relations commerciales de l'Allemagne avec ces Etats. C'était là un effort, comme il résul du témoignage Köpcke, particulièrem ent cher à l'accusé et qui a influencé sa politique.

Il s'est tenu loin de toute politique ne lui semblant pas en accord, même de très loin avec sa politique de paix et de réconciliation des peuples, et ceci est prouvé de la façon la plus claire par le fait, qu'il désapprouva les entretiens avec le Japon, engagés par l'accusé von Ribbentrop à Londres sans sa collaboration et d'une façon tout à fait indépendante de lui à la suite de directives directes venant de Hitler. Et enfin il désapprouva le pacte antikomintern et exprima nettement ainsi qu'il refusait de signer ce pacte. Comme on sait, le pacte fut signé par von Ribbentrop à titre d'Ambassadeur, chose tout à fait inhabituelle. La désapprobation de ce genre de politique ne pouvait être mieux exprimé par l'accusé.

L'accusé von Neurath est resté fidèle à sa politique de paix, sans changement jusqu'au dernier moment, malgré les influences sur Hitler qui se firen remarquer les dernières années de son activité officielle et avant tout celle du Parti. Il espéra jusqu'au dernier moment pouvoir s'opposer avec succès à s influences, les exclure et maintenir aussi par la suite la politique du Reich dans des voies pacifiques restant ainsi fidèle à ses propres convictions et l promesse

H0622 – 0052

18

Von Neurath. -

donnée à Hindenburg. Mais le 5 Novembre 1937, à l'occasion du discours de Hitler, puis en Janvier 1938, dans l'entretien qu'il eut avec Hitler à ce sujet il crut pouvoir conclure que son influence sur Hitler avait disparu, que Hitler n'hésiterait plus de prendre des mesures brutales et guerrières. Il tira immédi tement les conséquences et il demanda et obtint sa démission. La tâche qui lui avait été confiée par Hindenburg, était devenue irréalisable. Il ne voulait pas avoir à faire, et il ne pouvait pas avoir à faire à une politique qui n'hésitai même pas devant des mesures guerrières . Il ne pouvait absolument pas admettre couvrir de son nom une telle politique. C'eut été le reniement de toute l'oeuvr de sa vie que de le faire, il serait devenu un traitre devant lui-même et devan son peuple.

L'accusé plaçait au dessus de tout le bien de son peuple, le bien du peupl primait même ses interêts et ses désirs/et c'est pourquoi, quand il le fallut, personnels/ il reprit du service , croyant protéger l'Allemagne de conflits armés, dont le danger était créé maintenant par la politique de Hitler, se mouvant dans d'autr voies. Etant donné cette conviction, lorsque Hitler l'appela le 11 Mars 1938 pour lui communiquer l'entrée des troupes allemandes en Autriche et, en raison de l'absence du Ministre du Reich des Affaires Etrangères qui se trouvait à Londres, lui demanda conseil et le pria de rédiger la réponse à la lettre de pr testation de l'Ambassade anglaise, on comprend très bien que von Neu rath se déclara prêt à cette démarche. Si maintenant l'accusation lui reproche que, le contenu de cette réponse ait été inexact au point des vue des faits, il faut, l contre en signaler ce qui suit :

19

H0622 - 0053

L'accusé n'a reproduit dans cette lettre que ce que Hitler lui avait lui-même raconté au sujet de ces évènements - L'accusé lui-même, qui depuis qu'il n'était plus ministre des affaires étrangères, ne recevait plus d'informations politiques d' aucune sorte, était aussi peu au courant des véritables évènements que le reste du monde entier. Les informations de Hitler concernant l'entrée des troupes allemandes l'étonnèrent autant que les autres, de même que l'ordre s'y rapportant avait étonné les chefs suprèmes de l'Armée allemande, ainsi que Henderson l'admet dans son livre, en ajoutant que la décision de Hitler concernant l'entrée des troupes n'avait pu être prise que quelques jours auparavant. Il avait d'autant moins de raison de douter de la veracité des indications données par Hitler, que celui-ci les donnait en présence de Goering, sans contradiction de la part de ce dernier. Etant donné son caractère ouvert et franc et son ancienne activité officielle auprès de gouvernements propres et honnêtes, il ne songeait même pas que le chef de l'Etat, Hitler, pouvait le tromper et lui donner en un moment aussi important, des informations pour la réponse à la protestation britannique, dont l'inexactitude devait forcément se révéler à très bref délai. D'ailleurs auprès de qui aurait-il dû se renseigner?

Seuls, Goering et très peu d'autres gens à qui il ne pouvait s'adresser parce qu'ils n'étaient pas à Berlin, étaient réellement au courant des évènements. Goering n'avait pas contesté les informations données par Hitler. D'ailleurs, et je vou-

H0622 – 0054

20

drais souligner ceci tout particulierement, la réponse rédigée par lui sur les indications de Hitler et pour laquelle il n' utilisa pas le papier à lettre du ministère des affaires étrangères il ne l'a pas signee de son propre nom, ni en sa qualité de remplaçant du Ministre des Affaires Etrangères absent,

H0622 - 0055

mais, comme l'indique le texte il a transmis l'exposé des évènements sur l'ordre du gouvernement du Reich. Or, le Gouvernement du Reich c'était Hitler ou ce jour-là, Goering. Il exprimait ainsi clairement qu'il n'écrivait pas en son propre nom, sous sa propre responsabilité, mais que, tel un avocat, il ne faisait que transmettre les communications d'un tiers, en l'occurrence, Hitler. On ne peut vraiment pas lui reprocher de n'avoir pas douté de leur exactitude et vérifié l'exposé officiel du Chef de l'Etat qu'était Hitler, d'autant plus qu'il n'était pas en mesure de le faire. On ne peut pas non plus lui reprocher la déclaration qu'il fit peu de temps après, à l'envoyé tchécoslovaque, le dr. Mastny. Sans même mentionner que selon la déposition faite sous la foi du serment par l'accusé, cette entrevue s'est passée un peu autrement que ne le dit le rapport de l'envoyé dr. Mastny, qui cherche visiblement à faire plus d'impression et d'effet, il ressort nettement de l'avant-dernier paragraphe de ce rapport - livre de documents V, No 141.- que Mastny lui-même considérait et avait compris que la déclaration de l'accusé, selon laquelle Hitler n'avait pas l'intention d'attaquer la Tchécoslovaquie et qu'il respectait comme auparavant, le traité d'arbitrage conclu avec celle-ci, ne portait pas sur l'éternité, mais seulement sur l'époque immédiate, c'est-à-dire jsuqu'à la fin de l'action contre l'Autriche. Vu d'ailleurs, que, comme l'accusé l'a confirmé ici, l'Armée allemande était insuffisamment prépa-

H0622 - 0056

rée à la guerre, il n'y avait pas la moindre raison de douter de la véracité de cette déclaration, c'est-à-dire, du fait qu'elle répondait vraiment à ce que Hitler voulait à l'époque, et ce,

-108-suite et fin.

H0622 – 0057

VONN NURATH. -

malgré la référence de l'accusation aux déclarations que Hitler fit dans son allocution du 5 novembre 1937 au sujet de la conquete de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. Celles-ci, en effet, ne concernaient que le cas d'une guerre avec d'autres Etats, et une époque bien plus éloignée. Les reproches que l'accusation fait à l'accusé manquent donc encore leur but. La décision d'annexer l'Autriche au Reich, prise par Hitler peu de mois après son allocution du 5 novembre 1937, surprit tout le monde, meme ses plus proches collaborateurs, mais elle était provoquée par la marche des évènements en Autriche et en grande partie certainement, par l'entrevue de Lord Halifax, alors président du conseil, avec Hitler et l'accusé en novembre-décembre 1937. Au cours de cette entrevue, Lord Halifax, comme l'accusé l'a indiqué sous la foi du serment, déclara que, le peuple anglais ne comprendrait pas pourquoi il lui fallait faire la guerre sous prétexte que deux pays allemands s'unissaient.

- Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 24 février à 14 heures-

-:-:-:

2807
7
Y

H0622 - 0058

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance ouverte le 24 ~~février~~ juillet 1946 à 14 h.
sous la présidence de

Lord Justice LAWRENCE.

LE PRESIDENT. - Je donne la parole au Dr LUEDINGHAUSEN.

Dr LUEDINGHAUSEN.- En automne ~~1938~~ 1938 l'accusé VonNeurath est encore une fois intervenu de sonpropre chef pour écarter le danger de guerre imminent, qui menaçait le peuple allemand. Je n'ai pas besoin de parler en détail de l'organisation de la conférence de Munich fin septembre 1938, après les dépositions concordantes de Goering et d'autres témoins. Le fait est que son organisation et son succès c'est-à-dire l'entente avec l'Angleterre et la France au sujet de la question des Sudètes _____

.....

L.C. 24-7-1946
14 à 14.45

2

H0622-0059

sont dûs, en grande partie, à l'initiative et à la coopération de l'accusé. Ce qui lui en donna la possibilité, c'est une circonstance qui lui est reprochée par l'accusation bien à tort, à savoir,

H0622 – 0060

sa nomination au poste de président du Conseil de Cabinet secret créé au même moment par HITLER, au moment où il quitta son poste de ministre des Affaires Etrangères. Sans ces fonctions, il ne lui aurait pas été possible en septembre 1938, d'arriver jusqu'a HITLER et d'obtenir son approbation pour la Conférence de Munich. En effet, contrairement a ce que prétend l'accusation tout en ayant reçu le titre de Ministre du Reich, il ne fut plus ministre actif, donc membre du gouvernement du Reich, du jour de son départ comme Ministre des Affaires Etrangères, ce qui résulte déja du fait qu'a dater de ce jour, son traitement fut diminué du tiers. A partir de ce jour-la cessa donc aussi toute co-responsabilité quelconque de l'accusé dans la politique du Reich. En effet, contrairement a ce que prétend l'accusation, il n'était pas, comme président du Conseil de Cabinet secret, membre du gouvernement du Reich, et ne pouvait pénétrer et encore moins avoir siège et parole aux séances du Cabinet. Ceci ressort déjà indiscutablement du texte du décret de HITLER portant création de ce Conseil de Cabinet secret, car il dit expréssément que le Conseil de Cabinet secret doit servir uniquement a conseiller le Fuehrer personnellement, c'est a dire HITLER uniquement et qu'il n'est réuni que pour des affaires de politique extérieure. Et précisément, il ressort aussi du livre de Huber "Droit constitutionnel du Grand Reich allemand" PS 1744, cité par l'accusation a l'appui de son affirmation contraire, que le Conseil de Cabinet secret et son président n'ont rien a voir avec le gouvernement du Reich, mais ne forment qu'un des nombreux bureaux du Fuehrer. En réalité, le Conseil de Cabinet secret lui-même n'est jamais entré en fonctions et ne lui-même

H0622 - 0061

4

devait non plus dès le début, jamais entrer en fonctions, comme le prouvent les dépositions de Goering, Lammers et d'autres témoins. Il ne devait être en réalité qu'un honneur personnel fait à l'accusé et devait effacer l'impression que des différends s'étaient élevés entre Hitler et lui. Le fait que lui même n'attribuait pas d'autre signification à sa position ressort de ce que l'accusé se retira dans sa propriété privée du Wurtemberg à partir du 4 fevrier 1938 et n'alla que rarement à Berlin où il n'exercait et ne pouvait exercer aucune activité officielle puisque le ministre des Affaires Etrangères le tenait intentionnellement à l'écart de toute information relative aux évenements politiques. Et si l'accusation croit devoir déduire des documents présentés par elle sous le numéro 3945 PS - qu'il avait reçu du Reich et de la chancellerie du Reich des sommes d'argent pour se procurer des informations diplomatiques, en fait est, sans tenir compte de la déposition faite sous la foi du serment par l'accusé, réfuté par la lettre du 31 mai 1943 du chef du bureau du Conseil de Cabinet secret institué pour la forme, le Amtsrat Köppen, lettre qui se trouve parmi ces documents et dont il ressort clairement que ces sommes d'argent payées à ce bureau à grands intervalles et allant en diminuant, étaient destinées à couvrir les frais d'entretien de ce bureau, et non à des usages secrets ou à des informations.

L'accusé n'a pas eu plus d'activité en tant que membre du Conseil de défense du Reich, posté auquel il avait été nommé par les lois de la Défense du Reich, qu'il n'en a eu comme président du Conseil de Cabinet secret, sauf à une occasion en septembre 1938. Là encore l'accusation se trompe lorsqu'elle reproche à

H0622-0062

l'accusé d'avoir été membre de ce conseil et qu'elle veut lui attribuer, à cause de cela, des intentions belliqueuses ou le soutien de telles intentions. Je crois pouvoir renoncer à insister sur cette tentative de l'accusation, vu les multiples explications données sur ce conseil de défense du Reich au cours de l'examen des preuves, et me contenter de souligner que les deux lois de la Défense du Reich ne contiennent aucune tendance agressive, mais, bien au contraire, comme le montre leur contenu, uniquement les dispositions nécessaires au cas où le Reich serait attaqué ou mêlé à une guerre, comme cela se fait dans tout Etat qui doit envisagé la possibilité d'une guerre. Mais on comprend mal comment on peut en déduire des intentions ou des projets de guerre de l'accusé. L'accusé n'a d'ailleurs assisté à aucune des séances de ce Conseil et n'a jamais reçu de communications au sujet des décisions prises par ce Conseil. Le document 2194 PS présenté par l'accusation comme prétendue preuve du contraire, n'était pas adressé à l'accusé, mais à une section du Ministère des Transports du Reich rattachée au gouvernement du Protectorat, à savoir la section des Transports, à laquelle il était destiné. Son expéditeur n'était d'ailleurs pas le Conseil de défense, mais le Ministère de l'Economie et du Travail de la Saxe.

L'accusation ne réussira jamais par de tels efforts, à prouver que l accusé s'est rendu coupable directement ou indirectement, à un moment quelconque, par sa politique, du crime d'avoir projeté ou préparé une guerre d'agression, ni même de l'avoir approuvée et favorisée. C'est le contraire qui s'est produit.

H0622-0063

Toute son activité consistait en un seul effort, c'est à dire à atteindre par une voie pacifique et par des moyens pacifiques les buts que s'étaient déjà proposés tous les gouvernements démocratiques précédents depuis 1919, à savoir l'élimination des clauses du Traité de Versailles discriminant l'Allemagne et la ravalant au rang d'Etat de deuxième ordre, et d'amener par là une pacification générale de l'Europe. Aucun de ses actes diplomatiques ne servit un autre but ou contint une autre intention pouvant être considérée comme crime dans le sens du Statut.

C'est à juste titre que la nouvelle de sa démission comme ministre des Affaires étrangères a été apprise par le monde entier par l'étranger - je renvoie à la déposition du témoin Diekhoff - aussi bien que par le pays même (dans celui-ci particulièrement par les milieux conservatifs), avec souci et consternation. Ce fait seul réfute l'allégation de l'accusation d'après laquelle l'accusé aurait agi dans ces milieux en tant que membre de la Ve Colonne A cela, les références de l'accusation au discours de Hitler à ses généraux, en novembre 1939, et - encore moins - à ceux de l'accusé lui-même des 29 aout et 31 octobre 1937, n'y changeront quoi que ce soit. Le discours de Hitler a été tenu au temps des premiers succès militaires et était destiné à faire considérer ces succès comme le fruit de sa propre direction des affaires de l'Etat et est à considérer uniquement de ce point de vue là. Les discours de l'accusé toutefois, veulent dire exactement le contraire de ce que l'accusation croit comprendre car les deu

H0622 - 0064

7

discours, contenus dans mon livre de documents IV. No 126 et 128, soulignent expressément la volonté de paix, riche en succès, de la politique étrangère dirigée par l'accusé et mettent particulièrement en relief que les succès obtenus ont été atteints exclusivement par des moyens pacifiques et non par la force.

Particulièrement le discours du 31 octobre 1937, le dernier discours officiel de l'

-113 suite et fin -

H0622 – 0065

8

accusé, en tant que Ministre des Affaires étrangères, était précisément un résumé de sa politique de paix. L'accusation, elle-même a dû admettre, dans cette salle, que ce résumé était exact et l'est toujours, puisqu'un des Messieurs de l'accusation a désigné le discours, tenu par Hitler , le 5 Novembre 1937 et ayant motivé la démission de mon client, comme point de départ d'une nouvelle direction dans la politique extérieure allemande. Il reconnut ainsi indubitablement que la politique extérieure allemande, jusqu'à ce moment là n'était pas une politique agressive, ni une politique de force qu'elle ne poursuivait aucune intention, ni aucun plan belliqueux, mais que, conformément à la profession de foi politique et humaine de l'accusé, elle était entièrement pacifique et ne pouvait pas être autrement. Ceci a été confirmé clairement ici par tous les témoins interrogés et par les questionnaires et affidavits se trouvant dans mes livres de documents:

Cette profession de foi reposait sur 3 principes fondamentaux: l'amour de l'humanité, l'amour de la patrie,et l'amour de la paix, tous trois issus de la plus profonde conscience de ses responsabilités devant lui-même, devant son Dieu et devant son peuple.

C'est par cette conscience de ses responsabilités qu'il se sentit aussi obligé d'accepter le poste de Reichsprotektor de Bohême et Moravie, lorsque Hitler, peu de jours après l'occupation de la Tchécoslovaquie, l'appela à Vienne sur sa propriété, l'arrachant à son bien mérité "otium cum dignitate," et lui fit part qu'il l'avait choisi pour

H0622 – 0066

9

ce poste. Il s'y est, tout d'abord opposé et s'est longuement débattu avec lui-même, puisqu'il avait, depuis toujours été l'adversaire le plus farouche de toute intervention, à plus forte raison, d'une incorporation plus ou moins forcée d'autres peuples au

H0622-0067

10

Reich. Pour cette même cause, il avait condamné le rattachement de la Tchécoslovaquie et le dénommé Traité de protection, conclu avec le président Hacha, et ceci sans avoir la moindre idée, à ce moment là de la facon dont on était réellement parvenu à ce traité. C'est seulement ici à Nuremberg, qu'il a appris les vrais détails concernant le déroulement des faits. Et malgré sa répugnance à reprendre encore une fois, et surtout à son âge, une charge publique, et ce qui est plus encore au service de Hitler et de son régime rien moins qu'approuvé, il arriva, de par son sens des responsabilités envers son peuple et de son attitude humanitaire ~~fondamentale~~ de principe à la conclusion qu'il fallait qu'il répondît à cet appel. Lorsque Hitler lui déclara qu'il l'avait précisément choisi comme étant la seule personne capable d'assurer avec succès la réconciliation souhaitable du peuple tchèque avec le nouvel état de choses et avec le peuple allemand, il ne put pas ne pas reconnaitre qu'on lui imposait ainsi un devoir auquel il ne pouvait pas se soustraire aussi bien dans l'intérêt du peuple allemand que dans celui de l'humanité et de la compréhension des peuples. Et en fait, n'était-ce pas une des tâches les plus nobles que de vouloir réconcilier, par un gouvernement et un traitement humain et juste, un peuple appelé à considérer toute atteinte à sa liberté et à son indépendance comme le pire des torts qui eût pu lui être fait (cette chose devait le remplir de la haine la

H0622 – 0068

11

plus sanglante et d'exaspération contre le peuple qu'il considérait comme un oppresseur insupportable), précisément avec le peuple qui avait crée cette situation? Ce but n'était-il pas dans la même ligne que la tendance à assurer et à maintenir la paix qui marquait clairement et indubitablement toute sa politique étrangère

- 115 suite 1 fin -

H0622 – 0069

12

et, pour des raisons morales et pratiques, il devait se dire à bon droit que s'il se dérobait à cette tâche, un autre homme sorti du cercle des intimes de Hitler serait très probablement appelé au poste de Reichsprotektor, un autre homme qui n'était ni capable ni disposé à réconcilier le peuple tchèque par des procédés humains et justes, mais au contraire à le maintenir oppressé par la force et la terreur comme ce fut le cas deux ans et demi plus tard. C'est pour ces seules raisons qu'il se décida à accepter ce poste en faisant abstraction de tout intérêt personnel, et en passant outre au danger qu'il courait, comme on le lui reprochait de plusieurs côtés, en affirmant et en soutenant Hitler et son régime. Il ne le fit d'ailleurs qu'après avoir reçu de Hitler l'assurance qu'il approuverait et soutiendrait sa politique d'apaisement et de réconciliation et la manière juste et généreuse dont il entendait traiter le peuple tchèque. Il connaissait les difficultés que présentait la tâche qu'il avait acceptée. Je n'hésite pas à accorder qu'il s'est agi là d'une décision à l'occasion de laquelle une personnalité d'un caractère et d'une mentalité différente de celle de Mr. de Neurath aurait été embarrassée pour apprécier si selon le point de vue du Ministère public anglais, il était immoral de rester dans un gouvernement

H0622 - 0070

13

condamnable. Mais cette décision était la seule possible et logique pour la personnalité consciente de ses responsabilités de Mr de Neurath, qui je l'espère, a été suffisamment depeinte devant le Tribunal. C'est d'un tragique d'une grandeur antique que de voir l'échec d'une tâche entreprise uniquement pour des mobiles d'une haute moralité conduire Mr de Neurath sur ce banc des accusés.

L'accusation a essayé de présenter comme invraisemblable la version de l'accusé suivant laquelle il aurait accepté le poste de Reichsprotektor dans le seul but d'apaiser et de réconcilier les esprits par une politique sauvegardant dans une large mesure les intérêts et les valeurs nationales du peuple tchèque, et en ce faisant de servir aussi les intérêts de son pays. Dans ce but elle allègue du document photocopie No. 3859 P présenté par elle et qui est une lettre de l'accusé au chef de la chancellerie du Reich Lammers datée du 31 août 1940. A ce sujet je voudrais déclarer ce qui suit:

Grâce au second interrogatoire de l'accusé auquel le Tribunal a bien voulu me permettre de procéder, je crois avoir prouvé que ces documents, principalement les deux rapports adjoints à la lettre de Lammers ~~qui~~ ne correspondent pas en réalité aux idées et aux tendances de l'accusé décrites plus haut, en ce qui concerne la question de la germanisation du peuple tchèque. Non seulement ces

H0622 - 0071

14

photocopies, selon la déclaration précise de l'accusé, ne correspondent absolument pas, ni dans le contenu ni dans la forme c'est-à-dire dans la longueur, aux originaux présentés à la signature de l'accusé ou approuvés par lui, qui devaient être joints à la lettre de Lammers, mais elles donnent plutot le droit de douter

H0622 - 0072

15

que les documents photocopiés soient véritablement les mêmes que ceux joints à la lettre de Lammers, et ceci pour les raisons suivantes :

Contrairement à l'Habitude de toutes les administrations, ces deux photocopies ne portent pas le signe de la lettre à Lammers, même pas un signe distinctif indiquant qu'ils sont joints à un troisième document à plus forte raison à la lettre de Lammers. La photocopie du premier rapport ne porte pas non plus la signature de l'accusé, signature qu'il a apposée selon sa déclaration au rapport original qu'il a présenté et qui fut rédigé par lui ou par ses services. Cette photo-copie présente plutôt de facon frappante le signe de certification de copie d'un SS Obersturmbannführer employé dans les bureaux de Franck, copie qui devait être signée et ne le fut pas en réalité. Ces faits font apparaître la véracité des dires de l'accusé, lorsqu'il affirme que, si les photocopies des rapports ont vraiment été jointes à la lettre à Lammers, elles ont été échangées dans le bureau du Secrétaire d'Etat Franck chargé de l'expédition des lettres par celui-ci ou sur son ordre contre le rapport original de l'accusé et contre le projet de rapport de Franck approuvé par lui. L'explication que l'accusé a donné de cette lettre à Lammers et des pièces jointes et de l'objet de celle-ci mérite pleine confiance : il y déclare que, comme il voulait essayer par le plan qui contient le rapport du 15 octobre 1939 du général Frederici, présenté sous le No

H0622 - 0073

16
von Neurath.

US 65 L 150, il voulait, s'appuyant sur les deux rapports transmis, faire à Hitler un exposé de vive voix pour le décider à renoncer et à interdire des plans tendant, à un partage du territoire du Protectorat et à une germanisation du peuple tchèque sous quelque forme que ce soit, germanisation qu'il repoussait catégoriquement pour toutes sortes de raisons, la moindre n'étant pas celle constituée par les intérêts du peuple tchèque, qui lui avait été confié par la personnalité et l'unité nationales dudit peuple.

Ces dires sont confirmés par les dépositions du témoin Von Holleben, dans le questionnaire auquel il a répondu (livre de documents V N° 156), par celles du Dr. Von Burgsdorf ainsi que par la propre lettre de l'accusé à la Baronne Ritter (Livre de Document N° 3) citée textuellement dans l'Affidavit de la dite Baronne. En en fait, il a fait prévaloir son opinion, comme le prouve le rapport sur l'entretien avec Hitler, présenté par l'accusation. Tant qu'il fut à Prague, aucun pas n'a été fait dans la voie d'une germanisation du peuple tchèque, l'accusé a interdit même d'en poser le problème comme le prouve le document 3862 PS présenté par l'accusation. C'est précisément cette opposition à tout partage du territoire du Protectorat et à toute forme plus ou moins violente de germanisation méthodique du peuple tchèque, qui prouve de façon éclatante les intentions de l'accusé et ses efforts pour protéger et maintenir le peuple tchèque dans ses particularités et son unité nationale. Ceci était conforme aux principes et aux intentions qu'il a présentés comme la ligne directrice de son activité dans son article paru dans le "Frankfurter Zeitung" du 30 Mars 1939 (Livre de document V N° 143) sur l'ordre nouveau en Europe centrale

H0622-0074

Dans cet article, il dépeint lui-même sa tâche comme une tâche belle mais difficile. Combien elle fut difficile en réalité, presque irréalisable, c'est ce que j'ai dû malheureusement bientôt montrer.

La raison en est en premier lieu que non seulement les pleins pouvoirs n'ont pas été accordés au Reichsprotektor dans le protectorat, que, abstraction faite de sa subordination à Hitler, il n'a jamais eu une position absolument prédominante et déterminante, mais encore que ses compétences et ses pouvoirs n'étaient pas assez nettement délimités. En réalité, il était stipulé dans le décret de Hitler du 16 Mars 1939, créant le Protectorat, et dans l'ordonnance complémentaire du 22 Mars 1939 - cahier de doc. V, Nos 144 et 145 -, que le Reichsprotektor était soumis au Führer-Chancelier, qu'il était le seul représentant de celui-ci et du gouvernement, et qu'il devait recevoir ses instructions du Führer-Chancelier. Mais, en même temps non seulement certaines branches de l'administration, comme la Wehrmacht, les moyens de communications, Postes et téléphone, étaient a priori en dehors de sa compétence, mais on avait même donné au Gouvernement du Reich ou bien au Reich le droit de placer sous sa propre administration, l'administration du Reich, indépendante du Reichsprotektor, des branches de l'administration dépendant normalement de ce dernier et en cas d'urgence d'organiser des services métropolitains, qui n'étaient pas soumis à la compétence du Reichsprotektor. Le Reich s'était encore attribué le

H0622 - 0075

18

droit de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité et l'ordre du Protectorat par dessus la tête du Reichsprotektor.

H0622 - 0076

Ensuite, - et c'est cela le plus important, - chacune des multiples autorités supérieures du Reich, donc non seulement les ministères du Reich, mais par ex., aussi la Reichsbank, le Plan de quatre ans, le Conseil des Ministres pour la défense, etc. recurent le droit de promulguer de leur propre autorité et indépendamment du Reichsprotektor, des ordonnances de droit et de prendre des mesures d'organisation, et intervinrent ainsi dans des branches administratives subordonnées au Reichsprotektor sans que celui-ci ait le droit ou la possibilité de protester contre de telles mesures ou de les empêcher si elles allaient contre ses propres ordonnances ou mesures ou contre sa propre politique. Au contraire il était tenu non seulement de publier de telles mesures dans le protectorat, mais d'en surveiller l'exécution. Sa position de Reichsprotektor n'était donc, pour l'expliquer par un exemple, pas du tout la même que celle, par ex., du vice-roi britannique des Indes, mais correspondait, quoique dans une forme extérieure plus élevée, plutôt à celle de Reichsstatthalter ou Oberpräsident d'une province. C'est pourquoi elle ne correspondait pas non plus à ce que l'on appelait jusqu'alors en droit public un protectorat et elle ne pouvait pas non plus y correspondre car ce "protectorat de Bohême et Moravie", suivant l'art. 1 de l'ordonnance sus-citée du 16 Mars 1939 - et je dois le souligner particulièrement ici - appartenait au territoire du

H0622-0077

20

Reich, et était donc une partie du Reich. Et il ne possédait qu'à l'intérieur du Reich et comme partie de celui-ci, une certaine administration propre et une autonomie limitée. C'est pour cela qu'il allait de soi d'avance que l'on y introduisit les lois et ordonnances valables dans le reste du territoire du Reich.

page 121 suite (fin)

H0622-0078

Il est clair que de cette délimitation si peu claire et si vague des droits et compétences du Reichsprotektor, bientôt devaient naître les plus grandes difficultés non seulement pour une politique unifiée et dirigée selon des points de vue et directives unifiés, mais encore pour l'accusé lui-même comme Reichsprotektor dans l'exécution de la politique voulue et commencée par lui. Ces difficultés et résistances s'aggravèrent avec le temps de plus en plus. D'un autre côté, il résulte de tout ceci que l'on ne peut juger de la responsabilité de l'accusé que sous cet angle, qu'en tenant compte de ces diverses compétences de toutes les autres autorités imaginables. Jamais il ne pourra être rendu responsable d'ordonnances, mesures et actes qu'il n'a pas lui-même promulgués ou ordonnés et qui ont été le fait d'autres autorités ou services soustraits à son influence sans sa collaboration sans qu'il le sache et contre sa volonté. Il n'avait ni le droit ni le pouvoir de les empêcher et faisait tout au plus figure de service de transmission.

Ceci concerne particulièrement la co-responsabilité dont le charge l'accusation tchèque, USSR 60a pour tous les actes de HITLER et du gouvernement du Reich avant et après l'érection du Protectorat. La base et la condition formant l'assertion de l'accusation, à savoir que M. von NEURATH est resté - après sa démission de Ministre des Affaires Etrangères - membre du gouvernement du Reich, est objectivement fausse. J'ai déja indubitablement prouvé ailleurs

H0622 - 0079

que, ni comme ministre en non activité ni comme Président du conseil secret du Cabinet, il n'a été membre du gouvernement du Reich. Et comme Reichsprotektor, il était encore bien moins membre du Gouvernement du Reich. Cela aussi s'est avéré vrai et n'a jamais été affirmé par l'accusation devant ce Tribunal. Donc tombe toute co-responsabilité de l'accusé pour toutes les mesures et actes quels qu'ils soient précédant ou préparant l'érection du Protectorat. J'ai de même prouvé ailleurs que la déclaration faite par lui à l'ambassadeur tchécoslovaque le 12 mars 1939 - et qu'on lui reproche comme un acte préparatoire - n'était ni fausse, ni mensongère, et n'était donc pas un acte préparant l'invasion de la Tchécoslovaquie. Lorsque l'accusation tchèque tire ensuite la conclusion de l'art. 5 du décret sus-cité du 16 Mars 1939, qu'en tant que Reichsprotektor il était responsable sans discrimination de tout ce qui s'était passé dans le protectorat pendant la durée de son activité, c'est-à-dire du 17 mars 1939 au 27 Septembre 1941, cette conclusion aussi est, vu la situation effective des compétences dans le protectorat, inexacte et fausse. objectivement Aucun droit du monde ne permet d'accabler quelqu'un d'une responsabilité pénale pour des faits et actes de tiers, auxquels il n'a pas participé, ou qui se sont même produits contre sa propre volonté.

Aussi, il ne peut être rendu responsable de la fixation du cours du change entre le Reichsmark et la Couronne tchèque car cette fixation était déjà chose faite.

H0622-0080

23

lorsqu'il prit son poste. Il n'y a pas participé et il n'avait ni le droit ni les pouvoirs de changer le cours, et on peut d'ailleurs se demander si - comme l'accusation l'affirme sans preuves - ce cours était préjudiciable au peuple tchèque ou non. Ce n'est probablement pas la peine de souligner que même dans la négative, il n'y a pas encore là un crime dans le sens du Statut, et c'est seulement comme tel qu'il serait punissable. On ne peut pas plus le rendre responsable pour la création et l'exécution de l'union douanière. Celle-ci avait déjà été ordonnée dans l'article 3 du décret qui dit textuellement: "Le protectorat appartient au territoire douanier du Reich et est soumis à sa souveraineté douanière". Cette ordonnance était la conséquence naturelle du fait déjà souligné que le protectorat faisait partie intégrante du Reich. A ce sujet, il faut faire particulièrement remarquer que l'accusé considérait comme nuisible et préjudiciable à l'économie tchèque ce rattachement du protectorat au territoire douanier et à la souveraineté douanière du Reich. Le fait qu'il ait réussi à repousser son exécution et sa réalisation - malgré la pression du Ministre des Finances du Reich - pendant un an et demi jusqu'au 1er octobre 1940 est une preuve certaine que les intérêts du peuple tchèque qui lui étaient confiés, passèrent avant les intérêts du Reich. Il n'avait absolument rien à faire avec les mesures économiques du prétendu transfert des banques et des entreprises industrielles tchèques et de la prétendue occupation de leurs positions clés par des allemands.

H0622 - 0081

24

von Neurath -

Ces mesures eurent lieu sur l'ordre d'autres Autorités, en particulier la Reichsbank et le chargé du Plan de 4 ans, sans son consentement et sans sa collaboration. Elles étaient d'ailleurs, la suite naturelle de ce que déjà auparavant des capitaux allemands très importants avaient été investis dans ces banques et ces entreprises, qui augmentèrent encore sous l'occupation, du fait que les crédits, qui avaient été accordés par les autres pays étrangers, furent retirés et remplacés par des maisons allemandes.

Il n'avait, en effet, rien à voir avec la juridiction. Celle-ci dépendait uniquement du Ministère de la Justice. Les tribunaux allemands, y compris les cours martiales, et les Ministères publics, n'étaient installés que par lui et ce n'est que par lui que les juges et les procureurs étaient nommés. M. Von Neurath lui-même, n'avait rien à voir avec tout cela et encore bien moins avec les sentences des tribunaux, comme il ressort sans contradiction possible des ordonnances et décrêts s'y rapportant et les instituant, particulièrement de l'ordonnance du 14 avril 1939 - Livre de Doc. V N° 147 - sur l'exercice de la juridiction criminelle.

Là aussi il faut encore attirer l'attention sur le fait que ni les mesures économiques, ni l'institution de tribunaux allemands dans le Protectorat appartenant au territoire du Reich allemand, ne sont considérés même de loin comme crimes punissables par ce statut. Ne sont pas non plus à considérer comme crimes les reproches adressés à l'accusé par l'acte d'accusation tchèque, concernant les atteintes à l'instruction publique tchèque par la nomination d'inspecteurs d'enseignements allemands mesures qui, elles non plus ne venaient pas de lui

H0622 – 0082

25

Von Neurath.-

mais du Ministère allemand de l'Education et de l'Instruction. La fermeture d'un très grand nombre d'écoles primaires supérieures tchèques n'a pas eu lieu sur l'ordre de l'accusé, ni non plus sur celui du Ministère du Reich allemand, mais fut ordonnée par le Gouvernement tchèque lui-même, il est vrai sur l'impulsion de l'accusé. Cette mesure s'est imposée comme étant nécessaire, précisément dans l'intérêt de la jeunesse tchèque et par là du monde intellectuel tchèque et du peuple, pour parer au danger de la formation et du développement d'un vaste prolétariat d'intellectuels. Ce danger était devenu aigu par le fait qu'après l'incorporation des territoires sudètes dans le Reich allemand en Aout 1938, un grand nombre de fonctionnaires et de membres des professions libérales affluèrent dans les territoires du Protectorat où, par suite de la réduction du territoire du Protectorat (séparation du territoire des Sudètes et de la Slovaquie) et de l'encombrement déjà existant dans les professions supérieures, les possibilités d'emploi ~~de gain~~ pour les élèves grandissant des écoles primaires supérieures se trouvaient encore diminuées. Il faut ajouter à cela la fermeture des grandes écoles, survenue en Novembre 1939, sur l'ordre personnel d'Hitler. Le Gouvernement tchèque ne pouvait pas ne pas reconnaitre le bien-fondé de ces considérations de l'accusé et a ordonné lui-même la fermeture d'un grand nombre d'écoles. Aucune pression n'a été faite par l'accusé sur le Gouvernement tchèque. Cela a été prouvé par la déposition des preuves.

H0622 – 0083

FP/I

24/7/46

I4H45/I6H

VON NEURATH

S'il ressort déjà des preuves précédentes combien étaient nombreuses les interventions d'autres autorités et d'autres services dans l'administration du Protectorat et, de ce fait quelles étaient les difficultés et les résistances qui s'opposaient à la politique uniforme de l'accusé, celles-ci ne furent aucunement supprimées, mais au contraire encore accentuées par l'ordonnance du Ier septembre I939 relative à la création de l'Administration et de la Police de sûreté allemande.- Livre de doc.V, n°I - Cette ordonnance a été publiée sans prise de contact préalable avec l'accusé par le Conseil des Ministres pour la défense du Reich. Elle est aussi surtout dans sa Ière partie très peu claire et déroutante. Elle place, en effet, toutes les autorités administratives allemandes et leurs fonctionnaires du Protectorat sous les ordres du "Reichsprotektor", mais cette dépendance n'était qu'administration c'est-à-dire de pure forme et non pas

....

H0622 - 0084

positive, concernant leurs ressorts administratifs. A ce point de vue la situation resta avant comme après, le même telle qu'elle s'était produite d'après le droit des autorités supérieures du Reich, conformément à l'article 11 du décret du 16 mars 1939 et l'ordonnance du 22 mars 1939. La seule différence était que désormais, toutes les administrations et tous les bureaux organisés par d'autres services ou devant l'être à l'avenir, seraient rattachés formellement à l'administration du Reichsprotektor et figureraient comme services de celle-ci, sous la dénomination administrative : "Le Reichsprotektor de Bohême et Moravie". Mais cela n'eut pas pourtant pour conséquence que ces services, ainsi rattachés furent soumis, en fait, personnellement au Reichsprotektor, c'est-à-dire à l'accusé lui-même, qu'ils reçussent ses instructions et ses ordres et qu'ils dussent travailler dans le sens indiqué par lui et d'après ses directives. Bien plutôt, ils continuèrent à recevoir, comme par le passé, les instructions de leurs autorités administratives du Reich et ne devaient observer et suivre que celles-ci. C'est ainsi que, par exemple, le Service des transports "constitué de cette manière auprès du Reichsprotektor, service qui avait à élaborer les questions des transports, déja exclues par le décret du 13 mars 1939 de la compétence du Reichsprotektor, dépendait comme par le passé du Ministère des Transports du Reich et non pas du Reichsprotektor; il n'avait donc de directives à recevoir de celui-ci, mais du Ministère de Berlin. Il en était de même dans d'autres domaines, même dans celui de l'administration intérieure pure.

Par cette ordonnance du 1er septembre 1939 du Conseil des Ministres pour la défense du Reich

H0622 - 0085

et non pas, comme l'indique faussement l'accusation tchèque, par une ordonnance de l'accusé, il fut entrepris une nouvelle division du territoire du Protectorat, un "Oberlandratsbezirke" ayant à leur tête un "Oberlandrat", qui, d'après le paragraphe 6 de l'ordonnance, est en somme un service administratif subordonné administrativement au Reichsprotektor pour toutes les branches administratives de l'Administration ultérieure et, en tant que tel, exerce aussi avec des pouvoirs très étendus, la surveillance des autorités tchèques du Protectorat et ceci, non pas par ordre du Reichsprotektor mais du Ministère compétent du Reich à Berlin. De ce fait aussi devait naitre de graves différends et descontradictions entre les mesures prises par ces "Oberlandrate" à la suite d'instructions reçues du Ministère de l'Intérieur du Reich à Berlin et la politique poursuivie par l'accusé. Dans quelle mesure, les autorités administratives tchèques ont eu à souffrir de cet état de choses ou ont eu à en subir l'influence, ceci importe peu, car même cette ordonnance et l'introduction de fonctionnaires allemands du Reich dans la vie administrative tchèque ne constitue pas un crime punissable en vertu du statut de ce tribunal.

Cette ordonnance aussi n'est qu'une conséquence du fait que le Protectorat appartenait au Reich. Par contre, cette ordonnance tira au clair la question de la situation de la Police, aussi bien de la police politique que de la Police de sureté, à l'intérieur du territoire du Protectorat. Cette question n'avait absolument pas pu être définie éclaircie jusqu'au moment où cette

H0622 – 0086

ordonnance parut et avait amené, dès le premier jour de l'entrée en fonction de Mr von NEURATH, des différends et des malentendus entre lui et son secrétaire d'Etat FranK.

H0622 - 0087

Lorsque HITLER transmit à l'accusé, suivant sa déposition, la charge de Reichsprotektor, il lui avait assuré de très grands pouvoirs, en particulier la protection et l'entier appui apporté à sa politique, envisagée par l'accusé, de réconciliation et de compromis, à l'égard des aspirations radicales du Parti et d'autres milieux chauvins. L'accusé en avait conclu que, en tant que représentant du Fuehrer dans le Protectorat, il devrait avoir et aurait une influence déterminante également sur l'activité de la Police. L'accusé n'avait pas pu prévoir à l'époque, d'après sa propre déposition, qu'une grande partie des possibilités d'action, qu'il avait acceptées, avaient été rendues à priori illusoires, du fait que la Police n'avait pas été placée effectivement et dès le début, sous ses ordres. Le fait que FRANK, qui avait été nommé Chef Suprême des SS et de la Police dans le Protectorat fut placé à ses côtés comme adjoint en tant que Secrétaire d'Etat, permit à l'accusé d'en déduire que HITLER désirait à centraliser le commandement de la Police, non pas en sa personne (de l'accusé), mais tout au moins dans son administration, c'est-à-dire, auprès de son Secrétaire d'Etat. En réalité, ces rapports se développerent tout différemment, car le Secrétaire d'Etat FRANK ne pensait nullement introduire d'une façon quelconque, son chef d'administration, l'accusé, dans l'activité de la Police, mais ne reconnaissait que la compétence et le pouvoir de donner des ordres de HIMMLER, c'est-à-dire de son supérieur, Chef des SS et de la Police, auprès du Service Central de la Sûreté du Reich.

H0622 - 0088

Cette situation effective a été consacrée légalement par l'ordonnance du 1er septembre 1939.

7
Von Neurath

H0622-0089

En effet celle-ci indique clairement que ni la police de sureté allemande, ni la Gestapo n'étaient sous les ordres du Reichsprotektor. Cela résulte à première vue du fait qu'elle sépare nettement les deux domaines de l'administration et de la police en traitant, dans la 1ère partie, de l'organisation de l'administration allemande dans le Protectorat, administration qui dépend du Reichsprotektor, et, dans la 2ème partie, de la police de sureté allemande, qui en est absolument indépendante. Celle-ci ne dépend pas du Reichsprotektor, mais fait partie de l'administrationpropre du Reich, selon la réserve faite dans l'article 5 § 5 du décrêt du 16 Mars 1939, c'est-à-dire qu'elle reçoit ses ordres du chef de la police de Berlin, c'est-à-dire directement de Himmler, en partie aussi par l'intermédiaire du chef supérieur des SS et de la police à Prague. Au sujet des relations entre la police et le Reichsprotektor il faut se référer à la 2ème phrase du § 11. Il y est dit:" Les organismes de la police de sureté allemande doivent rassembler et exploiter les résultats de leurs enquêtes pour donner au Reichsprotektor et aux services sulbaternes des renseignements sur les évènements importants, pour le tenir au courant et lui donner certaines suggestions ."

Ceci signifie que le Reichsprotektor n'avait ni de droit, ni de fait, la possibilité d'exercer une influence quelconque sur l'activité de la police. Il ne pouvait pas résister avant leurs éxécutions aux ordres venus de Berlin; indépendemment du fait qu'il ne pouvait les connaître, il n'en avait pas le droit. Il pouvait seulement demander à être informé ultérieurement des mesures déjà prises par la police et même cela n'arrivait

8
Von Neurath

H0622 - 0090

comme l'ont montré les dépositions des témoins, que dans des cas très rares. Il n'avait ni le droit ni la possibilité de donner lui-même des ordres à la police.

En raison de cette séparation des pouvoirs, des contrastes et des différences très marquées devaient obligatoirement s'établir dès le début entre la position de Mr. von Neurath et celle, toute différente de Franck, vis-à-vis du peuple tchèque. En effet, Frank était un allemand des Sudètes, un de ces c... des Allemands des Sudètes, pleins de haine et de rancoeur contre tout ce qui était tchèque. Il ne voulait pas entendre parler d'une entente d'un rapprochement ou d'une réconciliation entre les peuples allemands et tchèques et, dès le premier jour de son activité, il donna libre cours à ses sentiments anti-tchèque

Tout d'abord, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture des hostilités, l'activité de la police fut sans doute assez faible, si bien que ce contraste ne se fit pas sentir trop fortement et que, par conséquent, M. von Neurath put croire que c... contrastes s'émousseraient peu à peu, que Frank s'adapterait à ses vues et à ses désirs, et se montrerait accommodant, et si bien que l'accusé ne reconnut pas la nécessité d'exercer personnellement sur la police une influence s'appuyant sur une loi. Lorsqu'ensuite il fut obligé, à cause de l'activité peu à peu croissan... de la police et de ses abus, de se rendre compte que ses espérances ne se réalisaient pas, il a constamment porté ce sujet devant Hitler par des rapports écri... ou oraux, comme l'ont établi les déclarations concordantes faites à la barre des témoins par le Dr. Völckers et von Holleben pour faire changer cette situation fatale et placer la police sous ses ordres, et exclusivement sous ses ordres.

H0622-0091

Cependant, toutes les promesses et assurances d'Hitler s'avèrèrent trompeuses; la police ne fut pas placée sous les ordres de Neurath. Mais il ne voulut pas si vite renoncer à la lutte, il ne voulait pas se décourager de la tâche qu'il avait assummée, il voulait précisément tenter d'imposer sa personne ainsi que sa politique et, au cas où il n'aboutirait pas, tout au moins de modérer et d'adoucir après coup les conséquences et les rigueurs des mesures de police, dans les grandes lignes comme dans le détail. Il ressort des déclarations de tous les témoins que j'ai présentés ici, surtout de celles du Dr. Volcklers qui en sa qualité de chef du bureau de l'accusé avait continuellement à s'occuper de ce genre d'affaires, que Neurath se faisait personnellement faire des rapports tres exacts sur toutes les mesures et faits accomplis par la police, tels que les arrestations et autres excès dans la mesure où il en avait connaissance surtout par les Tchèques et que partout où c'était possible, il intervenait pour faire liberer les détenus ou obtenir des adoucissements quelconques.

Du reste, cela réssort des documents présentés par le Ministère Public, tels que la note de l'accusße relative à sa conversation avec le Président Hacha, le 26 mars 1940 - annexe 5 à l'additif No 1 USSR 60 - et même des déclarations jointes à l'accusation individuelle, du Biencrts qui avait lui-même été arrêté par la police, et relaché peu après, et sur l'intervention de l'accusé.

Dans la question de la responsabilité de l'accusé quant aux mesures de police, toutes les déclarations concordent, à l'exception de la déclaration de Frank du 7 mars 1946. Mais celle-ci est en contradiction directe avec ses propres

H0622 - 0092

déclarations précédentes. A cours de son interrogatoire du 30 mai 1945 - livre de documents V, No 153 Frank avait dit textuellement:" La police n'était pas sous les ordres des services du Protecteur du Reich. La Gestapo et la Police de Sécurité recevaient leurs instructions et ordres directement du Service Central de Sécurité du Reich à Berlin (RSHA)." La déclaration de Frank du 5 mai 1945 au sujet des manifestations d'étudiants - livre de documents V, No 152 - est également caractéristique de la façon dont la police recevait ses ordres directement de Berlin et en dehors du Protecteur du Reich. Dans ce document Frank parle du rapport qu'il avait envoyé à Berlin sur les premières manifestations , disant qu'il avait des instructions, qu'il les avait reçues immédiatement du G.Q.G. du Führer, que ces instructions avaient été envoyées directement de Berlin à la Police de Sécurité à Prague, et que lui, Frank, les avait obtenues de cette dernière. Il n'est nullement question dans tout ceci de la personne ou des services du Protecteur du Reich; c'est une affaire intérieure de la Police, qui fait intervenir le Chef supérieur des SS et de la Police, Frank.

Vu l'importance de ce point, je voudrais me référer expressément aux déclarations des témoins von Burgsdorff et Volckers qui, en raison de la position qu'ils ont occupée durant toute la période où l'accusé a exercé ses fonctions, connaissant intimement cette question. Burgsdorff avait déclaré, que la police était sous les ordres de Frank, qui recevait ses instructions directement de Himmler. Volckers dit, que l'accusé

11

H0622 - 0093

n'avait aucune influence sur l'activité de Frank, et par là sur celle de la police. En réalité dès le début. la police donc aussi le Secrétaire d'Etat Frank, avaient été complètement indépendants de l'accusé en ce qui concerne les mesures prises.

H0622 - 0094

ce qui fut confirmé légalement par l'ordonnance du 1er septembre 1939. En ce qui concerne les rapports de l'accusé avec Frank, tous les témoins affirment, même dans des déclarations écrites, qu'ils étaient des plus mauvais.

Vu cette situation, il est tout à fait exclu que le Chef du service de sécurité et de la police de sécurité ait exercé une activité auprès de l'accusé en tant que son rapporteur politique. L'accusé ne se souvient nullement d'une ordonnance de 1933, relative à la nomination de cet homme mentionnée dans une lettre du chef de la police de sécurité - USSR 487. De toute facon, d'après ses propres déclarations catégoriques il n'est jamais entré en fonctions.

Ainsi le document URSS 487 ne parait pas posseder de valeur probante. La copie de ce document qui me fut remise par le Ministère public, porte la date du 21 juillet 1943. Il en ressort déjà d'une manière évidente que la nomination du Chef du service de sécurité, si jamais elle a eu lieu, n'a pas été faite pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'accusé. Mais indépendemment de la date, il en ressort en ce qui concerne "l'objet" de la lettre, qu'il s'agit là non pas de la nomination d'un rapporteur politique auprès du Protecteur du Reich, mais près du Secretaire d'Etat pour la sécurité, donc près de Frank. L'invocation " Monsieur le Protecteur du Reich" ne peut être comprise autrement qu'il ne s'agit pas de la personne , mais du service. Il était de coutume dans la vie administrative allemande de parler de "Monsieur"le Ministre du Reich etc. même dans le cas où l'on ne s'adressait pas personnellement à lui, mais à une

H0622 - 0095

13

des sections de son service. Que le Chef du service de sécurité, fut nommé rapporteur politique du Secrétaire d'Etat qui en même temps était le secrétaire d'Etat du service de l'accusé et secrétaire d'Etat indépendant du service de sécurité, est parfaitement digne de foi et vraisemblable.

H0622 – 0096

Mais la facon dont mon client lui-même envisageait les mesures propres à apaiser les sentiments de la population et à empêcher ou à prévenir des excès ou des rébellions, ressort justement de l'"Avertissement" de fin août 1939, que lui reproche le ministère public. L'accusé a déclaré sous la foi du serment, que cet "Avertissement" avait, dans son idée, précisement pour but d'intimider la population avant qu'elle ne commît des actes de violence, et en particulier des actes de sabotage, qui étaient à prévoir dans la période de haute tension politique précédant la guerre, et d'éviter ainsi d'avoir à prendre des mesures plus sévères de police ou de justice, qui n'auraient fait qu'exaspérer la population. On ne peut douter qu'il soit plus humain de publier un "Avertissement" pareil et d'empêcher par là qu'aucun crime ne soit commis, que d'en laisser commettre, en l'absence d'avertissement, et de sévir ensuite avec rigueur. Le fait que des actes de sabotage, lorsqu'il n'était pas possible de les prévenir, aient dû être sévèrement punis dans des temps pareils, serait sûrement reconnu dans tout autre pays, et constitue un fait évident. Ainsi que l'accusé l'a déclaré, l'"Avertissement" avait atteint son but. Il ne prévoyait, implicitement ou explicitement, aucune sanction spéciale, il ne contenait aucune menace spéciale de condamnation, mais se référait uniquement comme son texte l'indique, à des sanctions pénales déjà existantes.

H0622 - 0097

La phrase, suivante "la responsabilité pour tous les actes de sabotage incombe non seulement au coupable, mais aussi à toute la population tchèque," se rapporte évidemment, ainsi que l'a confirmé l'accusé, à la seule responsabilité morale, et non pas à la responsabilité pénale.

H0622 - 0098

16

Ceci signifie qu'au cas où des actes de sabotage graves se renouvelleraient, des mesures générales seraient appliquées dans les régions en question, comme par exemple un couvre-feu prolongé, défense de sortir ou des interruptions générales de la circulation ou du courant, dont toute la population aurait à souffrir. Une responsabilité collective pénale aurait dû être conçue d'une façon essentiellement plus concrète. Au début de la proclamation, il est expressément déclaré que tout individu qui commet une des actions mentionnées, apparait comme un ennemi du Reich et doit être puni en conséquence. Cette phrase indique précisément, que la mesure pénale applicable à un tel acte de sabotage devait être établie sur une base tout à fait individuelle. A cette époque, personne à Prague, pas même le chef de la police, n'aurait songé à instituer des peines collectives ou même, comme le ministère public l'affirme gratuitement à introduire ainsi le système des otages. A ce sujet, je voudrais seulement renvoyer encore à la déposition du témoin von Holleben-Livre de Documents V, Nr. 158, dans laquelle, il dit: "Neurath, donc a, toujours refusé de rendre un être humain responsable des actes d'un autre"

Il résulte en outre de tout ce qui a été dit auparavant que l'accusé von Neurath ne peut pas être tenu responsable des arrestations opérées au moment de l'occupation du territoire tchèque, non plus que des arrestations effectuées au moment du déclenchement de la guerre, au cours desquelles, selon l'accusation, 8.000 Tchèques connus furent pris

17

H0622 - 0099

comme otages et dirigés sur un camp de concentration, ou exécutés. Ces arrestations, d'après la déclaration de l'accusé avec laquelle concordent les dépositions de Frank avaient été effectuées sur l'ordre direct

18

H0622-0100

~~sur ordre direct~~ de Berlin sans que non seulement, l'accusé mais aussi Frank lui-même en aient été imformés. La déposition opposée de Bienert, présentée par le ministère public est objectivement inexacte et repose sur des conclusions illogiques et inexactes. Sa conclusion à savoir que cette action toute entière se trouvait sous la direction de l'accusé, étant donné que l'ordre de libérer Bienert 4 heures seulement après son arrestation fut donné par l'accusé, manque de toute logique et est objectivement inexacte.

Il est prouvé de facon absolument irréfutable sur la base des preuves présentées, que l'accusé non seulement n'est pas responsable de l'ordre donné pour l'exécution de 9 étudiants et pour l'arrestation d'environ douze cents étudiants dans la nuit du 16 au 17 novembre 1939, mesures que l'on ne peut qualifier autrement que d'actes terroristes, ordonnées sans la connaissance de l'accusé et en son absence, par Hitler lui-même et exécutées sur ses instructions directes, par Frank, mais que l'Avis du 17 novembre 1939 rendant ces mesures publiques, n'a été ni édicté ni signé par lui, mais que bien au contraire, on a abusé de son nom. Les déclarations de l'accusé lui-même, celles du témoin Dr. Voelckers, qui a accompagné l'accusé au cours de son voyage à Berlin le 16 novembre 1939, le lendemain des manifestations d'étudiants, et qui n'est rentré de Berlin à Prague en même temps que l'accusé que l'après-midi du 17 novembre, de plus les déclarations écrites de

19

H0622-0101

Mr von Hollenben et finalement l'affidavit de la secrétaire de l'accusé, Melle Friedrich - Livre de documents V, No.159..... - et de la baronne Ritter confirment unanimement, que dans la nuit du 16 au 17 novembre, lorsque les exécutions et les arrestations eurent lieu, l'accusé n'était certainement pas à Prague,

H0622-0102

mais à Berlin, et l'annonce de ces évènements avait déjà été affichée aux murs de Prague, lorsque l'accusé y rentra. L'accusé n'a pas la moindre responsabilité pour ces atrocités. L'ordre à cet effet ainsi que l'ordre simultané de fermer les universités avait au contraire été donné directement par Hitler à Frank, à Berlin, et ceci, comme le confirme expressément le Témoin Voelckers en l'absence et à l'insu de l'accusé. On comprendra aisément quelle valeur on peut attacher dès lors à la déclaration du Dr. Havelka, présentée par l'accusation.

Le crédit accordé à ce témoin Havelka ainsi qu'à toutes les autres dépositions de témoins tchèques présentées par l'accusation doit d'ailleurs être examiné avec la plus grande prudence. Ces dépositions sont de prime abord sujettes à deux importantes réserves. D'une part, il s'agit, dans le cas de tous ces témoins, de membres de l'ancien gouvernement autonome tchèque, donc de soi-disant collaborationnistes, qui sont aujourd'hui détenus pour cette raison et attendent leur jugement. Du point de vue humain on ne comprend que trop bien s'ils voient aujourd'hui sous un autre jour les conditions de cette période-là, s'ils les jugent autrement qu'elles ne l'étaient en réalité, et s'ils confondent, sans le vouloir, dans leur mémoire les choses atroces qui se sont produites après le départ de M.von Neurath de Prague, avec les évènements qui s'y sont déroulés pendant son séjour, et que, pour ces raisons, leur mémoire manque de précision. Il ne faut pas oublier non plus qu'ils espèrent, suivant en cela une tendance très naturelle, se décharger en chargeant M.von Neurath. En plus, il s'y ajoute, et ceci est presque plus important encore,

H0622-0103

qu'ils n'avaient et ne pouvaient avoir aucune connaissance de la situation juridique et des compétences au sein même des services du Protecteur du Reich, et qu'ils ne peuvent juger, en raison de celà, jusqu'à quel point l'accusé lui-même aurait promulgué ou fait promulguer les différents ordres et ordonnances. Un exemple démontre ceci clairement: Dans la déposition du témoin Kalfus, il est prétendu que l'accusé serait responsable de l'union douanière du Protectorat avec le Reich. A ce sujet, je ne fais que renvoyer à l'ordonnance d'Hitler du 16 Mars 1939 qui déclare déjà expressément que le Protectorat fait partie du domaine douanier du Reich. Si, en plus, le témoin Bienert affirme que M. von Neurath était celui qui aurait soumis l'administration politique de Bohême et Moravie - l'administration de l'Etat aussi bien que celle des communes - aux Allemands, il y a là encore une erreur, du point de vue objectif, puisque, comme je l'ai déjà démontré, cette subordination se fit par l'ordonnance du 1er Septembre 1939, qui fut promulguée non pas par l'accusé, mais par le Conseil des Ministres pour la Défense du Reich. Ces quelques exemples démontrent suffisamment combien peu dignes de foi sont toutes ces déclarations et combien peu les témoins étaient informés sur l'organisation réelle et les rapports de commandement au sein des services du Protecteur du Reich. C'est ainsi que l'affirmation réitérée des témoins que les arrestations et les multiples autres mesures de force appliquées par la Gestapo contre la population tchèque fussent exécutées sur ordre ou instruction personnelle de l'accusé, constitue ou un mensonge voulu ou une preuve de leur ignorance des ordonnances officielles promulguées et publiées dans le Journal officiel tchèque.

H0622-0104

Car, comme je l'ai déjà prouvé, la Gestapo ne relevait nullement de l'autorité de l'accusé. Des conclusions que l'on peut en tirer quant à la crédibilité des témoins sont naturelles. Il est évident que, par contre, les déclarations sous la foi du serment, faites par l'accusé et par les témoins présentés par moi, méritent, en rapport avec les ordonnances présentées à cet effet, un tout autre crédit.

Ainsi donc, l'allégation contenue dans l'acte d'accusation tchèque et dans les témoignages/servant de base à l'acte d'accusation, d'après lesquels M. von Neurath aurait ordonné mi-novembre 1939 la fermeture des universités, est refutée comme objectivement fausse: La fermeture des universités, eut lieu bien plutôt, sur l'ordre exprès de Hitler., Comme la présentation des preuves l'a irréfutablement montré, l'accusé a immédiatement protesté auprès de Hitler contre cette mesure et a obtenu de celui-ci la promesse qu'il ferait rouvrir les universités au bout d'un an au lieu de trois ans. Si par la suite Hitler n'a pas tenu sa promesse, cela ne peut être mis à la charge de l'accusé. Le fait qu'il s'est efforcé d'obtenir la révocation de l'ordonnance de fermeture des universités, prouve à quel point il tenait à préserver le niveau culturel et les milieux intellectuels du peuple tchèque.

Et de même que dans ce cas, l'accusé a pris fait et cause pour le peuple tchèque dans son ensemble et en parti-

H0622-0105

culier, autant qu'il le pouvait. Ceci est vrai tout spécialement dans le domaine de l'activité néfaste de la Police et de la Gestapo, dans la mesure où il en eut connaissance. Ainsi est-il intervenu, d'après sa propre déposition,

H0622-0106

qui est confirmée par celle du témoin Dr. Voelckers, immédiatement apres l'arrestation des etudiants mi-novembre 1939 avec toute son énergie et inlassablement pour qu'ils fussent relâchés, et il a réussi, comme nous l'avons entendu ici non seulement de sa bouche , mais également par le Dr. Voelckers, à faire libérer presque tous les étudiants jusqu'a son depart de Prague, le 27 septembre 1941. De la meme manière il est aussi intervenu inlassablement en faveur de la mise en liberté d'environ 8.000 tchèques influents arrêtés au commencement de la guerre. Ces arrestations n'avaient pas non plus été ordonnées par lui et cela est prouvé par sa déclaration sous foi du serment comme l'affirment contrairement à la vérité les témoins tchèques Biemert, Arejci et Havelka , ni même ordonnées par Frank ou par un autre chef supérieur de SS ou de Police dans le Protectorat, mais bien directement de Berlin. C'est aussi d'ailleurs grâce à l'accusé, que l'ordre promulgué en 1941 par Hitler sur instigation de Frank et d'Himmler, comportant la destitution et l'arrestation de l'ancien Président du Conseil tchèque fut annulé à la suite de son intervention personnelle auprès d'Hitler. Ce n'est qu'après son départ qu'Elias fut arrêté par Heydrich et plus tard condamné à mort par un tribunal du peuple.

L'affirmation du témoin tchèque Biemert, d'après la-

H0622-0107

quelle l'accusé aurait effectué le transfert de travailleurs tchèques dans le Reich, c'est-à-dire qu'il aurait déporté de force des ouvriers tchèques, est positivement fausse. Il est par contre vrai que pendant toute la période de service de l'accusé pas un seul travailleur tchèque n'a été déporté en Allemagne.

page 142 suite et fin

H0622-0108

jusqu'au 27 Septembre 1941, il n'y avait d'ailleurs pas eu encore de déportation forcée de travailleurs d'aucun des territoires occupés par l'Allemagne. Elles n'eurent lieu que plus tard. Certes, de nombreux ouvriers Tchèques s'étaient rendus dans le Reich volontairement et de bon gré, et y avaient accepté du travail, car, en raison du taux d'échange fixé pour le Reichsmark et des salaires plus élevés, ils gagnaient beaucoup plus qu'à Prague et pouvaient ainsi envoyer une partie considérable de leur salaire à leur famille restée dans le Protectorat. Si l'acte d'accusation tchèque veut en outre rendre l'accusé responsable de ce que la Gestapo a envoyé des personnes arrêtées dans des camps de concentration et de ce qu'elles y ont subi des mauvais traitements, il y a lieu de préciser de la façon la plus nette que jusqu'au 27 Septembre 1941, qui marque la fin de l'activité officielle de l'accusé dans le Protectorat, il n'existait pas un seul camp de concentration dans le pays. Ils furent tous installés pendant l'administration de son successeur, après son départ. De même, l'ordonnance relative à la détention de protection et à la détention préventive, dont l'acte d'accusation tchèque semble également vouloir lui faire grief, n'a été promulguée qu'après son départ, à savoir le 9 mars 1942, ainsi qu'il ressort de la copie jointe au rapport tchèque-URSS 60.

En ce qui concerne, enfin, les charges portées par l'accusation à l'égard des mesures que l'accusé aurait prises contre les Juifs, l'exposé de l'accusation, ici encore, ne cor-

H0622-0109

respond pas aux faits, et s'avère même inexact lorsque l'on examine de plus près le document présenté à cet effet par l'accusation elle-même.

Sur l'ensemble des 21 ordonnances contenues dans le livre de documents britannique N° 12 B,

quatre seulement portent la signature de l'accusé lui-même, six ont été promulguées directement par le ministère du Reich et dix par le Secrétaire d'Etat Frank ou par le Dr. von Burusdorff, placé immédiatement sous ses ordres, tandis qu'une autre encore émane du Président de l'état tchéque, Hacha. La première ordonnance signée par von Neurath lui-même, en date du 21 Juin 1939, qui ne contient rien d'autre que l'application au Protectorat, rattaché au Reich depuis le 16 Mars 1939, des prescriptions relatives au traitement des biens juifs, déjà en vigueur sur tout le territoire du Reich allemand, à cette ordonnance avait déjà été dictée par Berlin à l'accusé dès son entrée en fonctions. Le fait qu'elle n'a été promulguée par l'accusé que le 21 Juin 1939, c'est-à-dire trois mois plus tard, prouve qu'il a dit la vérité en déclarant qu'il voulait laisser aux Juifs le temps de se préparer à l'entrée en vigueur des mesures allemandes les concernant.

Leur ajournement jusqu'à cette date s'est fait dans l'intérêt évident des Juifs. La deuxième ordonnance promulguée par l'accusé lui-même, en date du 16 Septembre 1940, se rapportait uniquement à la déclaration obligatoire des garanties, c'est-à dire des gages, se trouvant entre les mains des Juifs et correspondait aux nombreuses mesures identiques ou semblables déjà prises dans le Reich à l'égard de tous les citoyens allemands. La troisième ordonnance promulguée et signée par Neurath lui-même, en date du 5 Mars 1940, de même que la quatrième ordonnance du 14 Septembre 1940, visaient ainsi qu'il ressort sans aucun doute possible de leur contenu, à rendre possible et à faciliter l'exode des Juifs rendu inévitable par l'évolution des circonstances dans le Reich allemand.

H0622-0111

Les deux décrets étaient au contraire promulgués en faveur des Juifs et prouvent que l'accusé n'avait pas une attitude hostile envers eux. Tous les documents que j'ai soumis à ce sujet - entre autres un communiqué de presse du printemps 1933 (livre de documents I, n°9) et qui a trait au boycottage juif, ainsi que les témoins, prouvent que l'accusé non seulement n'était pas d'accord avec les mesures prises contre les juifs - surtout avec des mesures violentes - mais au contraire, qu'il les combattait.

De telles mesures auraient été en contradiction avec toute son attitude chrétienne et humaine, comme l'ont prouvé spécialement les déclarations du témoin Koepcke. C'est un fait que jusqu'au jour du depart de Papen de Prague aucune synagogue ne fut fermée, et aussi qu'il n'y eut guère de restrictions du culte religieux israélite. Il ne faut pas de preuve spécifique pour démontrer que l'accusé ne peut pas être reconnu responsable des six décrets promulgués par le Ministère de l'Intérieur du Reich. Il n'est pas responsable non plus des décrets signés par Frank et par Mr. de Burgsdorff, car il faut considérer la position indépendante du Secrétaire d'Etat Frank et la compétence de la police pour toute les questions juives. Il faut encore insister sur le fait que - contrairement à ce qu'affirme l'acte d'accusation, l'accusé a déclaré sous serment que pendant toute la période où il a été en fonctions, aucune persécution de juifs n'avait eu lieu.

Mais aussi son idéologie humaine et chrétienne, déjà men-

H0622-0112

tionnée plus haut, fait paraitre peu probables de prime abord, les affirmations contenues dans le rapport Tchèque de Septembre 1945, N°998-PS et relatives à une prétendue attitude anti-religieuse de l'accusé.

H0622-0113

Il est vrai que ce rapport n'a pas fait l'objet d'une accusation tchèque, mais néanmoins je voudrais en parler brièvement. La présentation des preuves ~~L'évidence~~ a prouvé que les relations entre Mr. de Neurath et l'archevêque de Prague ne furent pas seulement bonnes, mais amicales, et que l'archevêque avait remercié v. Neurath de l'assistance que ce dernier avait donné aux Eglises; cela n'aurait certainement pas été le cas, si Neurath avait montré une attitude antireligieuse, ou s'il avait opprimé ou persécuté l'Eglise, ses organisations ou le clergé. Il n'y a rien d'extraordinaire dans le fait qu'il y ait eu aussi des divergences concernant des affaires de service - comme dans le cas de la lettre de l'archevêque qui a été soumise par le Ministère Public; dans tous les pays, à toutes les époques l'état et l'Eglise ont eu des divergences; par conséquent cette lettre ne peut absolument pas être considérée comme preuve d'une politique antireligieuse de l'accusé. Il se peut que des écclésiastiques aient été arrêtés; mais, d'abord ces arrestations ne furent pas ordonnées par l'accusé mais par la police qui n'était pas sous ses ordres et, de plus pour autant que l'accusé en a eu connaissance les arrestations n'ont pas eu lieu en raison d'activités religieuses, mais à cause de menées politiques. Aussi, le rapport religieux tchèque cité, ne montre point que les actions contre l'Eglise, ses organisations et le clergé dont il est question dans ce document aient eu lieu à l'époque où l'accusé était en fonction. Il a été nettement prouvé que l'accusé lui-même n'a jamais promulgué de mesures hostiles à l'Eglise ou à la religion

H0622-0114

mais par contre...

.... ~~xxxxxxxxxxxxxxxxx~~ des pélerinages à des sanctuaires tchèques par ex. ont été expressement autorisés par lui.

Je voudrais ici faire ressortir avec insistance, que l'accusé ne s'est aucunement rendu coupable d'atteinte au sentiment national tchèque. Contrairement a l'affirmation de l'accusation il n'a pas ordonné la destruction ou la fermeture des maisons de Masaryk, il n'a pas fait détruire ou enlever de monuments élevés en l'honneur des grands hommes de Tchékoslovaquie, comme l'accusation tente de lui reprocher. Pour autant que des maisons Masaryk aient été fermées, les responsables de ces actes sont uniquement les SS et la police, qui n'etaient pas sous ses ordres. Le fait, qu'il ait expressement autorisé que des couronnes fussent déposées -comme de coutume - aux monuments Masaryk éclaire suffisamment son attitude dans la question du sentiment national tchèque.

De même, malgré toutes les tentatives des éléments radicaux, l'accusé n'a pris aucune mesure contre la vie culturelle. La vie théâtrale tchèque resta absolument libre, les lettres et la litterature tchèque, ne furent aucunement opprimées ou influencées, exception faite naturellement pour des ouvrages de caractère anti-alle-

H0622-0115

mand ou provocateur, Même la presse, qui, d'ailleurs ne dependait pas de lui, mais du contrôle et de la censure du Ministere de la Propagande du Reich, ne subit pas d'autres limitations que celles du Reich , car l'accusé s'efforcait, de façon générale, de maintenir et d'encourager l'originalité et l'independance de la vie culturelle tchèque. Je ne crois pas devoir m'etendre plus longtemps sur ce point, et je voudrais pouvoir me contenter des propres déclarations de Neurath a ce sujet, auxquelles je me réfère,

page 147 suite et fin.

ainsi qu'à celles des témoins allemands entendus. Mais ces dépositions montrent clairement aussi les difficultés et les résistances venant de certains milieux et services extrémistes, et, pour une part qui n'est pas la moindre, venant de son propre secrétaire d'Etat Frank, contre lesquelles il avait à lutter dans ses efforts qui étaient ceux de toute sa politique à l'égard du peuple tchèque. Si l'on veut résumer son activité officielle, on peut dire, que son existence à Prague ne fut toute entière qu'une lutte unique, une lutte contre les forces inspirées et dirigées par Himmler, une lutte d'autant plus difficile, qu'il n'avait pas effectivement les pleins pouvoirs dans le Protectorat, que précisément les services et les autorités les plus importants et les plus influents dans le domaine de la politique intérieure, à savoir, l'ensemble de la police et la Gestapo, n'étaient pas sous ses ordres. Malgré cela, il n'a pas abandonné la lutte, il ne s'est pas lassé de protester à maintes reprises auprès d'Hitler et de demander de l'aide, dans beaucoup de cas avec succès, dans d'autres, sans succès. Il a lutté jusqu'au bout, il ne s'est pas laissé décourager par des échecs, il a fidèlement poursuivi sa politique orientée vers la conciliation et le compromis, vers la pacification et la conservation du peuple tchèque. Et lorsque, en automne 1941 il dut à nouveau se rendre compte que la poursuite de sa lut-

H0622-0117

VON NEURATH

te était sans espoir, que l'influence d'Himmler sur Hitler était plus forte que la sienne, qu'Hitler s'était décidé à passer désormais à une politique de force et de terreur et à envoyer à Prague dans ce but Heydrich, connu comme un chien sanguinaire, il en tira immédiatement les conséquences, comme il le fit au cours de l'hiver I937/I938 en tant que ministre des Affaires étrangères,

LE PRESIDENT.- Nous allons lever la séance.

(Suspension de IO minutes)

H0622-0118

Il donna sa démission, quittant Prague et se retirant définitivement dans la vie privée. L'impression que cette démission avait créée dans le peuple tchèque, même dans les milieux les plus anti-allemands, et les sentiments qu'elle a provoqués, ressortent avec une netteté qu'il est difficile de surpasser, du fait que le rapport tchèque URSS-60, où l'on ne saurait voir des sentiments pro-allemands ou de la sympathie pour mon client, emploie en parlant du départ de mon client les termes suivants : le texte allemand dit "gehoerigen Schlag", (un coup sensible), le texte anglais dit: "a heavy blow" (un rude coup), et désavoue ainsi, au fond, sa propre accusation contre M. von Neurath. Et en effet, je crois avoir prouvé que durant tout l'exercise de ses fonctions l'accusé ne s'est personnellement rendu coupable d'aucun de ces crimes contre l'humanité que la charte du Tribunal déclare punissables, et seuls de tels crimes peuvent entrer en considération ici. Et voici que se pose la question en somme capitale de ce procès, celle de savoir si l'accusé, en acceptant le poste de Protecteur du Reich et en y restant malgré la guerre déchainée par Hitler quelques mois après son entrée en fonctions, malgré les évènements de Novembre 1939 et maintes autres circonstances, s'est rendu coupable d'avoir donné son appui et apporté sa collaboration à Hitler et à ses complices. L'accusation répond par l'affirmative. Mais un examen objectif et impartial peut-il vraiment fournir une

H0622-0119

réponse affirmative à cette question.

Il y a une chose qui, après tout ce que nous avons appris par l'accusé lui-même, par les témoins que j'ai interrogés à ce sujet, et par les affidavits présentés, devrait être établie de façon inattaquable,

37

H0622-0120

De même que Mr. von Neurath n'est pas entré jadis dans le gouvernement d'Hitler en qualité de Ministre des Affaires Etrangères pour des raisons extérieures et matérielles, de même il n'a pas davantage assumé la charge du poste de Protecteur du Reich pour de telles raisons. La preuve en est dans le seul fait qu'il a refusé la dotation qu'Hitler lui destinait en 1943 à l'occasion de son 70ème anniversaire, et lorsque ceci n'était pas réalisable, il a déposé cette dotation à sa banque, comme je vous l'ai prouvé par les lettres de sa banque -livre de documents V No.160 et 161 - et n'en a pas touché un sou. Et le faste dont on avait entouré la fonction de Protecteur du Reich n'avait rien d'attirant ni même d'intéressant pour lui, c'est ce qui ressort clairement de sa lettre du 14 Octobre 1939 au témoin le Dr. Koepcke - livre de documents V No.15 - dans laquelle il la décrit simplement comme une prison. Dans les deux cas, comme non seulement les témoignages de l'accusé lui-même, mais aussi tous les témoins que j'ai cités et les documents produits l'ont prouvé, le motif et la raison de son acceptation de cette fonction et de sa persévérance ne furent pas qu'il approuvait les idéologies et le régime nazi tout entier ainsi que ses méthodes et voulait les soutenir, mais, au contraire, étant donné son profond sentiment de responsabilité en qualité d'être humain et d'homme d'Etat, il résidaient dans ses convictions spontanées, les plus hautes éthiques et morales qui l'y ont incité. Comme il ne pouvait pas, n'avait pas le pouvoir d'éliminer Hitler et la domination nazie, il se considéra comme tenu,

H0622-0121

du moins pour sa part minime dans le cadre et les limites de sa force, de lutter contre les tendances nazies qu'il abhorrait et d'empêcher leur réalisation dans le territoire soumis à sa juridiction,

39

H0622-0122

Peut-on réellement, je vous le demande, en faire un reproche à Mr; von Neurath, peut-on le condamner parce que cette tâche entreprise par lui dans un sentiment moral du devoir et par conscience de sa responsabilité dépassait ses forces et l'a fait échouer?

Mrs.les juges, libérez-vous pour une fois de toutes préventions juridiques et politiques, de toute considération rétrospective des choses aux conclusions en tout cas très incertaines, et pénétrez en pensée dans l'âme de cet homme, dans le monde de sa pensée, dans sa conception de la vie. Elevé dans une famille chrétienne, remplie d'idées humaines et foncièrement honnêtes, mais aussi imbue de la conscience de sa responsabilité envers son peuple allemand, il avait grandi et atteint l'âge de 60 ans dans une carrière de fonctionnaire sous les divers gouvernements, d'abord sous le régime impérial, puis sous les gouvernements changeants de la République.Sans s'informer de leurs tendances politiques, sans chercher à savoir s'ils étaient conservateurs, démocrates ou socieux-démocrates, il les avait servis, il avait rempli les fonctions qui lui étaient assignées dans le domaine de son activité. En qualité de diplomate, de fonctionnaire aux Affaires Etrangères du Reich, le domaine de la politique intérieure lui était tout à fait étranger, il considérait comme son seul devoir de servir son peuple en tant que tel, sans considération de ses gouvernements momentanés et de leur position en matière de politique intérieure. Et ainsi il accepta, tout à fait contre ses désirs personnels, le poste de Ministre des Affaires Etrangères sur l'appel de Hindenburg au moment de la détresse.

H0622-0123

et entra ainsi dans le Gouvernement du Reich et y demeura même après la nomination de HITLER, non comme représentant d'un parti politique déterminé, mais comme homme de confiance par excellence de HINDENBURG dans le domaine de la politique étrangère. Il était le garant de la politique pacifique du Reich, le rocher de bronze de ce domaine. Etant donné toute son éducation, son sentiment de responsabilité envers son peuple, il ne pouvait absolument pas agir autrement que de rester à son poste, lorsqu'il fut entraîné dans le tourbillon et le dynamisme du mouvement national-socialiste et qu'il se vit forcé de voir quel chemin prenait ce mouvement et de quels moyens il faisait usage, que lui-même ne pouvait que condamner. Mais de même que d'autres Allemands honnêtes et patriotiques ont été déterminés par sentiment de responsabilité et de devoir vis-à-vis du peuple à seconder avec force HITLER et la domination nazie, de même sa conscience de la responsabilité et du devoir non seulement vis-à-vis de lui-même, mais aussi vis-à-vis de son peuple, a forcé l'accusé à ne pas tenir compte de son aversion personnelle pour l'immoralité de ce régime et à lutter activement contre cette immoralité en restant à son poste et en continuant à le diriger suivant ses principes. Ainsi, du moins dans le domaine soumis à sa juridiction, il a tenu cette immoralité à l'écart et a garanti son peuple allemand contre cette immoralité du Régime nazi et ses suites, contre une guerre, aussi longtemps que cela lui a été possible. Et lorsqu'un an et demi après sa démission, il reçut un nouvel appel, cette fois pour accepter le poste de Protecteur du Reich

H0622-0124

de Bohême et de Moravie, et que Hitler lui déclara qu'il l'avait justement choisi pour ce poste, parce qu'il le considérait comme la seule personne qualifiée pour mener à bonne fin la politique projetée par lui d'un apaisement et d'une réconciliation réels du peuple tchèque avec la nouvelle situation et le peuple allemand, le même sentiment de responsabilité et de devoir contraignit à donner suite à cet appel; toutefois du fait que Hitler voulait lui confier cette fonction bien qu'il connut son opposition au régime nazi, à sa politique vraiment de bonne foi en vue d'un apaisement et d'une réconciliation du peuple tchèque. Il avait devant lui une tâche dont la réalisation ne devait pas seulement être du plus vif intérêt pour son propre peuple, mais aussi pour le peuple étranger. Une tâche qui servait non seulement l'idéal de réconciliation de deux peuples, mais encore l'idéal de l'humanité, de l'amour chrétien du prochain, mais qui devait aussi protéger le peuple tchèque des moyens pernicieux du régime nazi. Et maintenant je demande: n'est-il pas au moins aussi moral de se mettre soi-même et sa personne à la disposition d'un tel but, de travailler activement par une collaboration apparente, semblant extérieurement telle, contre le régime, considéré pernicieux et immoral, et refusé dans un domaine si limité soit-il, d'empêcher l'application des moyens de ce système et ainsi de sauver des hommes innocents de la misère et de la mort, que de se retirer avec amertume par aversion personnelle, et d'assister inactif au déchaînement sans frein de ce régime contre l'humanité ?

H0622-0125

Il n'est pas donné à chacun d'être une nature violente, un révolutionnaire, qui a recours à la force contre le régime abhorré et ses représentants. Et n'oubliez pas, Messieurs les Juges, qu'à cette époque, sous le régime autoritaire de Hitler, il n'y avait que ces deux moyens-là pour travailler d'une façon active et efficace contre le nazisme et sa terreur. Sous ce régime-là, il n'y avait pas, comme dans des Etats démocratiques libres, avec un parlement élu en toute liberté et indépendance, mille autres moyens de lutte contre un gouvernement haï et maudit. En Allemagne hitlérienne, toute opposition active et même ouverte signifiait un sacrifice absolument inutile. C'est pourquoi, Messieurs les Juges, je vous prie, en jugeant les faits ainsi que la réponse à ma question, de ne pas les considérer à la lumière des conditions démocratiques qui vous sont devenues toutes naturelles, mais qui sont absolument incomparables avec l'état de choses en Allemagne au temps d'Hitler. C'est parce qu'on n'a pas tenu compte de ce fait que tant de malheurs sont arrivés, jusqu'à nos jours.

Et l'accusé von Neurath n'a-t-il pas tout justement sauvé la liberté et la vie de milliers d'hommes, dont la liberté et la vie auraient été irrémédiablement perdues sans son intervention, en acceptant les fonctions de protecteur du Reich et en les conservant, bien qu'il dût se rendre compte qu'il ne pouvait accomplir sa tâche sans encourir de culpabilité, qu'il ne disposait pour la mener à bonne fin des moyens nécessaires, mais que, malgré tout celà, il continua sa lutte contre la terreur du régime nazi,

H0622-0126

Est-ce que cela ne vaut pas mille fois mieux, est-ce que cela n'est pas beaucoup plus moral que s'il s'était immédiatement retiré, rempli de degout et d une vertueuse indignation?

Je n'hesite pas à répondre par l'affirmative, comme j'ai déjà répondu à ma première question, et à me déclarer convaincu que personne ne me condamnera pour cela. Ou bien le destin de l'accusé doit-il se dérouler devant nous comme une tragédie de Sophocle, dans laquelle l'homme devient coupable tout en étant innocent, parce qu'il a écouté sa conscience et son sens des responsabilités?

Messieurs les Juges, par les explications qui précèdent je crois avoir démontré et apporté la preuve qu'aucun des actes que l'accusation reproche à mon client ne sont criminels dans le sens de la charte, et qu'aucun de ces actes n'a traduit le dessein de l'accusé de commettre un crime dans le sens de la charte de ce Tribunal; ni du point de vue objectif ni du point de vue subjectif, il n'y a donc eu acte punissable. Mais je crois avoir démontré en outre que toutes les actions de mon client, dans leur ensemble poursuivaient un but exactement opposé à celui dont l'accusation lui fait grief, c'est à dire qu'elles visaient non à commettre mais à empêcher ces actes mêmes que la charte qualifie de crimes passibles de chatiment, qu'il s'agisse du crime d'avoir projeté, préparé et dirigé une guerre d'agression, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Cependant il me reste encore une chose à faire:

H0622-0127

D'en déduire à quel point il est impossible, voire absurde, d'appliquer à mon client les principes de la conspiration. Car la conspiration présuppose que chacun des participants ne désire pas seulement le dessein criminel, mais que, par son entrée dans la conspiration, sa participation dès l'origine, il approuve et est disposé également à approuver les actions commises par les autres membres en vue de préparer la réalisation de ce dessein criminel ou en rapport quelconque avec celui-ci. Mais si - comme l'accusation le fait sciemment - l'on considère qu'en droit international, le fait d'avoir accepté ou d'être resté à un poste tout en connaissant le dessein criminel suffit à prouver qu'il y a eu approbation du dessein criminel et des agissements de chacun des autres accusés, dans leur vie publique même, en vue d'en amener la réalisation; si, de ce fait, on déduit ensuite la responsabilité pénale de tous, il s'ensuit, avec une logique irréfutable, qu'en appliquant le principe de la co-responsabilité établie sur l'acceptation ou la continuation d'une fonction, sans égard aux motifs, aux causes et aux buts, aussi convenables et moraux qu'ils soient, de ce geste, on se voit contraint de châtier non seulement ceux qui ont repoussé les desseins, les plans et les actes criminels d'autres hommes, mais aussi ceux qui les ont activement combattus et dont c'était le but en acceptant un poste ou en restant en fonctions, comme ce fut le cas pour l'accusé von Neurath.

H0622-0128

Qu'un tel résultat soit le contraire de tout sentiment et de toute pensée du droit, non seulement naturels, mais aussi juridiques, qu'il soit le contraire de ce que ce Tribunal doit s'efforcer d'atteindre et s'efforce d'atteindre, qu'il soit le contraire de tout postulat éthique, cela, Mrs les Juges, je n'ai pas besoin de vous le prouver. De le prouver à un Tribunal qui non seulement incarne ici la justice, la conscience juridique et morale de tous les peuples civilisés de la terre, mais aussi doit montrer aux générations futures le chemin de la paix parmi les peuples. Mais la réalisation de cette tâche ne peut avoir lieu que si vous montrez à nouveau aux hommes que toute généralisation, tout nivellement, tout traitement et partant toute appréciation et tout jugement des hommes et de leurs actes ne sont nocifs qu'en se basant sur des normes corporatives, je serais tenté de dire grégaires, et non pas sur la personnalité et la volonté et les intentions de l'individu. Un tel traitement nie les droits sacrés de l'individu et mène finalement et inévitablement à l'idolâtrie de la puissance. Mais cette adoration de la puissance, cette foi en la puissance était justement la raison essentielle des évènements terribles qui se sont déroulés encore une fois devant nos yeux. Mais vous ne pouvez rendre justice et accomplir la double tâche de punir là où la peine est indiquée d'après le droit divin et humain, en indiquant en même temps à l'humanité les voiex menant à la paix parmi les peuples, si, de par votre jugement, vous enlevez

à l'humanité la foi en la puissance et si vous rendez aux peuples du monde et non en dernier lieu au peuple allemand à la place de cette foi en la puissance, la foi et le respect des droits sacrés de l'individu, individu que Dieu le Père créa à son image. Pénétré de la vérité de cette connaissance, je remets maintenant en toute confiance le sort de mon client, l'accusé von Neurath, entre vos mains.

H0622-0129

N.O.1.
Se 24-1-1946
16h. 17h.

H0622-0130

Monsieur le Président , Messieurs les Juges !

Dans le cas Fritzsche, le résultat de la preuve est relativement clair. Bien que ma plaidoirie arrive tardivement par rapport aux autres, il est indispensable de considérer de plus près les problèmes juridiques qui se posent. Ceux-ci proviennent avant tout de ce que Fritzsche a été qualifié d'auxiliaire d'une manière particulièrement pertinente par le Ministère Public.

Je dois en premier lieu faire la lumière sur la position que Fritzsche a occupée dans le Ministère de la Propagande, sur le rôle qu'il a joué d'une manière générale dans la propagande allemande. C'est de là qu'on doit pouvoir tirer des conclusions concernant sa prétendue participation à la soi-disant conspiration.

Mr. Albrecht a, au commencement du procès, présenté, comme pièce à conviction, l'organisation du gouvernement du III Reich d'après la situation de mars 1945 sous la forme d'un schéma Mr Albrecht a reconnu lui-même que le nom de Fritzsche n'y apparait pas dans la position d'un des dirigeants principaux du Ministère de la Propagande. Il a sans doute ajouté que son importance avait été plus grande que sa position, telle qu'elle est dépeinte dans ce schéma, ne permet de le reconnaître. Il a conclu en affirmant que des preuves en avaient été présentées au Tribunal .[1)]

Cela s'est-il passé dans la réalité et l'audition de la preuve a-t-elle puiréellement permettre de conclure à une plus grande importance de Fritzsche ?

---

1) Procès-verbal allemand - p. 42

H0622-0131

Sir David Maxwell-Fyfe a produit dans le procès pendant l'audience du 28 février I946 1) un "résumé des éléments de culpabilité", qui fait ressortir d'une manière particulièrement impressionnante les liens plus ou moins étroits qui unissent les inculpés, pris en particulier aux faits dont ils doivent être coupables aux yeux de l'accusation. La Cour aura constaté que l'inculpé Fritzsche est le seul qui ne figure absolument pas sur ce tableau. Cela provient de ce qu'il n'appartient à aucune des organisations qui doivent être déclarées coupables.

Même un coup d'oeil jeté sur le plan d'organisation du Ministère de la Propagande, qui a été présenté dans le document E 2) par le Ministère Public, fait voir d'une manière particulièrement frappante que Fritzsche lui-même n'a été, dans sa dernière position de directeur ministériel et de chef de la section de radio, qu'un des I2 fonctionnaires de même rang. Une telle position exclut déjà, à première vue, l'hypothèse selon laquelle il aurait pu déterminer les lignes directrices de la politique, les lignes directrices de la diffusion des nouvelles et les principes de ce qui pouvait être porté à la connaissance de l'Allemagne et du monde. Le Capitaine Sprecher a attiré l'attention -manifestement pour augmenter l'importance de Fritzsche - sur le fait que le chef de la section

---

1) Procès verbal allemand page 5204 suivantes

2) Procès verbal allemand page 3I36, procès verbal anglais page 32I

H0622-0132

de la Presse allemande a occupé une position "unique en son genre", mais il n'a pas non plus passé sous silence le fait qu'il a eu des prédecesseurs et des successeurs dans cette position soi disant unique en son genre.

Lorsque Fritzsche a été nommé directeur de la section de radiodiffusion par Goebbels, en novembre I942, il n'obtenait pas par là une plus haute situation dans la hiérarchie administrative. Son activité n'était qu'une pure affaire administrative. Celle-ci se rapportait à des questions d'organisations technique. Mon client mentionne, dans sa déposition du 7 janvier I946 [1], l'activité administrative qui y est inhérente et énumère aussi ses nombreux prédécesseurs. Quelqu'un a-t-il eu l'idée d'accuser ces nombreuses personnes d'être des criminels de guerre importants ou de les désigner, comme les dirigeants supérieurs d'un instrument de propagande ? Comme cela n'est pas le cas, il faut bien en tirer la conclusion que ce n'est pas la position officielle de Fritzsche qu'a servi de base à l'accusation.

Justice Jackson a lui aussi attiré l'attention sur le fait [2] que, dans le cadre des organisations inculpées ici, tous les employés d'administration et chefs de section ou tous les fonctionnaires d'Etat n'étaient pas représentés purement et simplement : on ne nomme que le gouvernement du Reich - C'est pourquoi on ne peut pas faire à Fritzsche le reproche qu'on pourrait faire certainement aux membres des organisations. Du fait de sa position en elle-même et de la liaison étroite de chaque membre des organisations.

---

1) Déposition du 7 janvier I946, n° 36 Dossier Fritzsche I p.36

2) Pendant l'audience de l'après-midi du 28 fev.I946 procès-verbal allemand page 520I

H0622-0133

On ne peut pas conclure que les plans de la prétendue conspiration lui aient été déjà connus et aient été absolument clairs en raison de son appartenance à l'organisation.

Le Ministère Public russe aussi a essayé pendant le contre-interrogatoire de Fritzsche de grossir l'importance de la position de celui-ci. Il a présenté dans la discussion trois procès-verbaux : les dépositions des témoins Schoerner [1], Foss [2] et Stahel [3] Mais on ne peut pas voir de preuves dans ces documents. Ces procès-verbaux n'ont d'ailleurs été utilisés que pour en reprocher quelques parties à l'inculpé. A cause de cette limitation, j'ai pu renoncer, au cours du contre interrogatoire à l'audition de ces trois personnes qui ont signé ce procès-verbal Mais pour les parties qui ont été reprochées à l'inculpé Fritzsche durant son audition à la barre des témoins, il n'a pas manqué de prendre position.

Il ne me reste plus qu'à donner les indications suivantes, aucune de ces trois personnes n'a seulement affirmé être au courant de l'organisation intérieure du Ministère de la Propagande. Aucun des trois procès-verbaux ne contient une déclaration quelconque de Fritzsche. Ces procès-verbaux contiennent plutôt de simples jugements. Des jugements que nous n'avons pas à connaître de témoins, surtout lorsque ces témoins ne peuvent pas produire de faits précis et définis. C'est déjà la raison pour laquelle toute force probante doit leur être déniée. Mais ce sont, en plus, des jugements absolument faux. Ils ne peuvent, en aucun cas, être tirés

---

1) Procès verbal Schoerner, Doc. URSS 472

2) Proc-s verbal Foss, Doc. URSS 47I

3) Procès verbal Stahel , doc, URSS 473

H0622-0134

des propres déclarations de Fritzsche présentées au cours de cette procédure par le Ministère public, c'est-à-dire de ses discours à la radio.

Si l'on avait pu produire contre l'inculpé Fritzsche des preuves dans le sens de ces simples jugements, il aurait mieux valu, étant donné que le Ministère public aurait pu se mettre en possession de tous les discours qu'il a prononcés à la radio, présenter ici de telles déclarations faites par lui, qui auraient permis au Tribunal de se former son propre jugement. Lesprocès-verbaux de l'audition (des témoins contiennent l'affirmation tout à fait sommaire que Fritzsche aurait été le "représentant" de Goebbels. J'ai présenté cette affirmation au témoin von Schirmeister et il l'a qualifié de pur non sens. Fritzsche a dû dire la même chose à la barre des témoins. Il ne peut subsister aucun doute que le témoignage concordant chez les témoins ne soit exact. Enfin il y a encore des centaines d'anciens collaborateurs de ce Ministère qui peuvent confirmer d'après leur propre connaissance l'exactitude de ces déclarations.

Je peux donc constater l'échec complet de la tentative de grossir l'importance de la situation de Fritzsche à l'encontre des indications concernant l'édification de l'organisation du Ministère de la Propagande, présentées par Mr. Albrecht.

L'audition de la preuve a permis en outre de conclure que Fritzsche n'a pas été le créateur du grand appareil de contrôle de la presse allemande, ainsi que l'accusation.

---

1) Réquisitoire du Capitaine Sprecher, procès-verbal allemand: page 3139, procès-verbal anglais: page 3218.

H0622-0135

-6-

l'affirme plus loin ceCela a été plutôt le travail du Dr. Goebbels et d'autres d ses collaborateurs. Au point de vue purement chronologique, ce ne peut avoir été fait par Fritzche.

Pour commencer il a été durant des années simple employé, ensuite rapporteur et ce n'est qu'à partir de l'hiver 1938/1939 qu'il est devenu l'un dess douze chefs de section du Ministère. Lorsqu'il est devenu chef de la section de la presse allemande, la direction de la politique de presse était entre les mains du chef de la presse du Reich le Dr. Dietrich. Il est devenu chef de la section de la radiodiffusion (ainsi qu'il a été déjà dit) en novembre 1942 seulement et il n'a pas pu créer de bases nouvelles. Ni Goebbels ni Dietrich ne se sont jamais laissé enlever des mains la direction de la presse allemande et de la radiodiffusion allemande. En ce qui concerne les détails relatifs à ce sujet, je vous renvoie à la déposition du témoin von Schirmeister. Les nombreuses autres indications données aussi bien par Fritzsche lorsqu'il a été interrogé comme témoin que par le témoin von Schirmeister montrent bien que Fritzsche n'a pas pu être le créateur de la section de presse, non plus que le Chef de la propagande allemande, dans la mesure où celle-ci émanait directement du ministère.

En fait, Fritzsche n'a jamais, au cours de son activité, exercé une puissance de commandement en ce domaine, et il ne pouvait pas en raison de sa situation de fonctionnaire, de sorte qu'on ne peut parler de lui comme du créateur ou du directeur de la presse et de la radiodiffusion dans le troisième Reich. Au contraire on avait institué entre le Dr. Goebbels, le Dr. Dietrich et lui toute une série d'autres services qu'avaient le pas sur le sien. Je peux vous renvoyer à ce sujet, aux déclarations

H0622-0136

générales faites par le lieutenant Melzer sur l'importance d'un secrétaire d'Etat au Ministère de la Propagande du Reich et du chef de la Presse du Reich en se référant à une déposition faite par Amann le 19 décembre 1945: il a attiré l'attention sur le fait que les occupants de ces postes ont exercé le contrôle complet sur le service des nouvelles en Allemagne. 1) Fritzsche n'a jamais occupé une de ces positions. Le Ministère de la Propagande avait du reste non pas un, mais trois secrétaires d'Etat. Le Dr. Goebbels s'était entouré d'un Cabinet ministériel. Je crois (aussi qu'il est juste d'insister ici sur ce rang inférieur, parce que le Ministère public croit pouvoir conclure dans d'autres cas, - par exemple pour l'inculpé Goering, - à une responsabilité particulière fondée sur un rang élevé, venant par conséquent de la seule situation extérieure d'un inculpé. On ne peut donc en aucune façon partir du fait que Fritzsche aurait eu une influence décisive quelconque sur la direction de la propagande en général ni sur la politique qui était poursuivie par la Presse et la radio.

Les fonctions que Fritzsche a remplies dans le service technique d'information, ne le concernent que comme journaliste et comme spécialiste. Elles n'ont rien à voir avec le contenu de la propagande qui a été poursuivie par le gouvernement de l'Etat. Il n'était jamais qu'un exécutant. Il est exact qu'il a organisé au point de vue technique les bureaux d'information des journaux. Il les a ainsi modernisés et perfectionnés. Il est en outre exact que ce service d'information a joué plus tard dans la guerre un rôle très important. Fritzsche n'a exercé ce genre d'activité.

---

1) Pendant l'audience du 11 Janvier 1946 au matin, procès-verbal allemand page 3436 - 38 ainsi que Doc. 3501-PS.

H0622-0137

-8-

que dans les années 1933 à 1938. Mais il est incontestable qu'il n'a pas exercé pendant ces années la moindre influence sur la teneur et la tendance politique des nouvelles, d'autant plus qu'il n'était alors qu'un simple employé.

Ces indications concernant la position officielle de Fritzsche à l'intérieur du Ministère de la Propagande sont encore justifiées pour une autre raison. Si Fritzsche a reconnu ses faits et gestes et s'il veut en amener la responsabilité pleine et entière, (il a eu l'occasion de s'expliquer pertinemment sur l'occasion et la teneur de tous les extraits qui lui ont été reprochés de ses discours à la radio), il ne peut pas cependant comparaître pour des thèses qui ont été représentées par d'autres services de l'appareil de la propagande officielle, même à l'intérieur de son Ministère. Pour commencer, il ne peut pas répondre de la propagande désorganisée du Parti. Fritzsche a exposé les différentes espèces, réglées et déréglées, de la propagande du Troisième Reich et insisté sur leurs répercussions. Je puis rappeler au Tribunal que le témoin von Schirmeister a déclaré que Goebbels lui-même n'avait rien pu faire pour la propagande fondée sur le " dogme du Parti" et sur le " Mythe". Ce n'était pas pour lui des choses avec lesquelles on peut prendre les masses. L'inculpé Speer a pu indiquer en mentionnant l'agitation secrète des armes nouvelles d'autres sources de propagande désorganisée. Fritzsche n'a aucune responsabilité en tout cela. La situation officielle n'était pas assez influente pour qu'il puisse combattre efficacement tous ces défauts et tous ces abus.

H0622-0138

C'est pour ce motif que sa tentative renouvelée de faire interdire le " Sturmer" (il considérait ce journal comme étant un moyen de propagande parfaitement anti allemand) resta sans succès. La propagande du Parti a, par ces effets pratiques joué un rôle bien plus important que celle que Fritzsche aurait jamais pu jouer avec les fonctions si restreintes qu'il lui opposait. Je rappelle que, d'après la déclaration de Fritzsche à la barre des témoins, le Dr. Goebbels lui-même avait peur de Bormann. Ceci était en relation avec ce principe fatal d'après lequel ce n'était pas l'Etat qui devait commander au Parti, mais au contraire le Parti qui devait commander au Reich.

La déposition des preuves (en particulier l'interrogatoire du témoin von Schirmeister) a de ce fait, fourni une preuve irréfutable que les instructions décisives concernant la propagande du 3ème Reich venaient d'autres services. Fritzsche qui par rapport à Goebbels occupait personnellement une situation tout à fait inférieure ne permettait à aucun employé subordonné de son Ministère de s'immiscer dans ses plans. Il est démontré qu'avec l'autorité que lui conférait sa situation, avec l'habilité de ses arguments que le monde entier connait et, au besoin avec la voix du mensonge, il arrivait à réaliser ses plans. La direction de la politique de Presse allemande (ne considérons que ce cadre restreint) était entre les mains du Dr. Goebbels et du Dr. Dietrich. Il en était de même, ainsi que l'a déclaré le témoin von Schrimeister, pour la Radio, lorsque, en Novembre 1942, Fritzsche en prit la direction. Le Dr. Goebbels un des plus anciens et des plus intimes collaborateurs de Hitler et du Dr. Dietrich, le compagnon fidèle de Hitler (il était, pendant laguerre, presque sans interruption à son Quartier Général) ne se laissèrent jamais dessaisir de la direction.

H0622-0139

de la Presse et de la Radio surtout par un homme tel que Fritzsche qui n'avait aucune sorte de rapports avec Hitler, qui n'avait même jamais eu une seule conversation avec lui. En dernier lieu, la volonté de Hitler était décisive même sur ce point.

D'autre part, nous avons entendu dire quelle influence - qu'elle ait été motivée par Hitler, par Goebbels, ou par Dietrich, on ne peut le préciser - a aussi été exercée avec succès par d'autres services d'Etat sur la Presse et la Radio. Je mentionne ici le Ministère des Affaires Etrangères, le Commandement Suprême de la Wehrmacht et des Ministères dont les chefs étaient bien plus étroitement liés aux trois personnes en question que Fritzsche.

Pour éviter un malentendu, je me permets de faire remarquer que la déclaration faite dans l'acte d'accusation, que Fritzsche aurait été, d'une façon ou d'une autre, assez en contact avec les services de propagande du Parti, par exemple le service de Presse du Reich de la NSDAP ou la Section de Radiodiffusion du Parti, a été, au cours de la procédure, expressément retiré par le Ministère public. Je crois avoir par là limité suffisamment la responsabilité de l'inculpé. De cette limitation ressort l'injustice de l'opinion très répandue que Fritzsche aurait eu une situation très importante et influente dans "l'appareil gigantesque de la propagande" du troisième Reich. Cette limitation tient compte non seulement juridiquement, mais aussi moralement, des faits qui ont été mis en pleine lumière par la présentation des preuves.

H0622-0140

FRITZSCHE - 10 -

J'ai déjà ainsi, dans une certaine mesure, pris position vis-à-vis du reproche que FRITZSCHE aurait été un membre de la prétendue conspiration. Le Ministère Public

H0622-0141

a essayé à plusieurs reprises de classer les différents stades du travail de Fritzsche dans le prétendu groupe de conjuration et en a tiré les conclusions si importantes que: FRITZSCHE serait de ce fait aussi responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et même de crimes contre la Paix. 1/

Ces essais parurent être, déjà lors de l'établissement des preuves, à peine positivement justifiés, et ce n'est certes pas une critique exagérée si je déclare ici que l'accusation s'est trouvée assez embarrassée pour présenter la situation de fonctionnaire subalterne de Fritzsche comme ayant été une situation importante et de premier plan. Aujourd'hui, après la fin de la déposition des preuves, il me semble que l'essai de classer Fritzsche dans le cercle des conspirateurs ait échoué.

Fritzsche ne peut être trouvé dans aucune des séances, au cours desquelles Hitler discuta, dans le cercle plus ou moins restreint ou étendu de ses collaborateurs, de plans ou actions quelconques. Il ne prit part non plus effectivement à aucune discussion dans laquelle il eût été question de précipiter le monde dans le carnage d'une guerre d'agression. Il n'était pas un "partisan de la première heure" et ne s'est vu "décerner" que plus tard l'insigne en or du Parti. Il n'appartenait, ainsi que je l'ai bien fait remarquer, à aucune de ces organisations qui sont déclarées ici comme organisations

1/ Comp. l'Acte d'accusation et les déclarations du Capitaine SPRECHER à la séance du 23 Janvier 1946: Procès-verbal allemand page 3119; procès-verbal anglais page 3212; procès-verbal page 3139; procès-verbal anglais, page 3218; procès-verbal allemand 3143; procès verbal anglais page 3221; procès-verbal allemand page 3152; procès-verbal anglais page 3229 et procès verbal allemand page 3161; procès-verbal anglais page 3237.

H0622-0142

criminelles. Il a rempli jusqu'au dernier moment un emploi de fonctionnaire dans un Ministère, il a reçu des directives comme tout autre fonctionnaire. Il ne pouvait à aucun moment devenir Conseiller politique.

H0622-0143

Le pont qui menait de chez lui à la soi-disant conjuration n'aurait pu, d'après la situation, être lancé que par la personne du Dr GOEBBELS. Le témoin von SCHIRMEISTER a réfuté une telle hypothèse. D'après la déclaration de celui-ci FRITZSCHE n'a jamais fait partie du cercle restreint des personnes qui approchaient le Dr GOEBBELS. Il est vrai que von SCHIRMEISTER a même pu affirmer que FRITZSCHE devait souvent s'adresser à lui parce qu'il ne désirait connaitre les vues du Dr GOEBBELS sur quelque question que ce soit que par lui, le rapporteur personnel à la Presse de GOEBBELS. Des relations par le canal des Secrétaires d'Etat -par exemple les Dr DIETRICH et NEUMANN pour n'en nommer que quelques-uns- présentaient aussi des difficultés. Ceci n'est pas la méthode qu'emploient d'habitude les conspirateurs entre eux.

Le témoin von SCHIRMEISTER a, plus tard aussi, déclaré qu'il eût été impossible à FRITZSCHE de se mêler à un échange d'idées avec GOEBBELS, en vue d'élaborer des plans. C'eut donc été l'affaire du Ministère public de prouver à l'accusé FRITZSCHE en quoi on pouvait reconnaitre sa participation à la conjuration. Je prétends que la preuve ne peut être considérée comme faite en aucun point de l'accusation.

Je crois qu'en général ce ne sont pas les situations officielles de FRITZSCHE qui ont amené à dresser l'accusation contre lui. Bien plus, je suppose que l'on doit mettre unique-

H0822-0144

ment sur le compte de ses allocutions radiodiffusées le fait qu'il s'est fait connaitre lui et son nom- mais seulement pendant la guerre- en Allemagne et peut-être aussi dans une partie du reste du monde.

-12 suite et fin-

H0622-0145

C'est pourquoi tous les sévères reproches qui furent élevés contre lui en reviennent toujours à ses allocutions. Les autres affirmations sur sa situation dans les cadres du Gouvernement ou même du Parti se basent uniquement sur des conjectures ou combinaisons sans base solide, comme il ressort, par exemple, avec une clarté particulière des jugements absolument personnels, et qui ont d'ailleurs été réfutés, de SCHOENNER, FOSS et STAHEL. Son nom est devenu célèbre uniquement grâce au moyen technique dont il se servait. Seule la grande importance de la Radio pour la transmission des nouvelles le fit apparaitre sous un jour particulier. Il est incontestable qu'il eut, par là, une grande influence sur le peuple allemand. Je peux démontrer grace à notre propre expérience dans l'Allemagne de la domination nazie, que chaque orateur de Gau ou quelque dirigeant de Kreis a parlé un langage qui allait beaucoup plus loin. Mais leurs allocutions ne parurent, en général, que dans la presse locale.

En ce qui concerne ces allocutions la Défense était gênée en ce sens que ces allocutions n'ont pas pu être mises à sa disposition en totalité et in extenso. Les extraits cités par le Ministère public russe au contre-interrogatoire n'ont pas pu être complétés par le texte in extenso des discours d'alors. Ainsi disparut la possibilité de rétablir le sens que les allocutions avaient à l'époque ou elles ont été prononcées. J'en reviens encore à un exemple à ce sujet. La méthode de ne faire connaitre au Tribunal que certains passages ou citations

H0622-0146

est, dans ce cas particulièrement insuffisante car, d'après elle, on ne peut reconnaître que Fritzsche dans ses allocutions a constamment mis à l'avant plan les évènements actuels. On n'y remarque que très rarement ou en passant des conclusions générales d'espèce idéologique. Mais il ressort déjà de ce que Fritzsche a déclaré au sujet de ses allocutions, qui ont pu lui être présentées in extenso par les représentants du Ministère public, une image tout à fait différente sur les mobiles et les motifs de ses discours radio-diffusés. Ces derniers n'étaient, au début dans les années de 1932 - donc déjà avant la prise de pouvoir par le National-Socialisme - jusqu'en 1939, qu'une revue de presse politique. Elles s'appelaient d'ailleurs ainsi! Elles n'étaient d'ailleurs qu'une collection d'extraits de la presse intérieure et étrangère.

Fritzsche ne contestait d'ailleurs pas que ces extraits étaient choisis en tenant compte des intérêts de l'Etat national-socialiste. Ce n'est que pendant la guerre que ces allocutions devinrent - mais toujours jusqu'à la fin sur la base d'extraits de la presse, même étrangère - la plateforme de polémiques comme ce fut l'habitude pendant la guerre dans les deux camps. Sans aucun doute elles contribuèrent énormément à la formation de l'opinion en Allemagne, sans aucun doute beaucoup de gens ont écouté en Allemagne les allocutions de Fritzsche, non à cause de ses polémiques mais pour avoir, de ses citations, une idée au

H0622-0147

moins approximative de la facon dont s'exprimait l'opinion publique étrangère. Tout d'abord ces discours étaient, des années durant, un travail purement privé, en dehors de sa situation officielle. Ce n'est qu'au cours de la guerre qu'ils furent considérés comme officieux à cause de leur importance publicistique ascendante.

H0622-0148

Ils acquirent ainsi, pour rendre la chose plus claire, disons le caractère d'éditoriaux d'un journal qui, comme on dit, approche les milieux gouvernementaux. Il aurait été facile à la Défense de présenter au Tribunal des collections de journaux de la même époque dont les éditoriaux accusaient la même tendance - comme on peut l'affirmer maintenant avec le recul du temps - et qui parlaient un langage beaucoup plus violent.

Fritzsche a pu, de la manière la plus catégorique - et d'après ma conviction absolument avec raison - contester que ces allocutions ont excité à la haine de race, au meurtre ou aux actes de violence, à la haine des peuples ou aux guerres d'agression. Si vraiment on peut attribuer un tel effet à ces allocutions, il faudrait alors faire le même reproche à chaque rédacteur du IIIème Reich qui recevait les "mots d'ordre quotidiens" du chef de la Presse du Reich. Ce Tribunal semble élever un tel reproche contre Fritzsche uniquement parce qu'il a été entendu à longue distance grâce à un moyen technique. Il est de la nature des choses, et cela particulièrement en temps de guerre, - et c'est seulement depuis 1939 que ses discours avaient une importance de publiciste - que le polémiste devient lui-même un sujet de polémique. Et, il va de soi, particulièrement celui dont l'effet de technique publiciste a été plus loin que l'effet d'un article imprimé dans un journal local. Ce n'est qu'ainsi que son nom devient,

H0622-0149

pour l'extérieur, plus connu que les noms même de gens qui sont beaucoup plus puissants que le publiciste. Jusqu'où vont les reproches de l'accusation contre Fritzsche en tant que polémiste, on peut le voir

H0622-0150

dans le fait que non seulement il aurait participé au complot qui forgeait les plans, mais encore qu'il est accusé de crime contre la paix. Lorsqu'un propagandiste se voit attribuer un tel reproche, la question se pose aussitôt de savoir si les allocutions radio diffusées ne devaient pas être le moyen le moins approprié pour atteindre les buts criminels d'une conspiration secrète. Ces allocutions, entendues par le monde entier pouvaient tout au plus être propres à camoufler de tels buts et à tromper le monde. De fait, on fait à Fritzsche justement le reproche contraire. Il doit parait-il en avoir excité d'autres.

Il me semble qu'ainsi l'essence et les particularités de ces allocutions ont été suffisamment caractérisées. Leur importance devait, vis-à-vis des conclusions exagérées de l'accusation, être ramenée à des dimensions normales.

Avant de m'occuper davantage du reproche adressé à Fritzsche d'avoir contribué, par des allocutions radio-diffusées ou par d'autres moyens, à certaines guerres d'agression, il est nécessaire, quand on fait à un publiciste des reproches de nature criminelle ou de droit international, de traiter un problème de droit

H0622-0151

Nulle part, aussi loin que je regarde, l'accusation n'a débattu la question de savoir si et dans quelle mesure la propagande, c'est-à-dire la tentative d'influence morale, a été ou est encore réglementée en général par le Droit des gens, particulièrement en temps de guerre.

C'est peut-être seulement parce qu'il aurait fallu répondre un "non" bien net à la question une fois posée que ce problème n'a jamais été débattu. L'acte d'accusation constate sans doute pendant la dictature de Hitler le "gigantesque dispositif de propagande" qui fut créé en conséquence de la surveillance et du contrôle de toute activité intellectuelle, mais n'en tire aucune conclusion en faveur d'une critique partant du Droit des gens. Effectivement, aucune espèce de disposition générale ou spécialement valable ne touche ce domaine ou l'a jamais concerné; aucun droit coutumier n'a pu non plus se former ici. Sous ce rapport, il est intéressant de voir que les manuels du Droit des gens passent en général sur ce problème pour autant que je puisse le constater. Sans doute, un certain nombre de manuels teintés en particulier de droit naturel contiennent régulièrement dans les listes des droits fondamentaux du droit des gens un chapitre sur l'honneur et la dignité d'Etat. Dans ces chapitres, on déduit de l'égalité des Etats et de leur vie commune au sein de la communauté internationale qu'ils devraient se traiter mutuellement avec respect.

H0622-0152

Conformément à cela on exige encore de se garder des injures adressées par des particuliers en fonctions à d'autres Etats et de punir de telles infractions. Mais cette idée n'a trouvé son expression positivement juridique que dans le code pénal de certains pays qui punissent les injures adressées à des dirigeants étrangers, naturellement en temps de paix seulement.[1] Une autre juridiction, moins orientée sur le droit naturel tend à considérer qu'il ne s'agit pas ici de devoirs juridiques, mais d'obligations de courtoisie internationale. Quoiqu'il en soit, un droit des gens ordonné d'une façon quelconque ne tient même pas en temps de paix, surtout pas s'il s'agit de propagande privée par la presse et la littérature. Et maintenant: en ce qui concerne la guerre, il manque comme je l'ai déjà signalé, une prescription quelconque à ce sujet. En temps de guerre, il n'y a d'après le droit des gens en vigueur aucune espèce de limite à la propagande contre les autres Etats. Il n'y a donc qu'une seule chose à cette propagande, à savoir celle qui domine tout le droit de la guerre: est seulement et entièrement autorisé quod ad finem belli necessarium est. Vu l'importance énorme que possède l'influence morale sur la volonté des individus et des peuples, il est indubitable que la propagande peut être un moyen de guerre essentiel et même, dans un cas donné, décisif;

1) "Crimes contre les Etats étrangers", périodique suisse pour le droit pénal 1928, page 317.

H0622-0153

non moins important peut etre que la guerre économique ou meme la lutte des armes. La propagande a ici un double devoir : d'une part servir à soulever la force de resistance de son propre peuple et d'autre part contribuer à la decomposition des forces combattives de l'adversaire. Cette influence - embellissement d'un coté, denigrement de l'autre, dissimulation de faits etc - n'est dans son essence rien d'autre qu'une ruse de guerre expressement autorisee comme moyen de guerre dans le domaine de la guerre sur Terre suivant l'article 24 de la convention de la Haye concernant la guerre sur terre. Pour suivre cette idée, on peut montrer que l'espionnage, autre forme de ruse guerriere a aussi ete autorisé comme moyen de guerre par la Convention de la Haye concernant la guerre sur Terre.

Ce qui est dit ici correspond tout à fait à ce qui se passe en pratique dans les Etats : injurier l'ennemi et ses hommes d'Etat, les rendre meprisables, interpreter faussement les motifs et les projets adverses, faire des hypothèses calomnieuses, produire des affirmations gratuites ce sont malheureusement des procedés couramment employés par tous et d'une maniere croissante au cours d'une guerre.

Mais on ne trouve avant la 1ere guerre mondiale que des elans insignifiants en vue d'eviter la guerre. Ceux-ci avaient alors un but encore plus lointain, à savoir

H0622-0154

contribuer à l'entente entre les peuples en général et ceci par un désarmement moral universel. Mais on n'est pas arrivé à cette entente avant la première catastrophe mondiale.

page 19 suite et fin.

H0622-0155

Il reçut, en effet, justement comme réaction à la suite des graves complications guerrières après 1918, une forte impulsion et a été porté à la connaissance du monde par les Tâches qui ont été présentées à cet égard à la Société des Nations. Ceci était, il est vrai, une première tentative en vue d'un désarmement moral . A l'occasion de la cinquième cession de la Société des Nations à Paris, en 1925, la création d'un Institut de Coopération Intellectuelle fut décidée. Les autres enquêtes qui ont duré des années ont amené l'élaboration de nombreux projets en vue de la création de Commissions Générales et Sous-Commissions, de Sections et de Comités Autonomes disposant d'une documentation immense. Mais tous ces grands efforts n'amenerent pas l'élanidéaliste et l'aspiration des peuples à un "désarmement moral" et à une coopération intellectuelle à l'élaboration d'une législation réaliste et concrète qui aurait imposé à chaque Etat ainsi qu'à ses ressortissants des obligations légales. On n'atteignit aucun résultat qui aurait permis en temps de guerre d'empêcher la haine, les menées, la déformation des faits l'excitation contre d'autres peuples ou contre les ressortissants d'autres peuples par tous les moyens d'expression modernes. Même les deux projets concrets et étendus pour un désarmement moral, présentés par le Gouvernement polonais à la Société des Nations, en deux mémoranda des 17.9.1931 (1)

---

1) Lettre du Ministre des Affaires etrangères de la Pologne au Secrétaire général de la Société des Nations. No officiel: C 602.M.240.1931.IX. (Conf.D.16.); imprimé par Peter DIETZ " Geistige Abrüstung" (désarmement moral) pages 137 - 143 ; bibliothèque d'Erlangen sous le numéro U 36/3564.

H0622-0156

et 13.2.1932 (1) eurent le meme sort.

Ces projets tendaient à faire interdire, par une legislation nationale, toute progagande pour autant qu'elle pût être dangereuse pour la paix et même toute propagande visant seulement à troubler les bonnes relations entre les peuples . On devait non seulement une influence sur les grands moyens publics d'information, mais aussi sur les ramifications étendues des administrations de chaque Etat moderne et aller jusqu'au contrôle des livres de classe. Ces projets qui se recommandaient aux Etats membres de ne pas hesiter meme devant l'établissement de la censure et des mesures d'interdiction se brisèrent devant une antinomie qui existait alors : Ces projets se heurtaient à la conception profondément enracinée qu'aucune atteinte ne saurait être portée à la liberté d'expression dans le domaine moral par des mesures policières extraordinairement étendues ; cette liberté d'expression devait être conservée comme un " droit inaliénable" donné par le Créateur. On en est resté à cette polarité des conceptions fondamentales. Nous avons eu ici, dans la salle du Tribunal, une démonstration particulière de ce que peut amener la censure et le contrôle de la presse, de la radiodiffusion et du ciné-

1) Proposition de la délégation polonaise relatives a la realisation progressive du desarmement moral. N° officiel : Conf. D. 76 - Imprimé également par Dietz, page 143-145.

H0622-0157

ma.

Les quelques accords bilatéraux qui ont été conclus, après l'échec des projets polonais des années 1931 et 1932, ne sont pas assez importants pour être mentionnés ici.

page 21 suite et fin.

H0622-0158

Ils se limitaient aux domaines accessoires des moyens de propagande et à l'époque des rapports de bon voisinage.

C'est pourquoi nous ne pouvons ici que formuler l'espoir que sur une base de solidarité internationale, ces thèses qui sont encore contradictoires puissent également dans l'avenir faire l'objet d'une synthèse et être portées sur un plan plus élevé.

On a produit au cours de ce procès une ordonnance secrète du Haut Commandement de la Wehrmacht en date du 1er octobre 1938[1]. La section de droit international de ce dernier organisme avait fait établir un tableau pour le cas de complications militaires. On devait pouvoir y trouver les principes selon lesquels pourrait être paré à une violation possible des lois de la guerre, soit par l'ami soit par l'ennemi. En connaissance de l'absence de règles de droit dans le domaine de la propagande dans son sens le plus large, il y est exposé qu'il est absolument admis par le droit international de discréditer l'adversaire et de tenter de le diviser" quelque soient les mensonges et les falsifications qu'on utilise à ce sujet", et que l'on pourrait même, d'un point de vue juridique établir pour l'avenir un règlement établissant que, si l'ennemi utilise une propagande de ce genre, il est juridiquement possible d'y répondre par des "contre-offensives" dans lesquelles il faut utiliser "bien entendu également le "bourrage de crâne" . .

---

1) Document C 2.

H0622-0159

Cela peut paraitre cynique et brutal- Mais cela était malheureusement conforme aux usages de la guerre. Ou mieux cette constatation sans fard provenait

H0622-0160

des réelles lacunes juridiques qu'offraient les accords de droit international et la coutume. Le Dr Kranzbuehler a déclaré ici avec raison: "En temps de guerre, la vérité n'est pas un devoir."

La distance qui nous sépare des méthodes de propagande employées de part et d'autre au cours de la première guerre mondiale nous permet de qualifier d'historiques les évènements de cette époque. A cette époque déjà, les belligérants s'étaient laissés séduire par l'idée de tenter la division de l'adversaire par les moyens de la propagande. Mais la légende des mains coupées aux enfants par des soldats allemands - un mensonge de guerre, comme l'a prouvé Arthur Ponsonby dans son livre "Falsehood in Wartime" (Faux en temps de guerre)[1] refaisait son apparition au plus profond de la paix, c'est-à-dire près de 10 ans après la première guerre mondiale, dans un livre de classe francais.[2] Toute une littérature provenant de tous les

---

[1] Arthur Ponsonby M.P. "Faux en Temps de guerre", contenant un choix de mensonges ayant eu cours parmi les nations pendant la grande guerre, paru à Londres chez George Allen et Unwin LTD. Museum Street -- en 1928 -

[2] Dans un livre classique à l'usage de la Lorraine: "Deuxième livre du syllabaire Langlois", encore en usage en 1927, et qui revient à la page 156, sous le titre "Souvenez-vous", sur ces prétendus évènements; reproduit dans les "Communications d'Alsace et de Lorraine" du 20 mars 1927.

H0622-0161

Etats belligérants, des dessins, des caricatures concernant la seule première guerre mondiale se trouvent par légions dans toutes les bibliothèques. Beaucoup se rappelleront encore ce film qui montrait de terribles atrocités et portait pour titre: "Les 4 cavaliers de l'apocalypse". Ce film fit presque le tour du monde au temps de la première guerre mondiale. Et malheureusement on a dû en rester jusqu'à aujourd'hui à ce régime de désordre de droit. Peut-on, selon le but que Justice Jackson s'efforce de donner à ce procès,

H0622-0162

c'est à dire de créer également un nouveau droit international, faire entrer rétroactivement dans l'Etat National-Socialiste le cas de l'accusé FRITZSCHE en tant que publiciste ? Le voeu formulé par le Ministère Public, de voir FRITZSCHE condamné comme criminel de guerre peut-il être amené par l'affirmation d'une évolution ultérieure logique des lois [1], si, dans le domaine de la propagande, rien jusqu'à présent n'est réglementé particulièrement en ce qui concerne les lois et le droit, et si aucune poussée fructueuse n'a été faite dans cette direction ? Il ne s'agit certes pas ici d'une lacune juridique seulement apparente [2].

Ce qui a été dit ne s'applique bien entendu pas aux cas dans lesquels on a été réellement incité à des crimes particuliers par les moyens de la propagande. C'est pourquoi j'en viendrai maintenant aux faits reprochés par l'accusation individuellement, afin d'établir que FRITZSCHE ne s'est pas rendu coupable de tels actes.

En ce qui concerne les prétendus crimes contre la paix, le Ministère Public part du fait que chacune des grandes agressions politiques et militaires effectuées par le Gouvernement allemand aurait été précédée d'une campagne de presse.

1) Sir Hartley-Shawcross, au cours de la séance de l'après-midi du 4 décembre 1945, page 623 du procès-verbal allemand.

2) Ibidem.

H0622-0163

Les conspirateurs nazis avaient aussi utilisé la Presse comme moyen de la politique extérieure et pour manoeuvrer en vue des attaques à venir. De cette description tout à fait générale, peut-être même exacte de telles intentions, on va jusqu'à tirer la conclusion que Fritzsche lui-aussi y aurait une part de responsabilité. Une telle responsabilité ne résulterait que du fait qu'il fut, au début de décembre 1938 de 1942 directeur de la section "Presse allemande" au Ministère de la Propagande. Mais les prémisses manquent à ce raisonnement. Il ne pourrait être valable que si l'on pouvait établir que Fritzsche a été vraiment le créateur et l'inspirateur de toute cette campagne de presse. Fritzsche, en raison de sa position subalterne, ne pouvait savoir dans l'ordre hiérarchique et par rapport aux véritables chefs de la Propagande: Hitler, Goebbels, Dietrich et autres- que ce qui était présenté à lui et aux autres fonctionnaires comme vérité historique. Je rappelle que tous les témoins qui ont déposé sur l'influence de la politique étrangère sur la Presse ont fait allusion au fait qu'avant le début de toute action politique et surtout militaire, le Ministère des Affaires Etrangères a basé aux yeux du monde les étapes de la grande politique par la rédaction de livres blancs.

Comme en ce qui concerne les autres intentions et projets des grands chefs du troisième Reich, on ne communiquait précisément à la presse, dans ces occasions,

H0622-0164

que ce que l'opinion publique devait apprendre, mais on taisait ce qu'elle ne devait pas savoir.

Comment la propagande de Fritzsche au sujet des différentes agressions militaires s'est-elle effectuée ? Qu'a-t-il su de ce qui se passait à l'arrière-plan ?

C'est-ce que nous montre le résultat des témoignages: Peu de temps seulement avant le pas décisif du 15 Mars 1939 vers l'occupation de la Bohême-Moravie il recut des directives du chef de la presse du Reich. Celles-ci, comme dans tous les autres cas, étaient ce qu'on appelait le " mot d'ordre du jour". [1] et étaient données lors des conférences de presse.

De tels mots d'ordres étaient ensuite donnés en caractères gras dans les journaux allemands. On peut mentionner ici que le célèbre organe du Parti, le "Völkischer Beobachter" dépendait moins que les autres de tels mots d'ordre, car il touchait directement au chef de la presse, et pendant la guerre, au grand quartier général du Fuhrer, et qu' il disposait surtout d'un propre service d'informations. Ce qui était dans le Völkischer Beobachter n'était pas pour cette raison ce que Fritzsche approuvait en tant que chef de la Presse allemande. Dans ses

---

1) Affidavit Fritzsche du 7 Janvier 1946, 28e point, document 3469-PS

H0622-0165

informations de Presse- et ceci a une grande importance pour toute son activité- Fritzsche avait un principe: il ne faut en aucun cas communiquer de fausses nouvelles à la presse. La raison extérieure de cette attitude était le fait que son prédécesseur à la section "Presse allemande" Berndt, avait répandu toutes sortes de nouvelles pendant la crise des Sudètes, et perdu de ce fait la confiance des journalistes allemands. Fritzsche et Schirmeister ont donné des détails là-dessus à la barre des témoins.

On ne voit pas dans quelle mesure Fritzsche aurait participé plus que les autres fonctionnaires ou officiers à l'entrée des troupes allemandes en Tchécoslovaquie. Ce qui a été relevé au cours de ce procès sur les intentions secrètes de Hitler à cette époque, Fritzsche ne le savait pas plus qu'il n'était au courant du plan "cas vert" (Fall Grün). En tant que directeur de la "presse de l'intérieur", il n'a pu acquérir aucune influence en ce qui concerne les moyens de propagande à employer en Tchécoslovaquie (1)

Il en est de même pour la campagne de Pologne. Là non plus, Fritzsche n'a pas poussé à une intrigue guerrière, ni sciemment répandu des nouvelles pouvant soutenir des intentions belliqueuses. Précisemment dans son allucution radiodiffusée du 29 Aout 1939, qui lui a été reprochée au cours de l'interrogatoire contradictoire (2) il fait expréssement allusion

---

(1) Comp. rapport gouvernemental tchécoslovaque. Document 998-PS

(2) Séance du 28 Juin 1946-Discours du 29-8-1939. du document USSR - 493.

H0622-0166

au fait que l'on ne peut sérieusement douter de la volonté de paix de l'Allemagne. Ceci et d'autres sources sont spécialement aptes à montrer la bonne foi de Fritzsche. Il a exprimé ici sa déception et celle du peuple allemand d'avoir su que cette volonté de paix, sans cesse affirmée par Hitler était un mensonge,même une perfidie - Si l'on examine le texte entier des autres allocutions radiodiffusées de Fritzsche prononcées peu avant et pendant la campagne de Pologne, aucune de ses paroles ne pourra être interprétée comme une approbation de cette guerre d'agression. Les motifs donnés officiellement sont alors convaincu Fritzsche comme des millions d'autres allemands, que l'Allemagne avait le droit de son côté. Comme il l'a expliqué à la barre des témoins, c'est parce qu'à cette époque il fut conduit à une telle conviction qu'il s'est senti lui aussi trompé par Hitler.

Il n'en fut pas autrement non plus dans le cas de la Yougoslavie. Ici aussi Fritzsche n'a pu apprendre que les faits qui lui étaient transmis à lui et aux autres journalistes que par le chef de la presse du Reich, faits dont il ne pouvait contrôler la vérité, en raison de la rapidité avec laquelle les évènements se déroulaient, même dans le cas où la pensée aurait pului venir, au cours des évènements, que l'on utilisait la presse pour provoquer des mesures belliqueuses.

Le rôle de la presse avant l'attaque par surprise contre l'Union Soviètique a été particulièrement tiré au clair au cours de ce procès:

H0622-0167

Déjà pour des raisons stratégiques, tout le service de la Propagande - et ainsi Fritzsche comme chef de la section "presse intérieure" - ne devait absolument rien savoir d' avance. Précisément, cette campagne avait été habilement camouflée par Goebbels sous un prétendu projet d'invasion allemande de l'Angleterre. Goebbels lui-même a sciemment orienté ses collaborateurs les plus proches sur cette fausse route, selon la déclaration de Schirmeister à la barre des témoins.

La déclaration de Fritzsche selon laquelle il ne savait rien des préparatifs secrets consistant en la création d'un "ministère des territoires de l'Est", n'a pas été réfuté par le "rapport de Rosenberg" qui lui a été présenté au cours du contre-interrogatoire (1).

C'est un document qui a joué un grand rôle dans une autre partie de ce procès à cause des nombreux noms qu'il contient. Il est en même temps l'unique document dans lequel on trouve le nom de Fritzsche lié à des plans secrets quelconques. On ne peut pas déduire de ce document que Rosenberg a conçu avec quelques uns de ses collaborateurs, d' après les faits établis vers le 28 ou 29 Juin 1941, donc après le début de la campagne, le fait que Rosemberg ait parlé à l'accusé Fritzsche avant le moment décisif. Le brouillon ne porte ni date, ni signature. Fritzsche y est d'ailleurs mentionné sous le titre de "Ministerialdirektor", qui ne lui a été conféré qu'a l'automne 1942.

---

(1) Brouillon de Rosemberg pour un rapport, non daté. Doc. 1039-PS

H0622-0168

FRITZSCHE -30-

Par conséquent cela ne réfute pas la déclaration de Fritzsche à la barre des témoins, selon laquelle Rosemberg ne lui a jamais rien fait savoir ni d'une guerre imminente contre l'Union Soviètique, ni du projet de création d'un ministère pour les territoires de l'Est. C'est seulement après le commencement de la campagne et après qu'on eut annoncé officiellement la création d'un nouveau ministère que Rosemberg lui fit savoir par ses collaborateurs comment il désirait voir traiter dans la presse allemande les questions de l'Est.

Il reste donc de la déclaration de Fritzsche que, dans le cas de la guerre contre l'Union Soviètique comme dans tous les autres cas, il n'apprenait les nouvelles qu'au moment où on les lui remettait pour les faire publier. On m'accordera que cela ne permet pas de conclure qu'il ait joué un rôle de conspirateur actif, ou même seulement initié.

On ne peut vraiment pas penser que Fritzsche ait connu quelque chose des plans du commandement supérieur de la Wehrmacht (OKW) de juin 1941 (1) ou du procès verbal de Bormann du 16 juillet 1941 (2) - deux documents qui lui ont été présentés au contre interrogatoire.

Ces discussions nous ont appris qu'elles ne pouvaient avoir eu lieu que dans un cercle très réduit. En outre les dépositions des témoins qui ne concernaient pas directement Fritzsche

---

(1) Document URSS 477- C 26
(2) Document L 221

H0622-0169

ont appris par quels moyens de camouflage même militaires, les projets étaient dissimulés. Ceci a été indiqué par le témoin Paulus et résulte également du rapport du service de renseignements militaires allemand.[1] Toutes ces choses étaient de celles qu'on ne dit pas à un journaliste. Même le témoin Gisevius, qui cependant s'est occupé longtemps de rechercher les buts secrets, a fait allusion aux difficultés qu'on avait eues, même dans le commandement supérieur de la Wehrmacht (OKW) pour savoir si Hitler projetait ou non de faire la guerre.[2]

En conclusion je peux déclarer que l'affirmation emphatique de l'accusation, selon laquelle Fritzsche, en tant que complice de Goebbels, a aidé celui-ci à plonger le monde dans le bain de sang des guerres d'agression,[3] n'est pas fondée. Lorsque j'ai interrogé Fritzsche, il a répondu sur cette question: Quels qu'aient été les faits dans les cas particuliers, des informations lui étaient données à tous moments à lui et au public allemand, depuis l'invasion de l'Autriche jusqu'à l'agression contre la Russie, informations qui établissaient la nécessité de l'attitude allemande.

---

1) Document 1229-PS

2) Séance du 25 avril 1946, protocole allemand: page 8313 et pages 8346/47.

3) Protocole allemand :page 8352 -protocole anglais: page 3229.

H0622-0170

On pourrait aussi concevoir l'accusation d'un crime contre la paix dans ce sens que Fritzsche a constamment invité le peuple allemand à tenir pendant une guerre d'agression. Naturellement, il n'a pas fait de propagande défaitiste par la voie de ses allocutions radiodiffusées.

C'est pourquoi il me faut discuter de la question de savoir si cette participation ou toute autre forme de participation à une guerre d'agression, après le déclenchement de celle-ci, doit être considérée comme une participation au crime contre la paix et punie comme telle.

Le représentant principal français de l'accusation, Monsieur de Menthon, a voulu - en se basant sur une interprétation littérale du § 6, alinéa 2a. du statut et sans tenir compte du sens profond de ce paragraphe - déduire que les soldats et autres organismes de l'Etat agresseur ne peuvent pas entreprendre d'actions belliqueuses justifiables selon le droit international. Mais il a dû visiblement reconnaitre que cette conception doit mener dans la pratique à des résultats impossibles. C'est ainsi qu'il a par exemple reconnu la Convention de la Haye comme une réglementation, vis-à-vis de l'assaillant et de l'attaqué, non seulement d'obligation mais encore d'autorisation. Il a ainsi donné implicitement mais clairement à entendre qu'à son avis, il faut interpréter cette disposition du statut d'une manière restrictive.

H0622-0171

FRIEDRICH - 31a -

Dans le § 6, alinéa 2a, du statut, sont appelés crimes contre la paix, le fait de projeter, de préparer, d'amener et - d'après la traduction allemande -

H0622-0172

de faire une guerre d'agression. Le mot " Durchführung " est la traduction du mot anglais " waging". Il serait certainement plus juste de la traduire par " Unternehmen" (entreprendre). Or " entreprendre" veut dire d'après son sens naturel, à peu près la même chose que " beabsichtigen " (avoir l'intention de), celui qui entreprend quelque chose, à l'intention de le faire, mais ne l'a pas encore fait. Le mot " Durchführen" pourrait laisser naître l'impression que le crime contre la paix n'est pas encore consommé avec le déclenchement de la guerre, et qu'il pourrait donc s'étendre à toute la durée de la guerre. La conséquence de cette conception serait donc que toutes les personnes qui ont participé à la conduite de la guerre, comme par exemple les chefs de corps d'armée, tous les membres de l'Armée et de plus, toutes les personnes qui ont soutenu la guerre d'une manière quelconque- également par la livraison de matériel de guerre et par des allocutions radiodiffusées- devraient aussi être punies selon cette disposition. Les personnes pourraient avoir commis des crimes contre la paix, même s'ils n'avaient aucunement participé aux projets et aux préparatifs, avant laguerre. Et même, s'ils ne se doutaient pas qu'il s'agissait d'une agression.

En face de cela, il faut constater : ne peuvent entrer en ligne de compte comme auteurs d'une guerre d'agression, que ceux qui l'ont projetée eux-mêmes. Il exécutent leur projet commun en commençant la guerre - avec ou sans déclaration de guerre-

H0622-0173

FRITZSCHE -31c-

Le fait de faire la guerre et celui de commencer la guerre peuvent être mis sur le même plan. Le reproche du crime contre la paix ne peut atteindre que ceux qui l'ont égalemont projetée.

Les raisons suivantes parlent dans ce sens :

La norme pénale veut protéger la paix contre des guerres d'agression c'est-à-dire contre des guerres illégitimes. Dès l'instant que ces guerres illégitimes commencent, sont "déchaînées" comme le dit l'acte d'accusation, les bases juridiques de la paix sont violées, le délit contre la paix est accompli et consommé.

On ne peut donner au mot "durchführen" au "unternehmen" -waging- aucun autre sens que celui de "amener","passer à l'exécution du plan".

Avec cette explication s'accorde entièrement, dans le Droit International, l'évolution historique de la conception "crimes dontre la paix" Le droit international fait, depuis de longues années, une différence entre "crimes de guerre" dans un sens étroit et "culpabilité de la guerre" dans l'autre. Des crimes de guerre sont des infractions aux règles de Droit de la Guerre, établies par traité ou suivant le droit coutumier, contre les usages de la guerre et, au delà, les infractions contre l'humanité. La "faute de guerre" est le fait punissable d'avoir amené une guerre et, en parti-

H0622-0174

culier, une guerre d'agression injustifiée.

Cette distinction a également apparu dans les négociations relatives au Traité de Paix après la guerre mondiale. Cela a trouvé également son application dans l'article 227 et suivants du Traité de Versailles.

page 31 c suite (fin)

N.D-46
Le 24-7-1946
16h-17h

H0622-0175

Il ne peut subsister aucun doute que le concept de crime contre la paix dans le sens du Statut doit être identique à cette faute de guerre dans le sens en usage jusqu'ici dans le droit international. Le paragraphe 6 alinéa 2 doit atteindre les coupables de guerre. Donc ceux qui commencent une guerre contraire au droit.

L'opinion selon laquelle la poursuite d'une guerre commencée contrairement au droit serait également un crime contre la paix, devrait conduire à des conséquences absolument insoutenables. Pas un ressortissant de l'Etat qui a entrepris la guerre d'agression ne serait alors innocent. La guerre moderne n'est plus limitée comme dans les temps anciens aux passes d'armes des armées en présence. Elle s'est étendue - ainsi que les deux guerres mondiales l'ont montré - à la totalité des peuples en guerre et à tous leurs milieux sociaux. Elle s'est élargie au point de devenir la guerre totale. Totale dans le sens que tous y sont impliqués. Même la femme qui tourne des vis dans une fabrique est impliquée dans la guerre totale. Et comme le Professeur Exner l'a expliqué d'une manière si évidente dans sa plaidoirie, toute capture de prisonniers serait dans la guerre offensive une privation abusive de liberté, toute réquisition un vol et tout coup de feu un meurtre. Il serait absurde de vouloir assigner en justice tous les membres d'un peuple pour crime contre la paix.

Il serait, en outre, pratiquement impossible d'établir une graduation d'après le degré et la nature de la contribution apportée à la guerre.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'audience est levée à I7 H.